

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 700-06-000015-232

PAUL DANCAUSE JR.

Demandeur

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER**

et

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-
LAURIER**

Défendeurs

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE ET AJOUTER DES PIÈCES À SON SOUTIEN**

(Article 585 C.p.c.)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., JUGE ASSIGNÉ À LA GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 22 novembre 2023, le Demandeur dépose au greffe de la Cour supérieure, district de Terrebonne, une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, laquelle est modifiée en date du 9 septembre 2024 pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Saint-Jérôme, durant la période comprise entre le 23 juin 1951 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

2. Le 9 septembre 2024, la Demande d'autorisation est autorisée pour le compte des personnes faisant partie du groupe tel que décrit précédemment.
3. Le 28 janvier 2025, le Demandeur dépose une demande introductive d'instance en action collective (« **Demande** ») laquelle est au dossier de la Cour.
4. Le 8 juillet 2025, les parties signent et déposent un premier protocole de l'instance conjoint, lequel prévoit les étapes I à IV à être complétées d'ici le 30 juin 2026 et dans lequel une prolongation de délai pour la mise en état du dossier est demandée.
5. Le 15 juillet 2025, le Demandeur notifie aux Défendeurs une demande en communication de documents, laquelle est présentable le 12 janvier 2026.
6. Le 29 juillet 2025, le Tribunal entérine le premier protocole de l'instance conjoint et prolonge le délai pour la mise en état du dossier au 30 juin 2026.
7. Le 1^{er} octobre 2025, le Demandeur notifie aux Défendeurs une demande d'autorisation pour interroger des tiers *ad futuram memoriam*, laquelle est présentable le 12 janvier 2026.

MODIFICATIONS DEMANDÉES

8. Le représentant demande l'autorisation d'apporter des modifications à la Demande, notamment par l'ajout des paragraphes 60.1, 60.2, 62.1 à 62.18 et 262.1 à 262.11 afin d'étayer les faits pertinents au litige et les fautes reprochées aux Défendeurs, à savoir :
 - a) L'ajout de faits pertinents entourant le contexte de dénonciation du prêtre Maurice Valois et du processus d'enquête policière menant aux accusations criminelles à son encontre;

b) L'ajout d'éléments de fautes reprochés aux Défendeurs.

9. De plus, le représentant entend modifier les initiales inscrites de la membre « K », STJ-015, qui, associées à son récit tel que décrit aux paragraphes 206 à 220 de la Demande, permettent de l'identifier.
10. Le représentant souhaite également procéder à l'ajout de trois (3) pièces additionnelles au soutien de la Demande afin d'appuyer les allégations ajoutées aux paragraphes 262.1 à 262.11.
11. Les modifications sollicitées sont pertinentes à l'objet du litige et utiles pour une détermination complète des questions communes en litige et ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.
12. Les modifications n'entraînent aucun retard indu au déroulement du dossier, qui est toujours à un stade préliminaire. En ce sens, les Défendeurs pourront répondre aux nouvelles allégations dans les délais prévus au protocole de l'instance conjoint.
13. Comme prévu par le *Code de procédure civile*, le Demandeur demande l'autorisation au Tribunal pour être autorisé à effectuer ces ajouts.
14. Une copie de la *Demande introductive d'instance en action collective modifiée* contenant les ajouts sollicités et des pièces additionnelles en son soutien est jointe en annexe de la présente demande à titre de **PIÈCE R-1**, et **PIÈCE R-2 en liasse**.
15. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR	la Demande d'autorisation pour modifier la Demande introductive d'instance en action collective et l'ajout de pièces à son soutien ;
AUTORISER	le Demandeur à notifier aux Défendeurs et à déposer au dossier de la Cour une version modifiée de la Demande introductive d'instance en action collective ;
LE TOUT	sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 16 décembre 2025



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Demanderesse
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Imane Melab
M^e Olivia Malenfant

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
vdI@adwavocats.com
imelab@adwavocats.com
omalenfant@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
580, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2L 0B6
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW-378448
Notification : notification@adwavocats.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Imane Melab, ayant son adresse professionnelle au 580 rue Ontario Est, Montréal, Québec, H2L 0B6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocates du Demandeur dans le cadre du présent dossier.
2. Tous les faits allégués dans la *Demande d'autorisation pour modifier la demande introductive d'instance et ajouter des pièces à son soutien* sont vrais au meilleur de ma connaissance.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ

À Montréal, ce mardi 16 décembre 2025



Imane Melab

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,

À Montréal, ce mardi 16 décembre 2025



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec #224 175

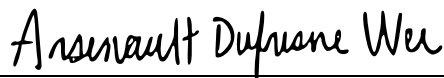
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation pour modifier la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour ajouter des pièces à son soutien* sera présentée à l'Honorable Lukasz Granosik de la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Montréal, situé 25 Rue de Martigny O, Saint-Jérôme, QC J7Y 2H2, dans la ville et le district de Saint-Jérôme, **le 12 janvier 2026**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 16 décembre 2025



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Demanderesse

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Imane Melab

M^e Olivia Malenfant

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

vdI@adwavocats.com

imelab@adwavocats.com

omalenfant@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

580, rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2L 0B6

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW-324385

Notification : notification@adwavocats.com

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR MODIFIER LA
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE**

- R-1 *Demande introductive d'instance en action collective modifiée***
- R-2 *Pièces P-22 à P-24 au soutien de la Demande introductive d'instance en action collective modifiée***

Montréal, ce 16 décembre 2025

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Demanderesse

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Imane Melab

M^e Olivia Malenfant

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

vdI@adwavocats.com

imelab@adwavocats.com

omalenfant@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

580, rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2L 0B6

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW-324385

Notification : notification@adwavocats.com

No: 700-06-000015-232

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE TERREBONNE

PAUL DANCAUSE JR
Demandeur
c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-
JÉRÔME-MONT-LAURIER**

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE MONT-LAURIER**

Défendeurs

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR MODIFIER LA
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET
AJOUTER DES PIÈCES À SON SOUTIEN**
(Art. 585 C.p.c.)

ORIGINAL

ARSENAULT 580, rue Ontario Est
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 0B6
WEE Téléphone : 514 527-8903
AVOCATS Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur
M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Imane Melab

M^e Olivia Malenfant

M^e Antoine Duranseau-Hendrickx

vdh@adwavocats.com

imelab@adwavocats.com

omalenfant@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW-378448

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 700-06-000015-232

PAUL DANCAUSE JR.

Demandeur

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER**

et

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-
LAURIER**

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- INTRODUCTION

1. Le 9 septembre 2024, l'honorable juge Lukasz Granosik rend un jugement (le « **Jugement d'autorisation** ») par lequel le Demandeur Paul Dancause (le « **Demandeur** ») est autorisé d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Saint-Jérôme, durant la période comprise entre le 23 juin 1951 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé (...), un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

(Ci-après le « **Groupe** »)

2. L'action collective exercée par le Demandeur recherche la responsabilité civile extracontractuelle des Défendeurs, soit l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier (l' « **Évêque de SJML** ») ayant été attiré au territoire diocésain actuel de Saint-Jérôme et Mont-Laurier (le « **Diocèse SJML** ») et la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier (la « **Corporation** ») pour les préjudices graves causés par les agressions sexuelles systémiques commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés depuis 1940.
3. Le Jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de fait et de droit devant être traitées collectivement dans le cadre de la présente action collective :
 - a. Des préposés des Défendeurs ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
 - b. Les Défendeurs sont-ils responsables, à titre de commettants, des agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - c. Les Défendeurs ont-ils commis des fautes envers les membres du Groupe ?
 - d. Les Défendeurs avaient-ils connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - e. Les Défendeurs ont-ils omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe ?

- f. Les Défendeurs ont-ils camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - g. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés des Défendeurs ?
 - h. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
 - i. Une agression sexuelle implique-t-elle, par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la Charte des droits et libertés de la personne ?
 - j. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe ?
 - k. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser au stade collectif ?
4. Les questions de fait qui sont particulières à chaque membre du Groupe sont les suivantes :
- a. Est-ce que chaque membre du Groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse ?
 - b. Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres ?

II- LES PARTIES

LE DEMANDEUR

5. Paul Dancause Jr est un homme âgé de 72 ans au moment de la signature des présentes qui a été agressé sexuellement par le prêtre Maurice Valois vers l'âge de 14 ou 15 ans.

LES DÉFENDEURS

A. L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier

6. Le 4 octobre 1951, l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme (plus tard connu sous la dénomination sociale Évêque de SJML) est constituée en une personne morale sans but lucratif par lettre patente émise sous le grand sceau de la Province de Québec en vertu de la *Loi relative à la constitution en corporation des évêques catholiques romains* (14 George VI, Chap. 76) et immatriculés au Québec le 15 mars 1995, tel qu'il appert des copies des Lettres patentes et de la

Déclaration d'immatriculation obtenues du registre des entreprises du Québec,
PIÈCE P-1, en liasse.

7. La première activité de l'Évêque de SJML est l'administration des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises en date du 30 mars 2023, **PIÈCE P-2**. Son siège épiscopal est situé à la Cathédrale Saint-Jérôme, au 355 Place du Curé-Labelle à Saint-Jérôme.
8. Aux fins de réaliser ses objets, l'Évêque de SJML peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, tel qu'il appert des paragraphes b) et d) de l'article 12 de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, **PIÈCE P-3**.
 - i. *Le changement de dénomination sociale du Défendeur Évêque SJML et sa réunion avec l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier*
9. Le 1^{er} juin 2022, le Défendeur Évêque de SJML est né de la décision du Pape François de réunir les circonscriptions ecclésiastiques placées sous la juridiction de l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme et celles placées sous l'autorité de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, le tout afin de former un seul et même diocèse sous la même autorité, soit celle du Défendeur Évêque de SJML. Un diocèse constitue l'ensemble des circonscriptions ecclésiastiques territoriales placées sous la juridiction d'un évêque portant généralement le même nom.
10. Conformément à l'article 17 de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier décrète sa dissolution puis se place sous la supervision ecclésiastique du Défendeur l'Évêque de SJML, tel qu'il appert de l'Acte de dissolution de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, **PIÈCE P-4**.
11. L'acte de dissolution est déposé en date du 20 décembre 2022 au registre des entreprises du Québec et l'ensemble des biens et des dettes de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier est transféré au Défendeur Évêque de SJML.
12. Suivant la décision du Pape François d'unir les deux diocèses, l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme procède au changement de sa dénomination sociale pour devenir l'Évêque de SJML.
13. C'est donc suivant cette réunion que le Défendeur Évêque de SJML exerce son autorité sur le diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier nouvellement créé, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (pièce P-2).
14. Avant sa dissolution, l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, qui exerçait son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, a été érigé canoniquement par le

pape Pie X le 21 avril 1913. Il a été constitué en vertu de *Loi relative à la constitution en corporation des évêques catholiques romains* (14 George VI, Chap. 76) et immatriculé au Québec le 21 février 1995, tel qu'il appert des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, **PIÈCE P-5, en liasse**.

ii. Le diocèse de Saint-Jérôme

15. Le 23 juin 1951, le diocèse de Saint-Jérôme est érigé canoniquement par le pape Pie XII et couvre une superficie de près de 2 116 km². Il est borné au sud par les diocèses de Montréal, de Valleyfield et d'Ottawa-Cornwall, à l'ouest par le diocèse de Gatineau, à l'est par le diocèse de Joliette et au nord, préalablement à leur réunion, par le diocèse de Mont-Laurier.
16. Le diocèse de Saint-Jérôme regroupe, notamment, les municipalités suivantes :
 - Saint-Jérôme;
 - Lachute;
 - Oka;
 - Rosemère;
 - Sainte-Adèle;
 - Saint-Adolphe-de-Howard;
 - Deux-Montagnes;
 - Saint-Eustache;
 - Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
 - Sainte-Thérèse;
 - Terrebonne.
17. En 1960, le diocèse de Saint-Jérôme était constitué de 56 paroisses comprenant une population catholique de 116 449 personnes avec 150 prêtres séculiers, tel qu'il appert d'un extrait de la 74^e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960, **PIÈCE P-6 en liasse**.

iii. Le diocèse de Mont-Laurier

18. Préalablement à sa réunion au diocèse de Saint-Jérôme, le territoire du diocèse de Mont-Laurier couvrait une superficie de 19 968 km² et était borné au sud-ouest par le diocèse de Pembroke, au nord-ouest par le diocèse de Rouyn-Noranda, au nord par le diocèse d'Amos, au sud-est par le diocèse de Saint-Jérôme et au sud par l'Archidiocèse de Gatineau.
19. Le diocèse de Mont-Laurier regroupait, notamment, les municipalités suivantes :
 - Mont-Laurier;
 - Mont-Tremblant;
 - Lac-des-Écorces;
 - Labelle;
 - Rivière-Rouge;

- Brébeuf;
 - L'Assomption;
 - Val-David;
 - Maniwaki;
 - Saint-Faustin-Lac-Carré.
20. En 1960, le diocèse de Mont-Laurier est constitué de 56 paroisses comprenant une population catholique de 61 559 personnes avec 105 prêtres séculiers (pièce P-6).
21. Avant sa dissolution, les principales activités de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier sont le maintien et le développement de la religion catholique romaine ainsi que l'éducation de la foi et des œuvres caritatives.
22. Son siège épiscopal était situé au 435 rue de la Madone à Mont-Laurier.

B. La Défenderesse Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier

23. Malgré la dissolution de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, à l'heure des présentes, la Défenderesse Corporation Mont-Laurier demeure tout de même immatriculée et poursuit ses opérations.
24. La Défenderesse Corporation Mont-Laurier est une personne morale sans but lucratif constituée le 30 mai 1849 en vertu de la *Loi de la Province du Canada, 12 Victoria, chapitre 136, de 1849* et immatriculée au Québec le 25 mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'État des renseignements de la Corporation Mont-Laurier et d'une copie de la déclaration d'immatriculation, **PIÈCE P-7, en liasse**.
25. La première activité de la Corporation Mont-Laurier est le maintien et le développement de la religion catholique romaine, éducation de la foi et œuvres caritatives, tel qu'il appert de l'état des renseignements du registre des entreprises du Québec et de la déclaration d'immatriculation (pièce P-7).
26. Ses activités et ses objets sont les mêmes que celles de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier préalablement à sa dissolution et leur siège épiscopal est situé au même endroit, soit au 435 rue de la Madone à Mont-Laurier.
27. Le conseil d'administration de la Défenderesse Corporation Mont-Laurier est composé sensiblement des mêmes membres que celui du Défendeur l'Évêque de SJML, ayant tous deux, Mgr Raymond Poisson comme président.
28. La Défenderesse Corporation Mont-Laurier n'est qu'une composante ou l'un des visages de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, aujourd'hui dissout et placé sous l'autorité épiscopale du Défendeur Évêque de SJML. Malgré cette dissolution, celle-ci poursuit ses activités sous l'autorité du Défendeur Évêque de SJML qui gère conjointement les activités du Diocèse de SJML et leurs préposés.

III- LES FAITS

A. Le cas individuel du Demandeur Paul Dancause

29. Le Demandeur est l'aîné de sa fratrie. Ses deux frères et lui-même ont tous été victimes d'agressions sexuelles commises par Maurice Valois.
30. Vers l'année 1966, Maurice Valois est vicaire à la Cathédrale de Saint-Jérôme, siège épiscopal du diocèse du même nom, en plus d'être aumônier de l'école primaire de Saint-Jérôme fréquentée par un des frères Dancause.
31. À l'époque des faits, la fratrie réside dans deux foyers d'accueil à Saint-Jérôme. Leur père, qui avait des problèmes liés à l'alcoolisme, usait de violence physique à l'endroit de la mère du Demandeur et le service social de l'époque a décidé de placer les enfants de la famille dans des foyers d'accueil séparés.
32. Maurice Valois rencontre d'abord le plus jeune des frères Dancause, puis lui demande de rencontrer ses autres frères.
33. Comme Maurice Valois est un prêtre catholique tenu en estime par la population de Saint-Jérôme, il inspire la confiance au Demandeur et à ses frères.
34. La même année, Maurice Valois emmène une première fois les trois frères dans un boisé isolé, proche de Saint-Jérôme, avec sa voiture.
35. Ces escapades lors desquelles Maurice Valois agresse sexuellement les trois frères Dancause se reproduisent une dizaine de fois durant l'été 1966, au souvenir du Demandeur.
36. Rendu au petit boisé isolé près d'un point d'eau, Maurice Valois débute habituellement les agressions sexuelles par des attouchements sur le Demandeur et ses frères ou par des séances de baignade nus.
37. Maurice Valois oblige le Demandeur à lui faire des fellations et à avaler son sperme, ce qu'il impose aussi à ses frères.
38. Parfois, après avoir éjaculé, Maurice Valois étend son sperme sur le corps du Demandeur.
39. Maurice Valois oblige également le Demandeur et ses frères à poser entre eux des actes sexuels devant lui, notamment, il a obligé le Demandeur à faire une fellation à son propre frère et à avaler la semence.
40. Maurice Valois sodomise également le Demandeur à un point tel que celui-ci saigne du rectum et que le sang tache ses vêtements.
41. Lors de ces rencontres, Maurice Valois offre des bonbons et des cigarettes aux frères Dancause.

42. De plus, Maurice Valois agresse sexuellement le Demandeur à son bureau situé dans la Cathédrale de Saint-Jérôme, siège du diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier.
43. Celui-ci menace constamment le Demandeur et ses frères de représailles en leur disant notamment qu'ils iront en école de réforme s'ils divulguent les agressions sexuelles.
44. Il leur dit aussi que ce qu'il leur impose de faire est « naturel ».
45. En sortant le Demandeur et ses frères de leurs foyers d'accueil et en leur payant parfois de la nourriture, Maurice Valois passe alors pour leur « bienfaiteur ».
46. Puis, avec la fin de l'été 1966 et le début de l'année scolaire, Maurice Valois cesse d'emmener le Demandeur et ses frères dans le petit boisé ; les agressions cessent à ce moment.
47. À cette époque, le Demandeur et ses frères se retrouvent tous les trois ensemble dans un nouveau foyer d'accueil, soit chez madame Huguette Lefebvre.

i. La dénonciation du Demandeur

48. La même année, prenant leur courage à deux mains, le Demandeur et ses frères racontent les agressions sexuelles subies durant l'été à Huguette Lefebvre, responsable du foyer d'accueil. Celle-ci les écoute et alerte leur travailleur social.
49. Le Demandeur et ses frères sont emmenés au Centre des services sociaux de Saint-Jérôme où ils sont interrogés par un travailleur social.
50. Celui-ci fait signer une lettre de dénonciation au Demandeur et à ses frères – sans que lui-même ne la signe – qu'il transmet par la suite à l'Évêché du diocèse de Saint-Jérôme à l'attention de l'évêque Monseigneur Émilien Frénette (évêque du diocèse de 1951 à 1971).
51. Cette lettre est saisie par la police municipale de Saint-Jérôme à la fin de l'année 1990 dans un tiroir du bureau de l'Évêché de Saint-Jérôme, le tout tel qu'il appert d'extraits du livre « Voleurs d'enfance » de Christian-Claude Dancause, Les Éditions Céline inc., PIÈCE P-8, en liasse, reproduisant la lettre de dénonciation rédigée par un travailleur social et datée du 23 novembre 1966, dont est reproduit ci-dessous la transcription :

Saint-Jérôme le 23 novembre 1966

Monseigneur l'Évêque,

Je soumets à votre délicate attention un problème délicat, qui met en cause un prêtre et plusieurs garçons en bas âge. Il s'agit de Monsieur l'abbé Maurice Valois et les frères Dancause : Paul 15 ans, Marc 11 ans, Claude 10 ans, et quelques autres dont le nom ou le prénom nous est inconnu. Les trois frères Dancause et les autres garçons sont des enfants que le Service Social s'occupe actuellement. Voici donc la déclaration des enfants.

Les frères Dancause ont rencontré l'abbé Valois à l'école Notre-Dame l'été dernier. Ceux-ci sont allés voir ce prêtre pour se confesser des fautes qu'ils avaient commises. L'abbé Valois dit aux garçons qu'il allait leur (!) aider. Une fin de semaine l'abbé est allé chercher les trois frères Dancause pour se baigner. Arrivés au lac l'abbé se déshabille complètement nu et était en érection et dit aux enfants d'enlever leur costume de bain et que c'était normal de se baigner comme ça. Il leur fait voir des photos de femmes et d'hommes nus. Il leur dit qu'il allait leur montrer un jeu qui s'appelle soixante et neuf.

Il le fait avec le plus jeune soit Claude qui n'a que 10 ans. Il lui demande avant de prendre sa semence. Tandis que les deux autres se masturbaient ensemble. Les enfants rencontrèrent l'abbé Valois à huit ou neuf reprises. À chaque fois il leur disait que ce n'était pas péché, et beaucoup de monde faisait comme eux, et que c'était beauté de le faire. Il avertit les enfants que s'ils en parlaient qu'ils pourraient faire de l'école de réforme et lui irait en prison. Quand il leur payait une cigarette, les enfants devaient lui remettre en l'embrassant en french kiss. Dans leur promenade en auto à chaque détour les enfants devaient enlever un vêtement et lui aussi faisait de même. Les enfants Marc et Claude ont avoué que la première fois le tout s'était déroulé dans le sous-sol de la Cathédrale. Par la suite il les emmenait à Saint-Colomban dans une maison abandonnée, au lac Jérôme, lac Ouellette, Lac de la Rivière-à-Gagnon.

Alors Monseigneur je croyais de mon devoir de vous avertir, et vous demande d'agir et pour le bien de ce prêtre et celui des enfants. Je vous demande de plus de garder une grande discrétion pour les enfants et de moi-même. Je vous remercie au nom des enfants.

Les enfants ont signé

Je m'excuse d'avoir employé des termes vulgaires, mais c'est dans ces termes qu'il a renseigné les enfants.

ii. Le contexte suivant la dénonciation du Demandeur et de ses frères

52. La lettre de dénonciation est envoyée à l'Évêque de Saint-Jérôme, soit Monseigneur Émilien Frenette à l'époque, lequel la reçoit le ou vers le mois de janvier 1967.
53. Or, aucun suivi n'est effectué auprès du Demandeur ou de ses frères, ni aucun soutien ne leur est offert.
54. Maurice Valois est par la suite déplacé par l'Évêque de Saint-Jérôme, notamment pour être vicaire de Brownsburg, dans le comté d'Argenteuil en 1968-1969, tel qu'il appert d'un extrait de la 80ème édition de la publication Le Canada ecclésiastique de 1968-1969, **PIÈCE P-9**.
55. Il est ensuite transféré à Montréal où il fait d'autres victimes et doit comparaître devant le juge Raymond Raymond de la Cour du Bien Être-Social pour des accusations de grossière indécence sur des mineurs et pour lesquelles il plaidera coupable.
56. En 1971, Maurice Valois écrit une lettre au Pape Paul VI pour demander une dispense perpétuelle de ses vœux sacerdotales et sa laïcisation (Pièce P-8).
57. Cette lettre est versée au dossier de la poursuite criminelle de Maurice Valois :

Montréal, août 1971

Très Saint Père,

Après de longs mois de réflexion, de consultations et de prières, je vous fais présentement la demande d'être relevé de mes obligations cléricales, y compris le célibat et pour de très sérieuses raisons.

Le problème se situe au plan de la sexualité. Un désir charnel mal contrôlé et mal dirigé m'a fait obliquer, ces tendances vers les jeunes garçons de la pré-adolescence, auquel s'ajoute aussi un désir d'exhibitionnisme indécent.

Partant du principe que l'éducation sexuelle des jeunes était mal faite, je me suis senti amené à consacrer mes énergies sacerdotales à la rétablir.

Ainsi, depuis mon ordination, au cours de mes activités pastorales pour les jeunes, et au moyen d'organisations pour eux, plusieurs faits se sont glissés qui corroborent mes ambitions et mes penchants. Je me suis mêlé avec ces jeunes, comme si j'étais de leur âge, leur soutirant des confidences, et sous l'endos de l'apostolat ou de la direction spirituelle, je me suis lié d'amitié avec eux. Plus mon dévouement me rapprochait d'eux, plus leur amitié et leur contact venaient exciter mes passions et ma curiosité sexuelle. Ce qui m'a conduit à des amitiés particulières avec quelques-uns, et avec quelques autres, à des amitiés plus intimes allant à des actions d'indécence vulgaire de plus en plus osées et de plus en plus graves.

À la suite de plaintes et de rapports à l'Évêque, il y avait convocations, réprimandes, changements de poste et de charge pastorale. C'était le moyen le plus normal et le plus usuel pour éviter que s'aggrave une situation compromettante pour l'Église et pour moi-même.

Prenons mon curriculum dès le début.

Né le 5 décembre 1930 à Lachute, de parents foncièrement catholiques, le dernier d'une famille de 12 enfants, je fus éduqué selon les principes chrétiens, des bonnes mœurs dans le climat d'une famille bourgeoise et à l'aise. Je commençai mes études primaires d'abord chez les sœurs de Sainte-Croix, puis, chez les frères Clercs de Saint-Viateur jusqu'en 1945, aux écoles de la municipalité, et je poursuivis mes études classiques au Séminaire de Joliette, pour finir ma philosophie au Collège de Saint-Laurent. Malgré un talent moyen et des ressources humaines médiocres, je passai, en 1954 au grand Séminaire de Montréal pour faire ma théologie et parvenir aux ordres majeurs en mars 1958 et à l'ordination sacerdotale le 7 juin 1958.

Dans cette première étape de ma vie, je désirais devenir prêtre, parce que c'était beau, c'était grand et de toute sécurité. Puisque je ne voyais pas qu'est-ce que je pourrais faire d'autre, mon idée était fixée, et rien ne pouvait m'en dissuader. J'aimais la prière et le service religieux, je travaillais à mes études, j'acceptais les sacrifices et les renoncements qui s'imposaient, j'obéissais. Ce fut une jeunesse sans soucis, choyée, parfaitement à l'abri de tous dangers. Jusqu'à ce moment-là, rien ne pouvait laisser prévoir mes agissements futurs et ma situation actuelle. Je ne peux donc pas imputer à personne, ni à mes parents, ni à mes éducateurs, ni à mes amis du temps, l'état où je me trouve en ce moment.

Avant de me rendre au Séminaire de Sainte-Thérèse, pour le début de l'année scolaire, en septembre 1958, je servis 8 semaines, au ministère d'été à la paroisse de St-Sauveurs-des-Monts. En février 1959, chassé du Séminaire de Ste-Thérèse et à cause de mes interventions trop poussées sur l'hygiène sexuelle de certains élèves, je suis nommé vicaire à la paroisse du Cœur-Immaculée-de-Marie, à Ste-Thérèse. En juin 1960, je suis nommé vicaire à la paroisse de St-Janvier, et en septembre 1963, je passe à la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption.

Bien qu'il n'y ait rien eu de grave moralement à ces endroits, mes familiarités et mes attitudes à l'égard des jeunes inspiraient la méfiance des paroissiens. C'est pourquoi après un mois de

réflexion chez les Jésuites à Saint-Jérôme, où je devais me refaire spirituellement, je suis nommé vicaire à la paroisse de la Cathédrale de Saint-Jérôme en mai 1964.

Après 2 ans d'accalmie, je me suis lié d'amitié avec trois jeunes garçons, trois petits frères de 9, 11 et 14 ans. À l'occasion de baignades, je les ai entraînés à de l'indécence vulgaire et aussi à des touchers graves. Dès que le rapport d'enquête sur mes activités avec ces jeunes parvint à l'Évêque, c'était en janvier 1967, je fus autorisé à quitter le ministère actif, me permettant de consulter un psychiatre et en même temps, pour sauver les apparences de prendre quelques cours de pastorale à l'Université de Montréal. Ces consultations m'ont beaucoup aidé à voir clair dans mon problème, à le situer et à le comprendre, mais ils ne m'ont rien offert de valable pour confirmer et maintenir la guérison.

Ainsi, après une autre année de ministère à Brownsburg, l'on me propose de me rendre à Montréal, d'y vivre et d'y gagner ma vie, comme laïc, pour me permettre de poursuivre mes consultations quelque peu interrompues chez le psychiatre, tout en me permettant d'apprendre à me débrouiller seul dans la vie et de réfléchir à mon problème. J'accepte la formule. De plus ma famille m'aide un peu au plan matériel à m'adapter à ce nouveau genre de vie.

À la suite de quelques tentatives infructueuses dans la recherche d'emplois, je réussis à survivre avec le salaire de 5 mois d'enseignement du latin à l'école d'État. C'est alors que je crois bon faire la demande de changement de diocèse et de passer définitivement à Montréal. Ce qui m'est refusé. Je dois donc prendre de nouveau un emploi et poursuivre la même thérapeutique que l'année précédente.

Tant et si bien que l'an dernier à l'occasion d'une rechute en exhibitionnisme et de mauvaise conduite grave avec d'autres enfants, cette fois de 10 et 11 ans, la plainte a été portée devant les autorités civiles qui n'ont pas hésité, avec la permission de l'Évêque de me porter en justice sous l'accusation, « de conduite d'une grossière indécence, commettant aussi une infraction décrite à l'article 33-IB de la loi sur les jeunes délinquants et ses amendements. »

Afin d'éviter les complications des procédures judiciaires, j'ai plaidé coupable et j'attends le prononcé de la sentence qui me sera signifiée par le juge Raymond Raymond de la Cour du Bien Être-Social de Saint-Jérôme en septembre prochain.

Ma famille mise au courant de la situation, de la bouche même de l'Évêque, se trouve prise de panique et ne sait plus où donner de la tête. Les uns veulent m'aider sans trop savoir comment s'y prendre. D'autres ne veulent plus me contacter de crainte que je contamine leurs enfants. Les autres préfèrent m'abandonner à mon propre sort advienne que pourra, surtout à cause des répercussions et des dommages financiers dans leur relation d'affaires ce qui découlerait de l'ébrulement d'un cas semblable.

Quant à moi, j'ai voulu mener par moi-même, ma propre barque. Vivant de l'erre d'aller spirituel reçu au Grand Séminaire, j'ai fait fi des recommandations de mes supérieurs et de mes conseillers. Sans directeur spirituel attitré, je me leurrerais par des raisonnements et par des excuses pour motiver et expliquer mes interventions auprès des jeunes et mes gestes avec eux. Je ne voyais pas les dangers, ni les raisons de m'alarmer, sauf à la fin devant les faits où il était trop tard.

Même une guérison totale et un retour à un parfait équilibre sexuel et une vie spirituelle intense, me donnent aucune possibilité de retourner dans quelque ministère que ce soit. Vis-à-vis des paroissiens, il règne presque partout un climat de méfiance et de non confiance. Du côté de ma famille, c'est l'épouvante et le rejet. De la part de l'Évêque et du clergé diocésain, depuis deux ans, c'est la conspiration du silence et l'abandon.

Après tous ces faits et toutes ces considérations, avec un dossier aussi encrassé, il est visible et bien évident que je n'ai plus rien à faire dans le sacerdoce. N'ayant ni la vocation

missionnaire ni l'appel à la contemplation, je ne vois plus très bien quel ministère je pourrais exercer puisque les portes des diocèses me sont irrémédiablement closes.

Étant donné que je suis le seul responsable de mes agissements, je crois préférable pour le meilleur intérêt de Dieu et de l'Église et aussi pour mon bonheur temporel et éternel, que je me retire de l'état clérical et que je recherche le salut dans l'état laïc.

Aujourd'hui toutefois, j'ai un emploi stable. C'est une école technique professionnelle où l'on enseigne divers métiers et où je sers de conseiller en orientation technique. Les soins psychiatriques se poursuivent à un rythme régulier et ils se continueront tant que je n'aurai pas reçu satisfaction. Tous contacts avec les jeunes de la pré-adolescence me sont interdits et pour ce faire je n'exerce plus aucun ministère me contentant de la pratique religieuse.

J'implore le pardon de l'Église pour l'abus de confiance dont je suis coupable, pour le tort incalculable fait à ces jeunes âmes scandalisées par mes discours et mes agissements. Je n'entretiens pas de rancune vis-à-vis personne, surtout pas à l'égard des autorités ecclésiastiques qui n'ont fait que leur devoir. Je m'incline. C'est pourquoi, je réitère ma demande de dispense perpétuelle de toutes mes obligations résultant des Ordres Sacrés, y compris le célibat.

Merci pour votre bienveillante compréhension et de votre paternelle sollicitude.

Maurice Valois

58. Maurice Valois obtient sa laïcisation en 1972.

iii. La poursuite criminelle à l'encontre de Maurice Valois

59. En 1990, les frères du Demandeur portent plainte contre Maurice Valois à la police municipale de Saint-Jérôme.

60. La police fait son enquête et perquisitionne l'Évêché de Saint-Jérôme où elle saisit la lettre de dénonciation signée par les trois frères en 1966.

- 60.1 Dans le cadre de leur enquête, les policiers se rendent au domicile du Demandeur, qui résidait à cette époque à Sherbrooke.

- 60.2 Le Demandeur collabore à l'enquête policière et se joint à ses deux frères en portant plainte lui aussi pour les agissements dont il a été victime étant mineur aux mains de Maurice Valois.

61. Le 5 mars 1991, Maurice Valois plaide coupable à des accusations de grossière indécence et d'attentat à la pudeur relativement aux trois frères Dancause.

62. Le 14 mars 1991, le Juge François Beaudoin de la Cour du Québec, rend sa décision quant à la sentence, tel qu'il appert du plume de dossier no : 700-01-006694-908, dont une copie est déposée au soutien des présentes comme **PIÈCE P-10**, dont voici un extrait de son jugement (Pièce P-8) :

(...)

Voici venir le moment crucial d'assumer la lourde responsabilité de décider du sort d'un homme dans le clair-obscur de ce qu'il était hier, de ce qu'il est aujourd'hui et de ce que peut-être il sera demain.

J'évoquerai, dans cette veine, le brocard de l'académicien Jean Duché qui écrivait :

« La justesse de la pensée s'appelle la vérité, la justesse des actes s'appelle la justice »

Au nom de la société que je représente, je dirai donc ce qui doit être dit et je ferai ce qui doit être fait.

Cette dernière proposition s'avère tout un engagement, car en dépit des énoncés pompeux qu'elle contient, elle m'interdit d'agir en justicier, m'indiquant plutôt de le faire en « bon père de famille » investi de la seule autorité délimitée par la règle de droit. Tout sentiment capricieux ou vengeur doit donc être exclu. Je vise donc à manifester « le discernement, la fermeté et la compréhension » dont parlait feu l'honorable juge Gagnon de la Cour d'appel du Québec il y a déjà de cela plusieurs années. Mais encore aujourd'hui, ses propos conservent leur caractère d'actualité.

L'accusé a, à une étape fort hâtive des procédures, plaidé coupable à 5 chefs d'accusation de grossière indécence et d'attentat à la pudeur relatifs à trois personnes du sexe masculin âgées de 9, 11 et 14 ans.

Dès lors, la confection d'un rapport présentenciel fut ordonnée et l'accusé continua de vaquer à son occupation habituelle d'agent de sécurité.

Plusieurs semaines plus tard, l'avocat du ministère public et l'avocat de l'accusé y allèrent de leurs représentations et de leurs suggestions. Ils souscrivirent à un jugement d'absolution totale.

Peu après, les trois victimes me firent connaître leur réaction insistant sur les répercussions des offenses commises à leur endroit et les déboires que la vie leur réserva, déboires que certains d'entre eux attribuent auxdites offenses.

Tout en rappelant que je ne suis aucunement lié par cette recommandation conjointe, je me dois de souligner qu'elle est le fruit d'une étude sérieuse effectuée par 2 avocats consciencieux et expérimentés. Je profite ici de l'occasion pour les remercier de leur travail soigné et de leur attitude fort professionnelle.

Il est évident que je ne peux qu'exprimer de profonds sentiments de tristesse et de compassion pour ces personnes déjà éprouvées par la vie avant même de rencontrer l'accusé.

Il est déplorable :

1. Que l'accusé n'ait pas canalisé ses ressources professionnelles et ses énergies pour apporter à ces êtres alors fragiles et vulnérables le soutien auquel ils avaient droit.
2. Que l'accusé en dépit de sa connaissance préalable de ses propres penchants sexuels suite à son séjour dans une maison d'enseignement pour garçons, suite à un certain signalement aux autorités ecclésiastiques, suite à ses nombreux déplacements causés par la même problématique ait persisté dans sa déviance.
3. Que les autorités ecclésiastiques mises au courant de cette situation l'aient maintenu dans son ministère.
4. Qu'il ait pu subséquemment être en contact avec des élèves d'une école et de jeunes pupilles de l'État.

5. Que l'accusé ait détourné le sacrement de la confession pour connaître les faiblesses de l'une des victimes et ensuite enclencher son comportement insidieux et pernicieux envers les 2 autres victimes.
6. Que l'accusé n'ait pu maîtriser ses pulsions pédophiliques et qu'il ait associé ces 3 jeunes frères rencontrés dans le cadre de son ministère de prêtre à ses activités sybaritiques d'attouchements et de masturbation commises en partie dans le sous-sol même de la cathédrale.
7. Que l'accusé ait représenté aux jeunes victimes que ce n'était pas péché, et que beaucoup de monde faisait comme eux, et que c'était beauté de le faire.
8. Que l'accusé ait averti les enfants que s'ils en parlaient ils pourraient faire de l'école de réformes et que lui-même irait en prison.
9. Que les familles d'accueil des jeunes victimes n'aient rien entrepris pour neutraliser l'accusé après avoir pourtant été informées par les 3 jeunes frères.
10. Qu'un intervenant social anonyme ait agi dans la clandestinité pour informer l'évêché de ces activités lubriques en utilisant l'artifice de la signature du document par les 3 victimes de façon à masquer sa propre identité et se débarrasser de la responsabilité d'en avertir ses supérieurs hiérarchiques ou les tribunaux.
11. Que les autorités de l'évêché d'alors aient négligé de donner suite à la dénonciation en s'efforçant de sauver les apparences, ce qui permit à l'accusé de continuer son ministère jusqu'à ce que d'autres faits de la même nature quant à d'autres victimes le conduisent devant la Cour du Bien-être social.
12. Que ce faisant les autorités de l'évêché aient grossièrement négligé le sort des présentes victimes, lesquelles ne reçurent aucunement quelque réconfort de nature à compenser pour le mal incommensurable que l'accusé leur avait causé (bien au contraire, d'après les victimes, on les plaça en institution).

Vingt-cinq ans plus tard, je me dois de rendre sentence à l'endroit d'un homme complètement réhabilité, suite à son passage antérieur devant la Cour du Bien-être social, suite à la longue thérapie qu'il a alors complétée, suite à sa réduction à l'état laïc, suite à son mariage, suite à ses nombreux changements occupationnels, suite en résumé à un changement radical dans sa vie. En définitive, comme le souligne le rapport présentiel, « compte tenu des antécédents du sujet, de leur contexte autant que des acquis de contrôle, nous en venons à évaluer ses risques de récidives comme étant faibles ».

À la lumière de ce qui précède, j'abonde dans le sens des propos de Georges Bernanos qui écrivait :

« Le grand malheur est que la justice des hommes intervienne toujours trop tard ; elle réprime ou flétrit des actes, sans pouvoir remonter plus haut ni plus loin que celui qui les a commis ».

Il reste qu'en matière d'offenses à connotation sexuelle commises à l'endroit d'enfants par des personnes en autorité qui abusent de la confiance que leur statut officiel leur garantit, avec égard pour l'opinion contraire, il y a lieu de dépasser la simple considération subjective de l'accusé et de traduire par des mesures non équivoques la réprobation sociale vis-à-vis de telles offenses punissables par 5 et 10 ans d'emprisonnement.

Il est vrai que dans le cas du présent accusé l'aspect réformateur de l'emprisonnement ne saurait prévaloir.

Mais il en va tout autrement pour les autres qui seraient tentés d'imiter les agissements de l'accusé. Ils doivent savoir en termes clairs que les tribunaux ne les toléreront pas.

Et si l'emprisonnement dans le présent cas se trouve ramené à sa plus simple expression, c'est à cause des facteurs d'atténuation de la peine que les parties m'ont soulignés et c'est aussi à cause de la possibilité d'adoption de mesures complémentaires.

Il doit donc être bien compris que n'eut été de la commission de pareilles offenses il y a 25 ans, une sentence d'emprisonnement de longue durée aurait été rendue.

Donc, sur tous les chefs de façon concurrente, l'accusé est condamné à une journée d'emprisonnement assortie d'une ordonnance de probation d'une durée de 18 mois dans laquelle l'accusé devra accomplir 200 heures de travaux communautaires sous la supervision du service de probation de Saint-Jérôme, dans un délai de 8 mois à compter d'aujourd'hui en respectant les modalités à être fixées par ledit service.

François Beaudoin J.C.Q.

62.1 À l'époque où la perquisition policière à l'Évêché de Saint-Jérôme a lieu et où le jugement de l'honorable François Beaudoin est rendu, les religieux responsables du diocèse de Saint-Jérôme sont l'Évêque Mgr Charles Valois et son évêque auxiliaire Mgr Gilles Lussier. L'évêque auxiliaire est nommé pour assister l'évêque diocésain dans la direction du diocèse, notamment pour les tâches pastorales et administratives sur le territoire attitré.

62.2 Suivant le jugement de l'honorable François Beaudoin adressant de vifs reproches aux représentants du diocèse de Saint-Jérôme de l'époque, et vue la forte médiatisation du dossier des frères Dancause, Mgr Gilles Lussier commente les événements par le biais d'une lettre parue dans un journal des Laurentides.

iii.i Les rencontres du Demandeur avec certains hauts représentants de l'Église catholique au Québec

a. La rencontre avec l'Évêque Mgr Charles Valois et des membres de son évêché

62.3 Le ou vers l'année 1991, suivant la plainte policière initiée par ses deux plus jeunes frères, le Demandeur se rend à Saint-Jérôme à la rencontre de Mgr Charles Valois.

62.4 À cette époque, le Demandeur réside à Sherbrooke, sur le territoire diocésain de l'Archidiocèse de Sherbrooke.

62.5 Comme de fait, le Demandeur rencontre une première fois Mgr Charles Valois à la cathédrale de Saint-Jérôme.

62.6 Bien qu'il soit déjà au courant de l'histoire des frères Dancause, le Demandeur lui réitère qu'il a lui aussi été victime de Maurice Valois au même titre que ses frères.

- 62.7 L'Évêque Mgr Charles Valois semble tellement irrité par les propos du Demandeur et profondément insensible à sa situation ; il exprime d'ailleurs au Demandeur que ce dernier et ses frères sont les artisans de leur propre malheur.
- 62.8 Lors de cette rencontre, le Demandeur demande également à rencontrer d'autres hauts représentants du diocèse de Saint-Jérôme de l'époque afin que des mesures concrètes soient prises.
- 62.9 Quelques temps suivant cette première rencontre, le Demandeur se rend à nouveau à la cathédrale de Saint-Jérôme et rencontre le curé y étant attitré, lequel est accompagné de trois autres personnes, inconnues du Demandeur, mais qui semblent faire partie de l'évêché.
- 62.10 Cette seconde rencontre, bien que très brève, provoque chez le Demandeur un choc important et entraîne une forte revictimisation : il se sent complètement déconsidéré.
- 62.11 Aucun suivi n'est fait auprès du Demandeur de la part des représentants du diocèse de Saint-Jérôme suivant ces deux rencontres.
- b. La rencontre avec l'Archevêque de l'archidiocèse de Sherbrooke Jean-Marie Fortier
- 62.12 Quelque temps après ces rencontres avec les représentants du diocèse de Saint-Jérôme de l'époque, le Demandeur se fait inviter à une rencontre avec l'Archevêque de l'archidiocèse de Sherbrooke de l'époque, Mgr Jean-Marie Fortier.
- 62.13 En effet, alors qu'il fréquente l'église de son lieu de résidence dans la ville de Sherbrooke, le curé de paroisse l'invite en lui indiquant que Mgr Jean-Marie Fortier souhaite le rencontrer.
- 62.14 Surpris par cette invitation, le Demandeur accepte l'offre et se rend à la rencontre proposée par Mgr Jean-Marie Fortier dans sa suite personnelle située à la cathédrale de Sherbrooke.
- 62.15 Ce dernier semble, lui aussi, bien au fait du processus criminel impliquant le prêtre Maurice Valois et de la perquisition policière au siège de l'évêché du diocèse de Saint-Jérôme.
- 62.16 En lui servant un verre de scotch et au gré des discussions, Mgr Fortier demande au Demandeur de calmer ses deux frères, initiateurs de la plainte en instance criminelle, et de garder le silence en ce qui concerne les abus que lui et ses frères ont subis aux mains du prêtre Maurice Valois.
- 62.17 Comme le Demandeur est très croyant et respectueux de la hiérarchie de l'Église catholique, il lui obéit. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Demandeur ne

s'est jamais joint à ses deux frères dans la médiatisation de leur dossier dans les années 1991-1992.

62.18 Ainsi, bien que seuls le Demandeur, le curé de paroisse et Mgr Jean-Marie Fortier sont présents à cette rencontre, celle-ci est orchestrée à la demande et/ou au bénéfice de l'ancien Évêque de Saint-Jérôme.

iv. Les dommages subis par le Demandeur

63. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur ont occasionné chez lui des dommages importants, notamment, un grand rejet de la religion catholique et de leurs représentants, des difficultés de sommeil, des cauchemars, de l'anxiété, des problèmes de dysfonction sexuelle et des problèmes familiaux.
64. Le Demandeur décrit les abus sexuels dont il a été victime, alors mineur, comme étant le calvaire de sa vie.
65. En effet, ce dernier a subi une dépression majeure dans les années 1990 et a fait deux tentatives de suicide.
66. Le Demandeur a également vécu le suicide de son petit frère qui l'a grandement bouleversé. Ce décès tragique a eu lieu au début des années 2000 et est, selon le Demandeur, directement lié aux abus sexuels dont il a également été victime par le prêtre Maurice Valois étant mineur.
67. Le Demandeur est bien fondé de réclamer des Défendeurs la somme de 300 000\$ à titre de dommages non pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leur préposé, le prêtre Maurice Valois.
68. Le Demandeur est également bien fondé de réclamer des Défendeurs la somme de 150 000\$ à parfaire, pour toutes les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leur préposé, le prêtre Maurice Valois, incluant sa perte de productivité et de capacité de gains.
69. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité ainsi qu'à son intégrité physique et psychologique en plus de la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont il a été victime, le Demandeur est en droit de réclamer aux Défendeurs la somme de 150 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne.

B. Les abus sexuels subis par d'autres membres du groupe

70. Malheureusement, le Demandeur et ses frères ne sont pas les seuls à avoir été victimes d'abus sexuels de la part d'un membre/préposé ou employé des Défendeurs.

71. En effet, les agressions sexuelles subies par le Demandeur et ses frères n'étaient pas des actes isolés.
72. En date des présentes, au total vingt-quatre (24) personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou de religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses sur une période de près de soixante (60) ans.
73. Le caractère répété de ces gestes, le nombre d'agresseurs allégués et leurs déplacements, le nombre de victimes et la période pendant laquelle se sont déroulées les agressions permettent d'inférer le caractère systémique des agressions sexuelles commises par les préposés des Défendeurs sur le territoire actuel du diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier.
74. Parmi ces victimes, certaines ont courageusement accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé.

Abus sexuels perpétrés sous l'autorité de l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme

a) Le cas de M.W. (STJ-007)

75. Entre les années 1951 et 1953 approximativement, M.W. est abusée sexuellement à plusieurs reprises par l'abbé Jean-Albert Potvin (l'« **Abbé Potvin** »), soit de ses 9 à 11 ans environ.
76. Ce dernier est alors curé à l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse au Lac-des-Seize-Îles dans les Laurentides, tel qu'il appert de l'extrait de publication du *Canada ecclésiastique* de 1952 à 1961, **PIÈCE P-11, en liasse**.
77. Le ou vers le 26 octobre 1951, l'Abbé Potvin est transféré pour devenir curé de la paroisse du Lac-des-Seize-Îles par l'Évêque de Saint-Jérôme à la suite du décès du curé prédécesseur.
78. Les abus sont perpétrés au presbytère de l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse.
79. M.W. est à l'époque inscrite à l'école au Lac-des-Seize-Îles, où les sœurs de la congrégation religieuse de Sainte-Croix avaient la charge de l'enseignement. Elle était une petite fille réservée qui ne parlait pas beaucoup.
80. Lors des récréations, les enseignantes demandent à M.W. de se rendre au presbytère de l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse, située près de l'école, afin de ramener entre autres de la nourriture à l'Abbé Potvin.
81. L'Abbé Potvin accueille M.W. et l'invite à le rejoindre dans le salon du presbytère où se trouve son fauteuil berçant. Alors qu'il s'assoit sur son fauteuil, il tire M.W.

vers lui en lui prenant la main pour l'apposer sur son organe génital. Au même moment, il en profite également pour caresser la poitrine de M.W.

82. Les attouchements de l'Abbé Potvin envers M.W. durent pendant près de toute la période de récréation et celui-ci la laisse rejoindre sa classe quelques minutes avant la fin de la pause.
83. De plus, lors des journées de fin de semaine, la mère de M.W. lui demande également de se rendre au presbytère afin de ramener de la nourriture qu'elle prépare pour l'Abbé Potvin.
84. L'Abbé Potvin opère de la même manière envers M.W. à chaque fois qu'elle se rend au presbytère, et ce, pendant environ deux (2) ans.
85. Entre les années 1953 et 1958, M.W. est approchée par d'autres élèves de son école ayant subi des abus sexuels aux mains de l'Abbé Potvin. Ceux-ci informent M.W. qu'une lettre a été rédigée à l'attention de l'Évêque de Saint-Jérôme de l'époque dénonçant les agissements répréhensibles de l'Abbé Potvin puis lui demande sa participation en signant la lettre.
86. Les abus perpétrés par l'Abbé Potvin ont cessé peu de temps suivant l'envoi de la lettre de dénonciation à l'Évêque de Saint-Jérôme puisque l'Abbé Potvin a été muté à l'extérieur de la paroisse du Lac-des-Seize-Îles.
87. En effet, le ou vers la fin de l'année 1958, l'Abbé Potvin fût muté dans la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines au Lac Marois, où il exerçait toujours un rôle de curé sous l'autorité du Diocèse de Saint-Jérôme. L'Abbé Potvin y demeura pendant plus ou moins deux (2) ans, avant d'être à nouveau déplacé sur le territoire des Défenderesses, tel qu'il appert de la Pièce P-11.
88. En 1961, l'Abbé Potvin fût muté pour devenir aumônier à l'orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci dans la ville d'Huberdeau, tel qu'il appert de la Pièce P-11.

b) Le cas de L.C. (STJ-008)

89. L.C. est agressée sexuellement à deux reprises entre 1956 et 1958 par l'Abbé Potvin, alors qu'il est curé à l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse au Lac-des-Seize-Îles dans les Laurentides (Pièce P-11).
90. Les abus ont été perpétrés au presbytère de l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse, alors que L.C. est à peine âgée de 9 ans jusqu'à l'âge de 11 ans.
91. À l'époque des faits, L.C. doit se rendre une fois par année à la rencontre de l'Abbé Potvin avec ses deux frères puisque le curé de la paroisse doit leur donner un document signé par ce dernier leur permettant de recevoir une aide financière gouvernementale.

92. Aux souvenirs de L.C., cette aide gouvernementale correspond à une forme d'allocation familiale ou d'aide aux familles en précarité financière.
93. La première agression sexuelle subie par L.C. a lieu alors que l'Abbé Potvin interpelle L.C. et ses frères sous prétexte de devoir leur remettre un document nécessaire au renouvellement de leur prestation. Les jeunes enfants l'ont donc suivi au salon situé au presbytère pour la remise du document.
94. Une fois arrivés, l'Abbé Potvin demande à L.C. de s'asseoir sur ses genoux et pendant qu'il converse avec ses frères, l'Abbé Potvin en profite pour introduire subtilement ses mains dans les sous-vêtements de L.C. et lui caresser les parties génitales, le tout à l'insu de ses frères.
95. Un an après le premier attouchement, L.C. doit retourner au presbytère à la rencontre de l'Abbé Potvin afin d'obtenir à nouveau la délivrance et la signature du document nécessaire à l'obtention des prestations d'aide financière.
96. Dès son arrivée, L.C. subit les mêmes attouchements que l'année précédente. À chacune des agressions, L.C. fige, accablée par la peur.
97. Les abus s'arrêtent suivant la deuxième visite au presbytère puisque L.C. déménage avec sa famille dans un autre secteur.
98. L'Abbé Potvin a utilisé sa position d'autorité à titre de curé de paroisse afin d'agresser sexuellement L.C. dont il connaît le statut de vulnérabilité, non seulement en raison de son âge, mais également en raison de la précarité financière dans laquelle se trouvait sa famille, qui, sans l'intercession du prêtre, ne pouvait recevoir de prestations du gouvernement de l'époque.

c) Le cas de P.L. (STJ-010)

99. P.L. est également agressée sexuellement par l'Abbé Potvin aux environs des années 1956 à 1958, alors qu'il était curé à l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse au Lac-des-Seize-Îles dans les Laurentides, (Pièce P-11).
100. Les agressions subies par P.L. se sont produites au presbytère de l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse ainsi qu'à l'église où se trouve le lieu du confessionnal.
101. Alors âgée d'environ 5 ou 6 ans, P.L. passe ses journées à l'école. Lorsque l'heure du dîner arrive, elle quitte les lieux pour manger au domicile de ses parents. Pour s'y rendre, elle passe devant le presbytère de l'église.
102. C'est à ces moments que l'Abbé Potvin en profite pour interpeller P.L. afin que celle-ci le suive dans la cuisine du presbytère. Une fois à l'intérieur, l'Abbé Potvin s'assoit sur une chaise berçante avant de prendre P.L. sur ses genoux.
103. Une fois qu'elle est sur ses genoux, l'Abbé Potvin lui caresse les parties génitales en insérant sa main dans son sous-vêtement, alors que P.L. fige, accablée par la peur et l'incompréhension.

104. Quelques jours suivant cette première agression, P.L. décide de ne plus emprunter le chemin habituel pour se rendre à son domicile sur l'heure du dîner afin d'éviter de recroiser l'Abbé Potvin.
105. Or, malgré son changement de route, P.L. finit par retomber nez à nez avec l'Abbé Potvin. Au moment où ce dernier l'aperçoit, il saisit P.L. par la main pour l'emmener à la cuisine du presbytère. Une fois arrivé, l'Abbé Potvin répète les mêmes gestes que ceux décrits précédemment.
106. L'Abbé Potvin répète ces attouchements au presbytère à plusieurs reprises au courant de l'année scolaire de P.L. et cette dernière n'ose pas raconter ces événements à sa famille.
107. De plus, l'Abbé Potvin abuse sexuellement de P.L., à plusieurs reprises, pendant un peu plus d'un an, lorsqu'elle se rend au confessionnal à l'église de Notre-Dame-de-la-Sagesse, à la suite de sa première communion.
108. En effet, lorsque P.L. arrive dans la petite pièce servant de confessionnal, l'Abbé Potvin en profite pour sortir son organe génital à travers sa soutane, puis à empoigner la main de P.L. afin que celle-ci le touche alors qu'il était en érection. Ce scénario se répète chaque fois que P.L. se rend au confessionnal.
109. Ensuite, lors des vacances d'été de l'année 1957 ou 1958, l'Abbé Potvin a une fois de plus invité P.L. au presbytère, mais cette fois-ci dans une chambre plutôt que dans la cuisine. L'Abbé Potvin retire les vêtements de P.L. sous prétexte qu'il doit l'ausculter et lui demande de s'allonger sur un lit, ce que P.L. fait.
110. Alors qu'elle est allongée sur le lit, l'Abbé Potvin demande à P.L. d'écartier les jambes avant d'observer et de lui toucher ses parties génitales. Ces attouchements durent quelques minutes puis l'Abbé Potvin la laisse partir.
111. Finalement, un dernier événement survient, alors que P.L. est âgée d'environ 7 ou 8 ans lors d'une activité scolaire se déroulant au presbytère de l'église Notre-Dame-de-la-Sagesse.
112. Lors de cette activité, P.L. doit se rendre au presbytère, accompagnée de ses camarades et de son enseignante pour y visionner un film. L'Abbé Potvin est également présent.
113. Avant que le film ne commence, l'Abbé Potvin demande à P.L. de s'asseoir près de lui, à l'arrière de la salle.
114. Aussitôt que le film débute, l'Abbé Potvin saisit la main de P.L. pour la placer sur son organe génital à travers sa soutane déboutonnée, puis ce dernier appose sa propre main sur celle de P.L. afin de la maintenir en place, et ce, jusqu'à ce que la main de P.L. s'humidifie.

115. Croyant initialement que c'était de l'urine, ce n'est que bien plus tard en grandissant, que P.L. comprit qu'il s'agissait plutôt d'une éjaculation.
116. P.L. n'est plus retournée aux sorties cinéma au presbytère suivant cet événement, jusqu'à ce qu'elle apprenne que l'Abbé Potvin a quitté leur village et qu'il n'était plus le curé de la paroisse du Lac-des-Seize-Îles.

d) Le cas de M.C. (STJ-019)

117. M.C., entre les années 1970 et 1974, a subi des abus sexuels à maintes reprises aux mains de l'abbé Clarence Léveillé (« **l'Abbé Léveillé** »), alors qu'elle était âgée entre 10 et 14 ans.
118. À cette période, l'Abbé Léveillé est curé de paroisse à Saint-Eustache.
119. L'Abbé Léveillé a également été membre du conseil presbytéral de Mgr Emilien Frenette, l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme de l'époque, tel qu'il appert de l'extrait de publication du *Canada ecclésiastique* de 1968-1969, **PIÈCE P-12**. Le conseil presbytéral regroupe plusieurs prêtres qui agissent à titre de conseiller de l'Évêque et l'assistent dans sa gestion du diocèse.
120. À l'époque, M.C. est servante de messe et se rend à la chapelle de Saint-Eustache à 7h du matin tous les jours de la semaine. L'Abbé Léveillé en profite pour la complimenter de manière inappropriée en lui disant notamment qu'« elle est devenue une jeune femme » et lui offre parfois un verre de vin.
121. Après la messe, l'Abbé Léveillé en profite également pour amener M.C. dans son presbytère et lui attouche et lui embrasse la poitrine et les cuisses en lui disant que ses seins grossissent et qu'il se doit de surveiller leur développement.
122. L'Abbé Léveillé en profite également pour masser les parties génitales de M.C. en lui disant que ce qu'elle ressent était « agréable et tout à fait normal puisque cela fait partie de la nature ».
123. Comme l'Abbé Léveillé est le curé du village et un ami de la famille de M.C., celle-ci ne sait pas comment réagir et fige au moment des attouchements.
124. Les abus cessent à la suite d'une dispute entre l'Abbé Léveillé et un membre de la famille de M.C.

Abus sexuels perpétrés sous l'autorité de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier

e) Le cas de T.B. (STJ-024)

125. T.B., alors âgée d'environ 13 ans, est agressée sexuellement à une dizaine de reprises, par le prêtre Édouard Léonard (« **Léonard** ») alors qu'il occupe la fonction de curé de la paroisse de Saint-François-Régis au Lac-des-Écorces à

Mont-Laurier, tel qu'il appert des extraits de publication du *Canada ecclésiastique* de 1963, 1964 et 1967 (1965-1966 non paru), **PIÈCE P-13, en liasse.**

126. Le ou vers l'année 1965, le prêtre Édouard demande aux parents de T.B. si celle-ci peut effectuer du travail ménager au presbytère où il réside les samedis et parfois les dimanches de la semaine, contre rémunération, ce qu'ils acceptent.
127. Chaque samedi matin, le prêtre Léonard vient chercher T.B. à son domicile familial pour l'emmener au presbytère.
128. Les premiers abus sexuels ont lieu alors que T.B. lave et repasse le linge du prêtre Léonard au sous-sol du presbytère. Ce dernier a l'habitude de se glisser derrière elle pour lui caresser la poitrine et les fesses en mettant ses mains à l'intérieur de ses vêtements.
129. Malgré qu'elle soit affligée par la peur, T.B. repousse le prêtre Léonard à chaque attouchement et lui demande pour quelle raison il agit ainsi. Le prêtre Léonard répond qu'elle est la plus belle de sa classe et qu'elle deviendra plus tard une belle femme. Il lui demande également de ne parler des événements à personne, qu'il s'agit de leur secret, avant de lui offrir un montant de 25\$.
130. Ces attouchements ont lieu à chaque fois que T.B. se rend au presbytère pour faire les tâches ménagères.
131. Un jour, alors que le prêtre Léonard vient chercher T.B. à son domicile un samedi matin, il mentionne à sa mère que celle-ci en aura pour deux journées de travail et qu'elle devra passer la nuit de samedi à dimanche au presbytère.
132. Une fois arrivé au presbytère, le prêtre Léonard caresse une fois de plus la poitrine et les fesses de T.B., qui le repousse aussitôt. Le prêtre Léonard tente ensuite de l'embrasser en la prenant par le cou alors qu'il dégage une odeur d'alcool. T.B. le repousse également et se précipite au sous-sol pour y effectuer ses tâches dans l'espoir qu'il la laisse tranquille.
133. Or, le prêtre Léonard descend la rejoindre et tente à nouveau de l'embrasser.
134. Le soir venu, après avoir constaté que le prêtre Léonard consomme des boissons alcoolisées, T.B. se dirige vers la chambre qui lui est assignée pour dormir, puis ferme la porte derrière elle.
135. Durant la nuit, T.B. se réveille en sursaut et constate que le prêtre Léonard est sur elle et la pénètre en faisant des mouvements de va-et-vient. Elle tente de le repousser, mais sans succès ; il est beaucoup plus lourd qu'elle. Malgré qu'elle tente de le repousser, le prêtre Léonard continue à la pénétrer.
136. Le prêtre finit par quitter la chambre voyant que T.B. se débat en lui sommant de sortir de sa chambre. Avant de partir, le prêtre Léonard indique à T.B. qu'il n'y a

rien de grave dans ce qu'il lui fait et lui enjoint de ne révéler à personne ce qu'il s'est produit.

137. Une fois sorti de sa chambre, T.B. se rhabille et quitte le presbytère en pleine nuit pour se rendre chez son grand-père qui demeure près du presbytère. Elle indique à son grand-père qu'elle s'est chicanée avec le curé puis termine le restant de la nuit chez ce dernier.
138. Le lendemain matin, T.B. retourne au presbytère et demande au prêtre Léonard de la ramener à son domicile puisqu'elle refuse d'effectuer sa deuxième journée de travail, ce qu'il fit.
139. La journée même, T.B. raconte à sa mère les attouchements qu'elle a subis, sans toutefois révéler la pénétration complète dont elle a été victime. Sa mère ne la croit pas.
140. Le samedi suivant cet événement, le prêtre Léonard revient récupérer T.B. à son domicile comme chaque semaine. Or, cette dernière se sauve à l'extérieur afin de lui échapper, ce qui n'a malheureusement pas été suffisant, sa mère l'ayant forcée à y retourner.
141. T.B. retourne donc au presbytère pour y effectuer les tâches ménagères à quelques autres reprises et à chacune de ces fois, le prêtre Léonard lui touche la poitrine et les fesses.
142. T.B. finit par trouver le courage de dire au prêtre Léonard qu'elle ne reviendra plus travailler pour lui, puis averti également sa mère à cet effet. Ainsi, elle réussit à mettre fin aux agressions.

f) Le cas de E.B. (STJ-025)

143. E.B., lorsqu'il est âgé de 15 ans, est abusé sexuellement vers l'automne de l'année 1958, par Jean-Paul Poulin (« **Poulin** »), alors qu'il occupait la fonction de prêtre Supérieur au séminaire Saint-Joseph de Mont-Laurier (« **Séminaire de Mont-Laurier** »), tel qu'il appert de l'extrait de publication du *Canada ecclésiastique* de 1956 à 1960, **PIÈCE P-14, en liasse**.
144. À l'époque des faits, le prêtre Supérieur Poulin occupe également les fonctions de « juge synodal », de « directeur diocésain » et de « directeur spirituel » pour le compte de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier (Pièce P-14 en liasse).
145. Alors qu'E.B. est étudiant au Séminaire de Mont-Laurier, situé à Mont-Laurier, son directeur spirituel le réfère au prêtre Supérieur Poulin pour consultation.
146. À l'époque, le directeur spirituel se charge de transmettre le discernement aux séminaristes. Comme le directeur spirituel d'E.B. est insatisfait des progrès de ce dernier et qu'il refuse d'obéir à certains conseils de nature spirituelle, E.B. est référé au prêtre Supérieur Poulin dans un objectif de recadrement.

147. Le bureau du prêtre Supérieur Poulin, qui lui fait également office de chambre, est situé au sein du Séminaire de Mont-Laurier.
148. Une fois arrivé au bureau, E.B. s'installe et la rencontre débute. À un moment, le prêtre Supérieur Poulin appose sa main dans l'entrejambe d'E.B., sur son organe génital.
149. Aussitôt, E.B. se lève d'un seul coup puis réagit vivement aux gestes du prêtre Supérieur Poulin, en lui indiquant que « s'il recommençait, il aurait une chaise sur la tête ». E.B. quitte le bureau en trombe, laissant le prêtre Supérieur Poulin sans qu'il ne puisse dire un mot.
150. En raison de l'évènement précité, E.B. quitte le Séminaire de Mont-Laurier dès la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre de la même année, puisqu'il ne veut plus recroiser le prêtre Supérieur Poulin.
151. Comme E.B. quitte avant la période des fêtes de l'année 1958, il n'a pas pu compléter sa session d'étude. E.B. n'est plus jamais retourné au Séminaire de Mont-Laurier et n'a pas complété ses études classiques.

g) Le cas de M.D. (STJ-003)

152. M.D. est agressé sexuellement plusieurs fois entre 1971 et 1973 environ, alors qu'il est mineur, par le prêtre Gérard Lambert.
153. Le prêtre Gérard Lambert a été ordonné prêtre pour l'ancien diocèse de Mont-Laurier pour lequel il agit à titre de vicaire à la Cathédrale de Mont-Laurier en 1967 (pièce R-2).
154. À l'époque des faits, M.D. est âgé de 12 ans et fait parfois des petites tâches d'entretien dans le jardin du presbytère et le ménage dans le presbytère de l'église de Mont-Laurier. C'est dans ce contexte qu'il rencontre le prêtre Gérard Lambert la première fois.
155. Les agressions sexuelles du prêtre Gérard Lambert ont lieu à la fois au presbytère et au Patro Saint-Joseph à Mont-Laurier.
156. Au presbytère, les agressions sexuelles se reproduisent à environ cinq (5) reprises allant des attouchements, masturbation, fellation jusqu'à la pénétration anale par le prêtre Gérard Lambert.
157. Au Patro Saint-Joseph, M.D. est abusé sexuellement, avec des gestes de même nature qu'au presbytère, par le prêtre Gérard Lambert environ 2 fois par semaine durant l'année scolaire.
158. M.D. n'ose pas dénoncer les agressions sexuelles du prêtre Gérard Lambert au moment des faits.

159. Pendant la même période, M.D est également abusé sexuellement par M. Roger Lapierre, un bénévole laïque exerçant ses fonctions sur le territoire du diocèse de Mont-Laurier et sous la gouverne de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier.
160. Roger Lapierre est à l'époque des faits journaliste au Service diocésain et le père de la famille d'accueil auprès de laquelle M.D. était placé. Roger Lapierre était également un bon ami du prêtre Gérard Lambert.
161. Roger Lapierre était atteint d'une maladie causant une paralysie. Il se déplace en chaise roulante et, selon les souvenirs de M.D., il dispose dans le cadre de ses fonctions d'un service de chauffeur privé pour lui faciliter le déplacement entre son lieu de travail et sa résidence.
162. Les agressions perpétrées par Roger Lapierre se déroulent également au Patro Saint-Joseph à Mont-Laurier où est situé son bureau de travail fourni par l'Évêque de Mont-Laurier.
163. Lorsque Roger Lapierre reçoit M.D. à son bureau, il en profite pour contraindre M.D. à diverses activités de nature sexuelle telles que la fellation et la masturbation réciproque. Ces abus sont commis à une dizaine de reprises à l'endroit de M.D.
164. De plus, à une reprise, Roger Lapierre demande à M.D. de s'asseoir sur ses genoux afin de tenter de le sodomiser. Or, comme il souffre de paralysie des jambes, la pénétration échoue.
165. Bien que Roger Lapierre soit le père de la famille d'accueil de M.D., les abus décrits précédemment sont tous commis sur son lieu de travail alors qu'il exerce ses fonctions auprès de l'ancien Évêque catholique romain de Mont-Laurier.

h) Le cas de P.B. (STJ-011)

166. Vers les années 1973 et 1975, P.B. âgé entre 10 et 12 ans, est agressé sexuellement à cinq (5) ou six (6) reprises par le prêtre Gérard Lambert (« **Lambert** »), alors qu'il agit à titre de vicaire pour l'ancien Évêque de Mont-Laurier.
167. À cette époque, le prêtre Lambert s'occupe des scouts et de certains camps d'été.
168. Les agressions sexuelles du prêtre Lambert à l'encontre de P.B. ont lieu au presbytère de l'Église de Mont-Laurier situé sur la rue de la Madone ainsi qu'au camp scout du domaine Chante-le-vent administré par le Diocèse de Mont-Laurier.
169. Au presbytère de Mont-Laurier, le prêtre Lambert force P.B. à le masturber à l'aide d'un vibrateur jusqu'à l'éjaculation.

170. Au camp de scout, le prêtre Lambert a pour habitude de regarder les jeunes garçons, dont P.B., lorsqu'ils se changent dans le dortoir.
171. Les frères de P.B. ont également été victimes d'agressions sexuelles par le prêtre Lambert dans un contexte similaire.
172. En effet, le prêtre Lambert a pour habitude de se rendre au domicile familial de P.B., afin de lui rendre visite ainsi qu'à ses frères. Il en profite pour jouer avec eux en les faisant s'asseoir sur ses cuisses et gagner leur confiance et celle de leurs parents, pour ensuite les inviter à le rejoindre au presbytère de Mont-Laurier.
173. Le ou vers l'année 1975, P.B. raconte pour la première fois les agressions sexuelles dont il est victime à sa mère.
174. Cette dernière s'empresse d'aller à la rencontre de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier de l'époque, Mgr André Ouellette, afin de lui dénoncer les agressions sexuelles du prêtre Lambert et lui demande que ce dernier ne soit plus en contact avec des mineurs.
175. Mgr André Ouellette lui répond être déjà au courant des actions du prêtre Lambert, mais qu'ils n'ont malheureusement pas suffisamment de prêtres et que la seule solution possible est son transfert vers une autre paroisse.
176. Comme de fait, dès le mois de juillet 1975, le prêtre Lambert est transféré dans la paroisse de Notre-Dame-du-Très-Saint-Sacrement de Ferme-Neuve.
177. En 1994, le prêtre Gérard Lambert, toujours membre du clergé de l'ancien diocèse de Mont-Laurier, plaide coupable à plusieurs chefs d'accusation d'agression sexuelle, de grossière indécence et d'atteinte à la pudeur, tel qu'il appert des dénonciations et plumitifs des dossiers 560-01-000011-941, 560-01-000250-945 et 560-01-001082-933, **PIÈCE P-15 en liasse**, ainsi que des articles du journal Le Droit du 27 novembre 1993 et du journal La Presse du 29 juillet 1994, **PIÈCE P-16, en liasse**.
178. Le plaidoyer de culpabilité inscrit au plumitif du dossier 560-01-000011-941 (Pièce P-15 *en liasse*) vise entre autres les abus perpétrés à l'encontre de P.B.
179. Selon les initiales des plaignants contenues aux dénonciations (Pièce P-15 *en liasse*), le récit de sept (7) victimes du prêtre Lambert ont fait l'objet d'accusations criminelles.
180. Le prêtre Lambert décède en juillet 1994 avant d'avoir reçu sa sentence.

i) **Le cas de M.B. (STJ-013)**

181. M.B. est décédé le 28 janvier 2024. Il est le grand frère de P.B.
182. Entre 1971 et 1974, M.B. est abusé sexuellement par le prêtre Lambert alors qu'il est âgé de 8 ans jusqu'à l'âge de 11 ans.
183. À cette époque, M.B. est servant de messe à l'église de Mont-Laurier et c'est dans ces circonstances que les abus du prêtre Lambert commencent à son égard.
184. À un moment, alors que M.B. doit aller à l'église récupérer sa paie d'un dollar (1 \$) le dimanche auprès du prêtre Lambert, ce dernier en profite pour l'inviter dans son bureau et l'attouche sexuellement.
185. Lorsque M.B. entre dans le bureau du prêtre Lambert, ce dernier ferme la porte puis met de la musique classique. Il prend ensuite M.B. sur ses genoux puis lui demande de tirer la langue pour l'embrasser. Le prêtre Lambert en profite également pour toucher les parties génitales de M.B.
186. Suivant cet événement, le prêtre Lambert reproduit les attouchements sur les parties génitales de M.B. trois (3) à quatre (4) fois par semaine sur une période de deux (2) ans, soit lorsque M.B. sert à la messe à l'église de Mont-Laurier.
187. De plus, alors que M.B. est âgé de 10 ans, le prêtre Lambert l'emmène dans son chalet situé au Lac-Bouleau, près du Lac-des-îles à Mont-Laurier, et l'agresse sexuellement en lui demandant de le masturber.
188. Lors du chemin du retour en voiture, le prêtre Lambert prend M.B. sur ses genoux et lui caresse les cuisses et l'organe génital.
189. M.B. fait également partie du camp scout administré par l'Évêque de Mont-Laurier, à titre de « louveteaux », où le prêtre Lambert agit aussi comme aumônier.
190. Les activités du camp scout ont principalement lieu dans un bâtiment à l'arrière de l'église de Mont-Laurier et dans le sous-sol de l'église.
191. Dans le cadre d'un essayage de vêtements pour le camp de scouts, le prêtre Lambert force M.B. à se laisser habiller par ce dernier. Le prêtre Lambert en profite alors pour lui caresser les parties génitales.
192. À l'âge d'environ douze (12) ans, après s'être fait inviter par le prêtre Lambert à venir dans sa chambre alors qu'il est encore un « louveteau » au camp de scouts de Mont-Laurier, M.B. refuse de le suivre par peur. M.B. cesse de fréquenter le prêtre Lambert à partir de ce moment et les abus prennent fin.
193. En 1975, la mère de M.B. est mise au courant des abus perpétrés sur ce dernier et sur son fils P.B., pour lesquels elle dénonce aussitôt les agissements à l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, Mgr André Ouellette.

194. M.B. est l'un des plaignants dans le dossier criminel portant le numéro de cour 560-01-001082-933 et pour lequel le prêtre Lambert plaide coupable en 1994 (Pièce P-15 en liasse).
195. Des accusations de grossières indécences ont été portées à l'endroit du prêtre Lambert concernant M.B.

j) Le cas de M.M. (STJ-021)

196. En 1987 environ, M.M. est agressé sexuellement à une (1) reprise alors qu'il a neuf (9) ans par Monsieur Dalpé (« **Dalpé** ») qui est alors un employé laïc de l'église du Lac-des-Plages.
197. À cette époque, M.M. a l'habitude de jouer à proximité de l'église du Lac-des-Plages où travaille M. Dalpé, qui se situe aussi à proximité de la maison de ses parents.
198. Ainsi, M.M. le croise régulièrement et M. Dalpé en profite pour le saluer à ces occasions.
199. Un jour de décembre 1987, alors que M.M. se dirige vers la patinoire, il croise M. Dalpé sur le chemin, qui le salue et marche avec lui.
200. Lorsqu'ils arrivent au niveau de l'église, M. Dalpé l'invite à le suivre à l'intérieur, et M.M. le suit. Une fois à l'intérieur de l'église, M. Dalpé lui propose de jouer de l'orgue. Il dit à M.M. de s'asseoir sur lui afin qu'il lui montre comment en jouer.
201. Alors que M.M. joue de l'instrument, M. Dalpé en profite pour glisser sa main dans son sous-vêtement et saisir son organe génital.
202. M.M. fige et cesse de jouer de l'orgue. C'est alors, que M. Dalpé retire sa main et lui indique que la visite est terminée.
203. M.M. se rend ensuite à son domicile et raconte à ses parents les gestes commis par M. Dalpé et le soir même, les parents de M.M. contactent la police qui se rend à leur domicile pour prendre la déclaration de ce dernier. M. Dalpé est formellement accusé en instance criminelle.
204. Pendant le processus judiciaire, lorsque M.M. se rend à l'église, celui-ci croise M. Dalpé et constate qu'il exécute toujours les mêmes fonctions au sein de l'établissement qu'avant l'agression sexuelle pour laquelle il a été dénoncé.
205. À la suite du procès criminel, M. Dalpé est trouvé coupable des gestes commis à l'endroit de M.M.

k) Le cas de (...) A.B. (STJ-015)

206. En 2011 environ, (...) A.B. est agressée sexuellement à une (1) reprise par l'abbé Gilbert Ndayiragije (« **Abbé Gilbert** »).
207. Vers 2010, (...) A.B. est bénévole pour la société *D(...) P(...)*, une organisation humanitaire qui a notamment pour mission de transférer des fonds dans un pays tiers (...) en vue d'aider la population locale.
208. À cette époque, l'Évêque de Mont-Laurier, Monseigneur Vital Massé, et cinq (5) personnes, incluant (...) A.B., sont choisis pour se rendre au (...) pays en question afin de valider si les fonds investis dans la société par la paroisse de Mont-Laurier sont effectivement destinés à des projets humanitaires.
209. En prévision de ce voyage, une rencontre est organisée avec l'Évêque de Mont-Laurier lors de laquelle l'Abbé Gilbert est également présent.
210. À la fin de cette rencontre, l'Abbé Gilbert approche C.P. et lui indique qu'il est originaire du Burundi et qu'il aimerait la revoir à son retour du voyage humanitaire pour discuter de son expérience.
211. Vers le mois de janvier 2011, au retour du voyage de (...) A.B., un souper est organisé à l'appartement de l'Abbé Gilbert, situé à quelques pas du presbytère de Mont-Laurier. Seuls C.P. et l'Abbé Gilbert sont présents.
212. À la fin du souper, alors que (...) A.B. et l'Abbé Gilbert lavent la vaisselle, ce dernier s'approche d'elle et se frotte sur elle tout en essayant de l'embrasser.
213. (...) A.B. fige pendant quelques secondes avant de le repousser.
214. Alors qu'elle recule pour s'éloigner de lui, il s'avance vers elle en tentant de la toucher à nouveau et lui dit qu'il lui est interdit de se marier, mais que rien ne l'empêche d'avoir des relations sexuelles avec des femmes.
215. (...) A.B. se retrouve prise au piège puisqu'elle est coincée entre le comptoir et l'Abbé Gilbert. À ce moment, il l'embrasse de force en sortant sa langue, touche ses seins, rentre sa main dans son sous-vêtement et pénètre ses parties génitales avec ses doigts.
216. Ensuite, l'Abbé Gilbert baisse les pantalons et les sous-vêtements de (...) A.B., puis baisse les siens à son tour. Il introduit une partie de son pénis dans les parties génitales de (...) A.B., mais cette dernière trouve la force de le repousser.
217. Elle accourt pour ramasser ses effets personnels et se dirige vers la porte de l'appartement.
218. En 2023, (...) A.B. contacte l'Évêque de Saint-Jérôme-Mont-Laurier afin de dénoncer l'agression qu'elle a subie. Elle est référée à une employée sous

l'autorité de ce dernier qui la contacte ensuite et lui donne rendez-vous à l'Église de Mont-Tremblant.

219. Par la suite, (...) A.B. se rend au rendez-vous convenu et rencontre deux femmes, soit l'employée en question et une paroissienne, afin de relater son histoire.
220. L'employée lui indique qu'elle fera un rapport à l'Évêché et la recontactera par la suite. Finalement, environ une (1) semaine plus tard, l'employée rappelle (...) A.B. et lui indique que la justice étatique s'occupera de son cas. (...) A.B. n'a plus de nouvelle de l'Évêque de Saint-Jérôme-Mont-Laurier par la suite.

V. LES FAUTES ET LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

221. Les Défendeurs sont responsables des agressions sexuelles commises sur le Demandeur et les autres membres du Groupe par les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité (« **préposés** »), et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leurs propres fautes.

i. La responsabilité civile des Défendeurs pour la faute de leurs préposés

222. Les relations entre les Défendeurs et leurs préposés agissant sur le territoire du Diocèse de SJML sont régis par le droit civil du Québec et le droit canonique et tous deux se doivent de respecter le Code criminel du Canada.

a. Le lien de préposition

223. En tout temps pertinent, les Défendeurs, à titre de commettants, sont responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sur leur territoire diocésain.
224. À titre de commettants, les Défendeurs sont responsables des fautes commises par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions pour lesquelles ils ont été assignés par les Défendeurs.
225. À cet effet, l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme avait un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance entre autres à l'égard du prêtre Maurice Valois, de l'Abbé Potvin et de l'Abbé Léveillé.
226. L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, quant à lui, avait un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance entre autres à l'égard du prêtre Supérieur Poulin, du prêtre Gérard Lambert, de M. Roger Lapierre, du prêtre Léonard, de M. Dalpé et de l'Abbé Gilbert.

227. En vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, (Pièce P-3), et du *Code de droit canonique* communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE P-17**, l'Évêque diocésain, qui personnifie les Défendeurs, est l'autorité suprême sur le territoire qui lui y est confié :

CHAPITRE II LES ÉVÊQUES

Can. 381 - § 1. À l'Évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique.
[...]

Can. 391 - § 1. Il appartient à l'Évêque diocésain de gouverner l'Église particulière qui lui est confiée avec pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, selon le droit.

§ 2. L'Évêque exerce lui-même le pouvoir législatif; il exerce le pouvoir exécutif par lui-même ou par les Vicaires généraux ou les Vicaires épiscopaux, selon le droit; le pouvoir judiciaire, par lui-même ou par le Vicaire judiciaire et les juges, selon le droit.

228. L'Évêque diocésain détient également l'autorité sur tous les membres du clergé et les religieux qui œuvrent sur son territoire et lui doivent obéissance (Pièce P-17) :

CHAPITRE V L'APOSTOLAT DES INSTITUTS

Can. 678 - § 1. En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Évêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence.

§ 2. Dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux sont aussi soumis à leurs propres Supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de leur institut; les Évêques eux-mêmes, si le cas se présente, ne manqueront pas d'urger cette obligation.

§ 3. Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les Évêques diocésains et Supérieurs religieux agissent de concert.

[...]

Can. 680 - Entre les divers instituts et aussi entre ceux-ci et le clergé séculier, que soit encouragée une collaboration organisée ainsi que, sous la direction de l'Évêque diocésain, une coordination de toutes les œuvres et activités apostoliques, restant saufs le caractère, le but de chaque institut et les lois de fondation.

Can. 681 - § 1. Les œuvres confiées aux religieux par l'Évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet Évêque, restant sauf le droit des Supérieurs religieux selon le can. 678, §§ 2 et 3.

§ 2. Dans ces cas, l'Évêque diocésain et le Supérieur compétent de l'institut établiront entre eux une convention écrite dans laquelle, entre autres, seront définis de façon expresse et précise ce qui concerne l'œuvre à accomplir, les religieux à y affecter et les questions financières.

Can. 682 - § 1. S'il s'agit d'un office ecclésiastique à conférer à un religieux dans un diocèse, c'est l'Évêque diocésain qui nomme le religieux sur présentation du Supérieur compétent ou du moins avec son consentement.

§ 2. Le religieux peut être révoqué de l'office qui lui a été confié, sur simple décision, soit de l'autorité qui a confié l'office, le Supérieur religieux étant averti, soit du Supérieur, celui qui a confié l'office étant averti; le consentement de l'autre n'est pas requis.

229. Les Évêques catholiques romains, personnifiant les Défendeurs, avaient tous les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement et pour intervenir afin de faire cesser des gestes répréhensibles commis par leurs préposés, tel qu'il appert notamment des Pièce P-3 et Pièce P-17 :

CHAPITRE V L'APOSTOLAT DES INSTITUTS

Can. 679 - L'Évêque diocésain, pour une cause très grave et pressante, peut interdire à un membre d'un institut religieux de demeurer dans le diocèse, si le Supérieur majeur, averti, a négligé d'y pourvoir; cependant, l'affaire doit être aussitôt déferée au Saint-Siège.

[...]

Can. 683 - § 1. Au temps de la visite pastorale et même en cas de nécessité, l'Évêque diocésain peut visiter par lui-même ou par un autre les églises et oratoires où les fidèles ont habituellement accès, les écoles et autres œuvres de religion ou de charité spirituelle ou temporelle confiées aux religieux; mais cela ne concerne pas les écoles ouvertes exclusivement aux propres élèves de l'institut.

§ 2. Si l'Évêque découvre éventuellement des abus et qu'il en ait averti en vain le Supérieur religieux, il peut y pourvoir par lui-même de sa propre autorité.

230. Ils avaient aussi le pouvoir de donner des ordres sur la manière de remplir les fonctions ou la tâche confiée à leurs préposés en plus de nommer et d'assigner leurs préposés à des fonctions spécifiques et à des lieux de travail sur leur territoire diocésain.
231. À titre d'exemple, à la suite de la dénonciation du Demandeur et de ses frères à l'encontre des agissements répréhensibles du prêtre Maurice Valois, celui-ci a été mis en congé par l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, avant d'être affecté comme vicaire à Brownsburg, puis d'être envoyé à Montréal. L'Évêque catholique romain avait alors un pouvoir direct sur l'assignation de ses préposés.
232. Ce pouvoir d'assigner des lieux de travail ou des fonctions par l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme se constate également par le déplacement de l'Abbé Potvin en 1959 à la suite des dénonciations d'abus sexuels commis sur

des mineurs alors qu'il était curé au Lac-des-Seize-Îles, pour finalement terminer ses fonctions comme aumônier à l'orphelinat d'Huberdeau, qui se trouvait lui aussi sur le territoire diocésain de cet Évêque.

233. En juillet 1975, le prêtre Gérard Lambert a lui aussi été déplacé par l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier dans la municipalité de Ferme-Neuve à la suite de la dénonciation d'agressions sexuelles de la mère de P.B. et de M.B.
234. Il existe un *modus operandi* évident exercé par les Évêques en charge d'un territoire diocésain de déplacer les préposés sous leur autorité qui sont visés par des plaintes d'inconduites sexuelles, le tout afin de dissimuler et maintenir sous silence ces inconduites, faisant fi de leurs obligations légales de dénonciation des abuseurs et de protection de la population sur leur territoire.
235. De plus, ce sont précisément les fonctions et les lieux de travail assignés aux religieux et aux laïcs comme Maurice Valois, l'Abbé Potvin, l'Abbé Léveillé, le prêtre Supérieur Poulin, Gérard Lambert, le prêtre Léonard, M. Roger Lapierre, M. Dalpé et l'Abbé Gilbert par les Défendeurs qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à la perpétration des agressions sexuelles.

b. L'exercice des fonctions et l'autorité sociale, morale et religieuse des préposés des Défendeurs

236. Lors de la perpétration des abus sexuels, les préposés des Défendeurs étaient dans l'exercice de leur fonction, notamment en raison de la nature et de l'étendue des tâches qu'ils leur étaient attribués par les Défendeurs, de leur rôle dans la société, des lieux de la perpétration de ces abus et/ou du contexte entourant la prise de contact avec leurs victimes.
237. La fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission et la perpétration des abus, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **PIÈCE P-18**.
238. Aux yeux des membres du Groupe, les préposés agissant sous la responsabilité des Défendeurs sur le territoire du diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre ou encore des guides spirituels ou religieux.
239. La position d'autorité sociale, morale et religieuse que les préposés des Défendeurs agissant sur le territoire du Diocèse de SJML avaient auprès des membres du Groupe, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par les Défendeurs, créaient un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'inconduites sexuelles.

240. C'est d'ailleurs en raison de l'autorité sociale, morale et religieuse dont ils bénéficiaient que les préposés des Défendeurs convainquaient certains membres du Groupe de minimiser ou de garder le silence au sujet des agressions sexuelles qu'ils leur faisaient subir.
241. Cette autorité sociale, morale et religieuse explique également que très peu de membres du Groupe ont osé dénoncer les abus dont ils ont été victimes aux mains des préposés des Défendeurs et que, parmi le peu d'enfants qui ont osé dénoncer leur agresseur, ceux-ci n'ont pas été crus par leurs parents notamment, et/ou aucune action concrète n'a été prise contre les agresseurs.
242. C'est à travers l'exercice même de leurs fonctions et des postes et/ou titres qui leur étaient octroyés par les Défendeurs que leurs préposés pouvaient acquérir l'autorité sociale, morale et religieuse suffisante à la perpétration des abus sexuels à l'endroit des membres du Groupe.
243. À l'heure des présentes, l'Évêque de SJML, issu de la réunion de l'Évêque de Saint-Jérôme et l'Évêque de Mont-Laurier, assume pleinement la responsabilité pour les fautes commises par les préposés sous l'autorité de ces deux anciennes entités préalablement à leur réunion.
244. Les Défendeurs doivent par conséquent être tenus responsables pour les agressions sexuelles commises sur les membres du Groupe par leurs préposés agissant dans l'exercice de leur fonction sur le territoire du Diocèse de SJML à titre de commettante ou en raison de leur pouvoir de contrôle sur ces agresseurs.
245. Les Défendeurs doivent également être tenus responsables pour le défaut de leurs préposés à qui ils ont confié des fonctions d'autorité sur leur territoire diocésain de prendre les mesures propres à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques.

ii. La responsabilité directe des Défendeurs

246. Considérant les risques liés à la position d'autorité sociale, morale et religieuse de leurs préposés décrits précédemment, les Défendeurs, dès leur création, avaient l'obligation de mettre en place des mesures propres à prévenir tout abus sexuel pouvant être commis dans le cadre des fonctions qu'ils confiaient à leurs préposés sur le territoire du Diocèse de SJML, ce qu'ils n'ont pas fait.
247. Les Défendeurs avaient pourtant l'obligation de s'assurer que leurs préposés s'acquittaient adéquatement des assignations et fonctions qu'ils leur confiaient, notamment en vertu du droit canon auquel les Défendeurs, les membres du clergé et les religieux sont soumis, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé « *Canon Law : What Is It?* », communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE P-19**.

248. En plus des mesures préventives qu'ils auraient dû initialement instaurer, les Défendeurs savaient ou ne pouvaient ignorer que des agressions sexuelles avaient été commises sur le territoire du Diocèse de SJML par leurs préposés et avaient l'obligation de les faire cesser et de prévenir leur récurrence, ce qui a également été grossièrement négligé, en plus de n'offrir aucun soutien aux victimes.
249. À cet effet, dès février 1959, à tout le moins, l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme de l'époque, Monseigneur Émilien Frenette, a été mis au courant des abus sexuels perpétrés par Maurice Valois à l'encontre de mineurs alors qu'il occupait la fonction de professeur au Séminaire de Sainte-Thérèse.
250. À cette époque, Maurice Valois a été, selon ses propres admissions, « chassé du Séminaire de Ste-Thérèse à cause de [s]es interventions trop poussées sur l'hygiène sexuelle de certains élèves ». En raison de son comportement répréhensible à l'encontre des élèves du séminaire, Maurice Valois est alors nommé vicaire puis déplacé à la paroisse du Cœur-Immaculée-de-Marie à Sainte-Thérèse par l'Évêque de Saint-Jérôme, tel qu'il appert de la lettre rédigée par Maurice Valois au Pape Paul VI, en août 1971, contenue à la Pièce P-8.
251. Ensuite, toujours selon les admissions de Maurice Valois, « [s]es familiarités et [s]es attitudes à l'égard des jeunes inspiraient la méfiance des paroissiens » (Pièce P-8), ce qui lui a valu d'être déplacé une fois de plus pour être vicaire à la paroisse de St-Janvier en juin 1960.
252. Considérant ses agissements, Maurice Valois est envoyé auprès des Jésuites à Saint-Jérôme pour une période de « réflexion » d'un mois afin de « se refaire spirituellement », pour être finalement transféré à la Cathédrale de Saint-Jérôme en mai 1964 à titre de vicaire, où il fait la rencontre du Demandeur et de ses frères, (Pièce P-8).
253. De plus, le ou vers l'année 1958, soit à peine sept (7) ans suivant sa création, l'ancien Évêque catholique romain de Saint-Jérôme était déjà au courant des agressions sexuelles commises par, à tout le moins, l'Abbé Potvin, qui lui ont été dénoncées à l'époque des faits, alors qu'il exerçait la fonction de curé au Lac-des-Seize-Îles.
254. Effectivement, le ou vers l'année 1958, une lettre de dénonciation des abus sexuels perpétrés par l'Abbé Potvin a été transmise à l'Évêque de Saint-Jérôme de l'époque, Monseigneur Émilien Frenette, qui était également l'Évêque en poste pour le même diocèse lors de la transmission de la lettre de dénonciation des abus commis par Maurice Valois à l'encontre du Demandeur et de ses frères en 1967 (Pièce P-8).
255. Pourtant, Monseigneur Émilien Frenette n'a pas adéquatement réagi puisqu'il n'a pas pris de mesures pour mettre fin aux gestes répréhensibles de l'Abbé Potvin et du prêtre Maurice Valois ou pour les sanctionner lorsqu'il en a été informé. Il a

plutôt préféré les déplacer et à simplement les assigner à d'autres paroisses sur son territoire diocésain.

256. Ensuite, à l'année 1987, un prêtre du nom de Gilles Deslaurier (« **Deslauriers** ») a été muté à la fonction de curé de la paroisse de Sainte-Adèle, sous l'autorité de Monseigneur Charles Valois, l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme à cette période, et ce, bien que ce dernier ait été mis au courant du passé judiciaire du prêtre Deslauriers.
257. En effet, le prêtre Deslauriers, alors ordonné prêtre en 1970 et exerçant ses fonctions pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall, en Ontario, a plaidé coupable en novembre 1986 à quatre chefs d'accusation de grossière indécence envers des jeunes et a été condamné à deux ans de probation, suite à quoi il a été déplacé dans la paroisse de Sainte-Adèle sur le territoire de l'ancien diocèse de Saint-Jérôme.
258. À l'arrivée du prêtre Deslauriers et en toute connaissance de ses inconduites sexuelles, Monseigneur Charles Valois semble avoir présenté son cas au conseil de pastorale de Sainte-Adèle, tel qu'il appert d'une Copie de l'article du Journal Lapresse intitulé « Le bedeau de Sainte-Adèle était-il trop catholique ? Peu avant sa mort, il avait dénoncé son curé au passé trouble », parut le 19 janvier 1997, **PIÈCE P-20**.
259. Or, aucune politique n'a été instaurée ni aucune mesure propre à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises sur les membres du Groupe n'a été prise par l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme de l'époque.
260. En 1991, Yves Bourdeau, alors bedeau pour le prêtre Deslauriers à la paroisse de Sainte-Adèle, rédige une lettre qu'il transmet à Monseigneur Charles Valois en sa qualité d'évêque de Saint-Jérôme afin de lui dénoncer une attitude indécente par le prêtre Deslauriers à son égard (Pièce P-20).
261. Malgré cela, aucune politique ni mesure n'ont été mises en place pour favoriser la prévention des abus et s'assurer de la sécurité et l'intégrité des membres du Groupe.
262. Le prêtre Deslauriers finit par démissionner de son poste le 1^{er} décembre 1996 pour « des raisons de santé », le tout notamment à la suite d'une enquête policière déclenchée par le service de police à son égard. Le départ du prêtre Deslauriers est confirmé par Monseigneur Charles Valois qui affirme qu'il ne reviendra plus sur son territoire diocésain.
- 262.1 En 1991, l'Évêché de l'ancien diocèse de Saint-Jérôme est perquisitionné par le service de police de la région afin d'y saisir la lettre de dénonciation des frères Dancause signée en 1966. Comme de fait, les policiers parviennent à mettre la main sur ladite lettre qui était encore préservée au siège du diocèse.

- 262.2 Quelques mois suivant cette perquisition, le jugement de l'honorable François Beaudouin (Pièce P-8) est rendu adressant de vifs reproches à l'ancien diocèse de Saint-Jérôme et ses représentants.
- 262.3 La dénonciation en instance criminelle des frères Dancause est fortement médiatisée au cours de l'année 1991. Ainsi, l'enquête policière, la perquisition au siège de l'ancien diocèse de Saint-Jérôme de même que le jugement rendu sont portés à la connaissance des évêques siégeant dans d'autres territoires diocésains au Québec, incluant l'ancien diocèse de Mont-Laurier.
- 262.4 Le ou vers le 22 février 1991, 21 nouveaux centres d'archives se joignent au Regroupement des archivistes religieux (« **RAR** ») à titre de membres, dont l'évêché de l'ancien diocèse de Saint-Jérôme où la perquisition eu lieu. À cette date, le RAR compte 220 membres, dont 20 à l'extérieur de la province du Québec, le tout tel qu'il appert du Bulletin d'information *Info-RAR* volume 7, numéro 2, de l'année 1991, **PIÈCE P-22**.
- 262.5 Le RAR est un organisme à but non lucratif d'archivistes œuvrant dans les communautés et les institutions religieuses. Il a été fondé en 1978 et constitué en corporation le 7 février 1991 dans la province de Québec, au Canada. Ses membres œuvrent dans les chancelleries diocésaines, les fabriques de paroisse, les instituts séculiers, les ordres, les sociétés et les congrégations religieuses, selon l'information colligée sur son site internet et tel qu'il sera démontré lors de l'audition.
- 262.6 Ainsi, suivant la perquisition policière, le 22 avril 1991, alarmé, le président du RAR, transmet à tous les archivistes responsables d'un centre d'archives au Québec un texte du père Francis G. Morrisey (« **père Morrisey** ») avec pour instructions d'en prendre connaissance et de le communiquer à leurs supérieurs respectifs, tel qu'il appert de la lettre datée du 6 avril 1991 du père Francis G. Morrisey et de la lettre datée du 22 avril 1991 de Robert Hémond, **PIÈCE P-23, en liasse**.
- 262.7 Dans le texte du père Morrisey, ce dernier recommande aux institutions canoniques qu'avant qu'une cause civile ne se présente, il serait bon de détruire ou déplacer des documents nuisibles ou qui ne devraient pas être rendus publics :
- « (...) Par conséquent, il ne faudrait pas conserver dans les archives ecclésiastiques que ce qu'on accepterait de voir saisi par les autorités civiles. Puisqu'on n'est pas obligé de tout garder, il serait bon, avant qu'une cause civile ne se présente, de passer à travers les archives et détruire tout document qui pourrait nuire plus tard. Évidemment, si un procès est déjà en marche, on n'a pas le droit de détruire les preuves, mais s'il n'y a pas de cause, on peut déterminer ce qu'on veut conserver. »
- (Pièce P-23, p.5)
- 262.8 Le père Morrisey mentionne de plus que si jamais des avocats des « victimes » apprennent l'existence de ses recommandations et que des dossiers nuisibles

et/ou incriminants seraient dissimulés ailleurs, ils seraient tentés d'aller les chercher au moyen d'un subpoena :

« Il y a, toutefois, un petit point à souligner : il ne faudrait pas faire trop de publicité au sujet de cette lettre et de ses recommandations, car si jamais des avocats pour les “victimes” apprennent que nous avons certains dossiers ailleurs, il [sic] seront tentés de les chercher aussi au moyen d'un subpoena. »

(Pièce P-23, p.1)

262.9 Le père Morrissey réitère ses recommandations de détruire des documents qui pourraient être nuisibles dans le cadre de poursuites judiciaires contre une congrégation religieuse ainsi que les documents que « l'on ne voudrait pas voir rendus publiques » lors d'une conférence devant le RAR le 25 septembre 2000, tel qu'il appert du Bulletin d'information *Info-RAR* volume 16, numéro 2, pour l'année 2000, **PIÈCE P-24**.

262.10 Ainsi, en ayant rejoint les rangs du RAR en tant que membre en 1991, soit l'année de la perquisition policière à l'évêché de l'ancien diocèse de Saint-Jérôme, les Défendeurs, ont participé à émettre les recommandations de déplacer ou détruire des documents nuisibles dans le cadre de poursuites judiciaires, telle que la présente action collective, entretenant une vaste culture du secret jusque dans leurs propres archives.

262.11 Les Défendeurs ont donc sciemment déplacé ou détruit des documents d'archives compromettants et nuisibles relativement à des gestes à caractère sexuel commis par leurs préposés, afin de se protéger contre d'éventuelles poursuites de victimes.

263. L'ancien Évêque catholique romain de Mont-Laurier, quant à lui, était, à tout le moins, au courant des agressions sexuelles commises par le prêtre Gérard Lambert, alors sous sa responsabilité, dès la dénonciation de la mère de P.B. et M.B. en 1975.

264. Pourtant, aucune mesure n'a été prise par Monseigneur André Ouellette pour sévir à l'encontre des agissements de Gérard Lambert, pour le dénoncer, pour prévenir les nombreuses récidives de ce prêtre, ni même pour minimalement mettre en place des mesures pour éviter que ces gestes ne se reproduisent par d'autres préposés auprès des membres du Groupe.

265. Les Défendeurs, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait. Ils ont choisi d'ignorer leur propre droit interne, de même que le droit civil et criminel, pour faire prévaloir la culture du silence, notamment en choisissant de déplacer certains de leurs préposés fautifs, pour dissimuler leurs agissements et en n'offrant aucun soutien aux victimes.

266. En maintenant leurs préposés dans leurs fonctions alors qu'ils les savaient fautifs, les Défendeurs ont permis la récidive de ces abuseurs et la continuité du contexte d'intimité et d'autorité propice à la commission de nouveaux délits

sexuels par ces derniers, ce qui a effectivement été le cas pour l'ensemble des trois prêtres ayant été dénoncé.

267. Postérieurement à la dénonciation des gestes commis par l'Abbé Potvin à l'Évêque de Saint-Jérôme, celui-ci a fait d'autres victimes dans la même décennie et par le biais du même modus operandi que lorsqu'il a abusé sexuellement M.W. aux environs des années entre 1951 et 1953.
268. L'ancien Évêque catholique romain de Saint-Jérôme avait non seulement la possibilité et le pouvoir de les empêcher, mais en avait également l'obligation.
269. Dans le même sens, à la suite de la dénonciation du Demandeur et de ses frères à l'Évêque de Saint-Jérôme, Monseigneur Frenette, et à son déplacement, Maurice Valois a fait d'autres victimes mineures et a dû comparaître devant un juge de la Cour du Bien-être social.
270. Suivant l'inaction de l'Évêque de Saint-Jérôme, Maurice Valois a, de son propre chef, demandé son retrait de l'état clérical au Saint siège.
271. Gérard Lambert a également fait d'autres victimes mineures, et ce, postérieurement à la dénonciation de ses gestes directement à Monseigneur André Ouellette, l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier en place à l'époque.
272. En effet, malgré leur connaissance des faits, ni Monseigneur Frenette, ni Monseigneur Ouellette, ni leurs successeurs n'ont instauré de politiques concrètes ou pris des mesures propres à prévenir d'autres abus et à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés et offrir du soutien aux victimes.
273. En ne prenant pas de mesures propres à prévenir la commission et/ou la récurrence d'agressions sexuelles par leurs préposés et/ou à les faire cesser et en n'offrant aucun soutien aux victimes, alors qu'ils en étaient au courant, les Défendeurs ont par conséquent engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe.
274. Pourtant, un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait Maurice Valois, l'Abbé Potvin, l'Abbé Léveillé, le prêtre Supérieur Poulin, le prêtre Gérard Lambert, le prêtre Léonard et l'Abbé Gilbert alors qu'ils se trouvaient sous la responsabilité des Défendeurs, contrevient non seulement au Code criminel, mais également au Canon 1395, al. 2, qui permet la mise en application des procédures d'enquêtes et de renvoi des personnes visées Pièce P-17 :

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

LE RENVOI DES MEMBRES

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux cann. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

§ 2. En pareils cas, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves au membre à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême.

Can. 696 - § 1. Un membre peut aussi être renvoyé pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme sont par exemple: la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée; des violations répétées des liens sacrés; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave; le grave scandale causé par le comportement coupable du membre; la défense ou la diffusion obstinées de doctrines condamnées par le magistère de l'Église; l'adhésion publique aux idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme; l'absence illégitime dont il s'agit au can. 665, § 2 prolongée jusqu'à un semestre; d'autres causes de gravité semblables que le droit propre de l'institut aurait déterminées.

§ 2. Pour le renvoi d'un profès de vœux temporaires, des motifs même de moindre gravité établis par le droit propre suffisent.

275. Bien que les Défendeurs savaient que des agressions sexuelles avaient été commises sur le territoire du Diocèse de SJML par leurs préposés, ceux-ci ont omis d'enquêter et de sévir à l'encontre des personnes fautives alors qu'ils avaient l'obligation de le faire selon le droit canonique. Les Défendeurs ont plutôt choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence.
276. Le contrôle réglementaire que les Défendeurs prétendent exercer sur leurs préposés, par le biais du Code de droit canonique, est purement théorique ou appliqué de manière arbitraire et/ou négligente. Il ne peut constituer une mesure de prévention ou de cessation des abus sexuels commis par leurs préposés.
277. En plus des graves manquements quant à leurs propres obligations d'agir, les Défendeurs ont fait défaut de prendre les mesures qui s'imposent afin que les agresseurs connus et identifiés soient dénoncés aux autorités laïques.
278. En choisissant de déplacer leurs préposés fautifs de manière à ce qu'ils préservent leurs fonctions, les Défendeurs ont participé à construire et à favoriser une culture du secret entourant la commission des actes répréhensibles et ont commis, de ce fait, une faute civile directe qui les rend également responsables des préjudices subis par les membres du Groupe.
279. Dans son rapport d'enquête portant sur les agressions sexuelles commises par l'ex-prêtre Brian Boucher, l'ancienne juge de la Cour supérieure du Québec, l'honorable Pepita G. Capriolo, reproche au Diocèse de Montréal de réagir à la suite des dénonciations d'agressions sexuelles en déplaçant le religieux plutôt

que de prendre de véritables mesures propres à régler le problème des agressions sexuelles au sein du clergé, le tout tel qu'il appert du *Rapport de l'enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l'Église catholique du 2 septembre 2020* communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE P-21**.

280. Considérant les allégations de la présente demande, il appert que le déplacement des préposés dénoncés pour avoir commis des agressions sexuelles est une pratique commune des évêques diocésains en charge d'un territoire épiscopal au Québec et n'est pas limité aux pratiques du Diocèse de Montréal dont le Rapport d'enquête (Pièce P-21) traite.
281. La reproduction du même modus operandi dans les différents territoires diocésains québécois sous l'autorité d'un évêque catholique romain permet d'inférer que les évêques catholiques romains en poste dans ces différents territoires se sont concertés pour adopter une façon de faire commune et applicable sur l'ensemble de la province et ainsi permettre la mise sous silence de ces pratiques et d'éviter le scandale, et ce à travers différentes époques.
282. (...) Le récit relaté des différents abus sexuels perpétrés sur le territoire du Diocèse de SJML par les préposés des Défendeurs illustre qu'il ne s'agit pas de gestes isolés, mais plutôt de gestes répétés, commis par plusieurs préposés des Défendeurs à l'égard d'un nombre important de fidèles, lesquels étaient en grande majorité mineurs au moment des faits, et ce, sur une période non négligeable d'au moins soixante (60) ans.
283. Ensuite, au-delà des dénonciations formelles qui sont parvenues à l'attention des Défendeurs, considérant l'ensemble de ce qui précède, il est possible d'inférer leur connaissance des abus sexuels perpétrés par leurs préposés sur le territoire du Diocèse de SJML et que ceux-ci en ont été informés d'une manière ou d'une autre.
284. Ainsi, considérant leurs manœuvres de camouflages, leur inaction et leur omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et d'empêcher la récurrence des agressions sexuelles qu'elles étaient à même d'anticiper vu la nature de leurs activités et celles dont elles ont eu connaissance, les Défenderesses doivent être tenues directement responsables des agressions sexuelles subies par les membres du groupe de la part de leurs préposés.

VI. LES DOMMAGES COMMUNS À TOUS LES MEMBRES DU GROUPE

285. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un ou plusieurs préposés des Défendeurs.
286. Chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles.

287. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sur le plan sexuel et relationnel et d'autres séquelles permettant de déduire un lot de dommages communs à tous les membres du Groupe.
288. À cet effet, les membres du Groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :
- a) Anxiété ou nervosité;
 - b) Cauchemars;
 - c) Sentiment dépressif;
 - d) Sentiment de culpabilité;
 - e) Colère et irritabilité;
 - f) Sentiment d'humiliation;
 - g) Baisse de l'estime de soi;
 - h) Énurésie;
 - i) Crise de panique;
 - j) Difficultés de sommeil;
 - k) Dysfonction sexuelle;
 - l) Consommation d'alcool, de drogue ou autre;
 - m) Comportements autodestructeurs;
 - n) Tentative de suicide;
 - o) Peur;
 - p) Méfiance;
 - q) Sentiment d'impuissance;
 - r) Isolement;
 - s) Pensées intrusives des agressions;
 - t) Évitement des éléments associés aux agressions;
 - u) Itinérance ou fugue;
 - v) Trouble alimentaire;
 - w) Comportement délinquant;
 - x) Difficultés relationnelles;
 - y) Instabilité occupationnelle;
 - z) Décrochage scolaire;
 - aa) Crainte d'être homosexuel;
 - bb) Crainte de ne pas être cru;
 - cc) Crainte d'être en présence d'un enfant;
 - dd) Rejet de l'autorité;
 - ee) Rejet de la religion.
289. De plus, chaque membre du Groupe, du fait des agressions sexuelles dont il a été victime, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique.
290. Les membres du Groupe doivent être indemnisés par les Défendeurs pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêque, prêtre ou diacre) ou de religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité.

- 291. Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré.
- 292. Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté avoir dépensé des sommes notamment en frais de thérapies.
- 293. Les membres du Groupe ayant subi une perte de gains et de revenus doivent être indemnisés par les Défendeurs pour leurs dommages pécuniaires.
- 294. Ainsi, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires à la fois pécuniaires et non pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés du Défendeur.

VII. LES DOMMAGES PUNITIFS

- 295. Les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ainsi que les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe savaient ou devaient savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du Groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel.
- 296. Les Défendeurs, quant à eux, en raison de leur omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par certains membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité, savaient que les agressions sexuelles entraîneraient inévitablement chez les membres du Groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle.
- 297. Considérant ce qui précède, les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- | | |
|-------------------|---|
| ACCUEILLIR | la Demande introductive d'instance <u>en action collective modifiée</u> ; |
| ACCUEILLIR | l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe décrit au paragraphe 1 ; |
| CONDAMNER | solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts |

sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER

solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à parfaire, à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER

solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

DÉCLARER

- a. Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défendeurs et de la responsabilité pour les fautes de ses préposés;
- b. Que tous les membres du Groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

CONDAMNER

solidairement les Défendeurs à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

ORDONNER

le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER

le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT

avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis.

Montréal, le (...) 16 décembre 2025

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Imane Melab

M^e Olivia Malenfant

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

580, rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2L 0B6

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

vdI@adwavocats.com

imelab@adwavocats.com

omalenfant@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

Notification : notification@adwavocats.com

Notre référence : ADW-378448

No: 700-06-000015-232	
COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives) DISTRICT DE TERREBONNE	
PAUL DANCAUSE JR Demandeur C.	
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT- JÉRÔME-MONT-LAURIER -et-	
LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-LAURIER Défendeurs	
PIÈCE R-1	
ORIGINAL	
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS 580, rue Ontario Est Montréal (Québec) H2L 0B6 Téléphone : 514 527-8903 Télécopieur : 514 527-1410 Avocats du Demandeur M^e Virginie Dufresne-Lemire M^e Imane Melab M^e Olivia Malenfant M^e Antoine Duranleau-Hendrickx vdh@adwavocats.com imelab@adwavocats.com omalenfant@adwavocats.com adhendrickx@adwavocats.com	
OBA-1490	N/D: ADW-378448

REGROUPEMENT DES ARCHIVISTES RELIGIEUX
BULLETIN D'INFORMATION

INFO-R.A.R.

1991

Vol. 7 - No 2

RAPPORT COMMUN DU PRESIDENT ET DE LA SECRETAIRE ANNEE 1990

Un nouveau président

L'année 1989 s'est terminée par la maladie et la démission de monsieur Bruno Harel du poste de président et du conseil d'administration. Appelé, par ses collègues, à présider la dernière séance du conseil et l'assemblée, le soussigné a été alors choisi pour lui succéder à la tête du *Regroupement des Archivistes Religieux*.

Le conseil d'administration

S. Marie-Ange Boily, ssj, et S. Gisèle Villemure, mic, ont été élues au conseil d'administration; F. Robert Hémond, csv, et P. André Picard, ocso, y ont été réélus. En juin, S. Pauline Michaud, sasv, a dû quitter à cause d'un nouveau travail. S. Juliette Cloutier, amj, a accepté de la remplacer pour terminer son mandat. S. Marie-Ange Boily, déléguée par sa communauté pour un travail en France, a dû s'absenter.

Les réunions du conseil

Le conseil d'administration du R.A.R. a tenu, depuis la dernière assemblée, 5 réunions formelles d'une journée chaque fois, les 18 juin, 10 septembre, 10 décembre, 12 février et 5 avril. Dans ces réunions souvent précédées de travail en comités restreints, il a préparé des activités, élaboré un dépliant publicitaire, révisé les Statuts et règlements généraux qui seront présentés à la prochaine assemblée générale, vu au projet d'incorporation du R.A.R., adhéré à l'Association des Archives francophones et s'est engagé de façon plus concrète face au Congrès international des archives de 1992.

Les activités

Le conseil de 1990 ne s'est pas seulement engagé dans des projets ambitieux, il a aussi organisé des activités. Pour certains membres, la plus utile fut le cours d'initiation archivistique que les Soeurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie ont donné en octobre. La plus agréable a été la sortie annuelle qui nous a conduits à Châteauguay et à Ormstown. Ce voyage culturel a été goûté malgré une température plutôt désagréable.

Pour donner suite aux desiderata exprimés à l'enquête du printemps dernier, le conseil d'administration a offert, le 12 novembre, quatre ateliers pour le bénéfice du plus grand nombre de ses membres: gestion et administration d'un centre d'archives, conservation et préservation des documents, cartes et plans, classification et conservation des photos. M. Tailleur, SS. Chevrier, Hains et Pilon, quatre membres du R.A.R. ont dirigé trois de ces ateliers. Comme ils ont fait preuve de compétence, ils ont mérité les éloges des participants.

Les publications

L'*Annuaire* a fait l'objet d'une révision minutieuse et les pages jaunes centrales ont voulu en faire un outil de recherche pratique. La publication des trois numéros de notre bulletin *INFO-R.A.R.* a été assumée par S. Denise Pilon qui, aidée de ses compagnes du Centre d'Archives s.n.j.m., a en assuré la mise en page, l'impression et l'envoi sous la responsabilité de la secrétaire. La confection et une large diffusion d'un dépliant se voulait publicitaire. Il était destiné à faire connaître l'existence de notre *Regroupement*. Il répondait aussi à des demandes; des personnes travaillant dans les archives religieuses ont, grâce à lui, trouvé intéressant de se joindre à nous.

Les statuts et règlements généraux

Le conseil s'est aussi penché sur les *Statuts et règlements généraux*, adoptés en 1982. Il ne s'est pas contenté de les réviser. Les membres ont consacré beaucoup de temps, au cours de leurs réunions, pour rédiger un document qui, sans être parfait, vous fait mieux connaître le fonctionnement de notre organisme. Vous êtes appelés à étudier attentivement chacun des articles de ce texte afin de proposer les amendements que vous jugez pertinents.

L'incorporation

Si le conseil a jugé bon d'adhérer au *Conseil international des archivistes francophones*, il a pensé qu'il devenait nécessaire de faire du R.A.R. une personne morale. A la suite d'une requête présentée par les membres de l'actuel conseil d'administration et en vertu de la loi des corporations religieuses, ont été délivrées des lettres patentes, datées du 7 février 1991, qui ont constitué en corporation *Le Regroupement des archivistes religieux*.

Le congrès international des archives

Le projet le plus audacieux est bien notre participation au *Congrès international des archives* qui se tiendra à Montréal en septembre 1992. Le Regroupement répond ainsi à l'appel du directeur exécutif du C.I.A., monsieur Claude Minotto, qui nous a apporté toute sa collaboration. Nous avons soumis, à lui et à ses collaborateurs, des propositions qui ont paru les intéresser.

Ainsi, la présidente du comité de logistique, Mme Marie-France Fortier, nous a assurés qu'une salle et les services de traduction simultanée du français à l'anglais, et vice versa, seront mis à notre disposition ainsi qu'un espace nous sera offert gratuitement pour une exposition de volumes. Mme Christiane Huot-Hamelin, déjà mandatée pour l'organisation de visites de centres d'archives et de musées, dit prendre en considération nos suggestions.

Nous n'en sommes qu'à la phase des préparatifs. Après consultation, nous avons entrepris de correspondre avec des personnes qui pourraient nous dire tout l'intérêt que présentent les archives religieuses pour l'histoire et d'autres disciplines et préciser le rôle que nous avons à jouer dans nos centres d'archives. Nous pensons trouver des conférenciers couvrant le Canada, les Etats-Unis, l'Amérique latine et l'Europe.

Le guide sommaire

Un autre projet non moins osé est la préparation d'un guide sommaire des archives religieuses du Canada français. Nous nous sommes adressés aux communautés d'hommes et de femmes, aux instituts religieux, aux chancelleries diocésaines. Notre succès dépendra de la réponse que nous donneront les archivistes. Beaucoup ont loué notre initiative. Nous sommes entrés en contact avec une personne qui a de l'expérience et se dit intéressée à ce genre de travail. Elle a pour mandat d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir le financement nécessaire à la réalisation de cette entreprise.

Conclusion

S'il est permis de présenter un bilan qui nous paraît si positif, c'est grâce au soutien et à l'encouragement des membres du *Regroupement*. Le conseil a bien senti qu'il ne travaillait pas seul, aussi vous dit-il sa reconnaissance pour l'avoir appuyé.

Colette Masson, S.S.A. , secrétaire

R. Lévesque , président

RAPPORT FINANCIER

du R.A.R.

(pour l'exercice terminé le 31 décembre 1990)

RECETTES

1. Cotisations		2000.00
2. Intérêts de placements		863.12
3. Activités:		1420.00
3.1 Assemblée annuelle		
3.2 Voyage de juin	728.00	
3.3 Rencontre d'automne	692.00	
4. Autres		233.00
4.1 Vente de livres	33.00	
4.2 Cours: SNJM	200.00	
TOTAL DES RECETTES		4516.12

DEBOURSEES

1. Conseil d'administration		513.95
1.1 Réunion du conseil	174.00	
1.2 Déplacements des membres du conseil	335.00	
1.3 Autres: téléphone	4.95	
2. Secrétariat et impressions		1247.32
2.1 Secrétariat	441.32	
2.2 Info-R.A.R.	616.00	
2.3 Bottin	180.00	
2.4 Autres	10.00	
3. Activités		2476.05
3.1 Assemblée annuelle	200.00	
3.2 Voyage annuel de juin	643.75	
3.3 Réunion d'automne	1632.30	
3.4 Autres		
4. Frais bancaires		2.79
5. Autres		

5.1 Cotisation AIAF

100.00

TOTAL DES DEBOURSES

4340.11

SOLDE au 1er janvier 1990

Capital social (cte 19740)

5.00

Solde aux livres

255.42

RECETTES DE L'ANNEE 1990

4516.12

TOTAL 1990

4776.54

DEBOURSES 1990

4340.11

SOLDE AU 31 DECEMBRE 1990

436.43

(436.43) = Cte 19740 5.00 Capital social

4.89 Compte courant

Cte 28370 5.00 Capital social

421.54 Compte courant

(521.54 - 100.00 : chèque No 11 en circulation)

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa séance du 18 février 1991, régulièrement convoquée, le Conseil d'administration du Regroupement des archivistes religieux a approuvé, à l'unanimité, le rapport financier de l'année financière 1990.

HOMMAGE

Sœur Marcelle^A Boncher, O.S.U.

(1896 - 1991)

Sœur Marcelle Boncher s'est éteinte le 2 mars 1991, à l'âge de 95 ans, chez les Ursulines de Roberval où, en juillet 1989, elle avait choisi d'aller pour terminer sa vie dans la tranquillité, loin de son milieu de travail.

Tanquée comme sa mère et sa grand-mère au couvent des Ursulines de Québec, Sœur Marcelle s'est spécialisée dans l'éducation, les sciences, les beaux-arts et l'archivistique. Non seulement elle a classé, conservé et restauré de précieuses documents, mais elle a reçu des centaines de chercheurs et entretenu une volumineuse correspondance avec des personnalités du Canada et du monde entier. Autant de défis dignes de sa mesure!

Lors de son décès une foule de messages porteurs de condoléances et d'éloges ont souligné l'exceptionnelle contribution de cette pionnière au développement des archives de sa communauté et à l'essor de l'Association des Archivistes de Québec.

Grâce à cette femme géniale et dévouée, à ce membre de l'Ordre du Canada, les historiens de chez nous et d'ailleurs peuvent aujourd'hui disposer d'une documentation de premier choix. À travers les livres, les cartes, les plans et la correspondance conservés au Vieux Monastère des Ursulines s'incarne, en effet, une large part de notre patrimoine national, de notre histoire religieuse, culturelle et politique. À Sœur Marcelle Boncher, le R.A.R. dit un sincère et chaleureux merci.

Maria-Emmanuel Charest, O.S.U.



Le 30 mars 1990, Sa Sainteté Jean-Paul II recevait les membres du Bureau du Conseil international des archives en audience privée au Vatican. À cette occasion, il a dit aux archivistes : « Vous n'êtes pas les conservateurs d'un passé révolu. Vous servez la continuité de la mémoire des peuples du monde. Sans une mémoire vivante et bien informée, les peuples perdraient beaucoup de leur culture. » On voit ici l'Archiviste national, M. Jean-Pierre Wallot, vice-président du C.I.A., serrant la main du Pape.

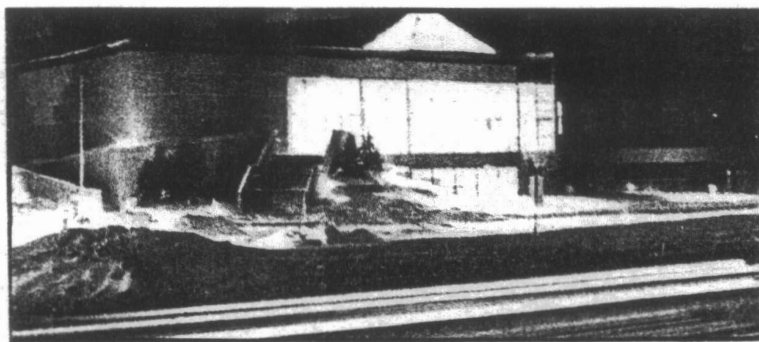
CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES

Les Archives nationales ont reçu l'approbation du Conseil du Trésor pour des ressources financières additionnelles, au cours des exercices financiers 1990-1991 à 1992-1993, afin de participer à l'organisation à Montréal, en septembre 1992, du XII^e congrès du Conseil international des archives (CIA). Le congrès est reconnu par l'UNESCO à titre d'événement officiel de la Décennie mondiale du développement culturel, confirmant ainsi l'importance de telles assises, non seulement pour le Canada, mais aussi pour la communauté internationale.

Les Archives nationales ont été sollicitées par le CIA pour coordonner les travaux de mise au point de normes internationales de description. Une rencontre a eu lieu en décembre 1989, dans le but de préparer ces travaux et l'agent principal des normes descriptives a reçu le mandat d'y participer. Dans la foulée de cette session de planification, l'agent préparera une déclaration de principe qui servira de fondement aux normes internationales de description archivistique.

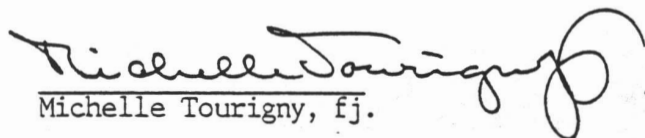
Ouverture du Musée des religions

La ville de Nicolet compte énormément sur les retombées touristiques et économiques émanant du nouveau Musée des religions qui vient d'ouvrir ses portes au public même si l'ouverture officielle n'aura lieu que le 4 août. Construit par l'entrepreneur Ducharme et Verrier, de Saint-Hyacinthe, c'est un véritable bijou d'architecture moderne allée au bon goût.



Voici le compte-rendu du 4e atelier de la Journée du 12 octobre 1990.

Comme vous le verrez, "j'ai davantage réfléchi à la partie "négative"... du ne pas faire, parce que je me disais que des choses aussi simples sont vraiment à portée de toutes et de tous, en dehors ou en dedans d'un dépôt d'archives. Même chose qu'au nursing: mieux vaut prévenir que guérir."


Michelle Tourigny, fj.

ATELIER PREVENTION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS:

-l'aspect prévention a surtout retenu mon attention. Si des règles aussi simples comme:

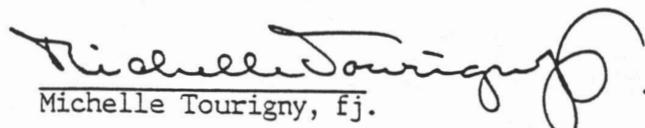
- .NE PAS COLLER
- .NE PAS BROCHER
- .NE PAS ROULER
- .NE PAS PLIER...

étaient constamment appliquées, on économiserait temps, énergie et argent.

-avec les règles pratiques reçues dans cet atelier, on devient plus "sensibles" aux erreurs rencontrées au quotidien et plus "soucieuses" de les éviter maintenant.

- l'aspect conservation fut bon aussi et tellement d'ouvrage à préparer. Ca donne une bonne idée...mais le temps trop court pour apprendre vraiment. Mais on sait au moins que nous pouvons remédier à bien des "malheurs" au niveau de nos dépôts d'Archive.

-espérant avoir d'autres possibilités d'apprendre en restauration mineure, grand merci à Soeurs Yvette et Denise pour la disponibilité, la compétence en matière et la patience.


Michelle Tourigny, fj.
Trois-Rivières.
24 janvier 1991.

Angèle Dagenais

LE TRÈS JEUNE Musée de la civilisation de Québec (2 ans) s'est enrichi hier de la très riche collection d'art chinois (2000 objets) de l'honorable Compagnie de Jésus (quatre fois et demi centenaire cette année) dont le siège social est à Montréal, rue Jarry.

Il s'agit, comme l'expliquait hier le directeur général du Musée de la civilisation, M. Roland Arpin, d'un don fort important puisque la collection « chinoise » des jésuites représente la première collection internationale dont hérite le musée, qui par ailleurs possède quelque 60 000 objets du patrimoine québécois, canadien et amérindien.

Constituée dans les années 30 par le père Louis-Joseph Lavoie, missionnaire jésuite en Chine, pour des fins pédagogiques, la collection de jades, ivoires, porcelaines, bronzes, pièces de mobilier sculpté, textiles, œuvres sur papier, etc., datant du 19^e et 20^e siècles, était suffisamment importante pour remplir sept salles d'exposition du « musée chinois » des jésuites à Québec, musée qui fut en 1946 déménagé à Montréal.

Il faut dire qu'à l'époque, les ordres missionnaires organisaient pour le grand public des expositions d'envergure dans le but de lui faire connaître les pays dans lesquels ils oeuvraient et pour stimuler, évidemment, la générosité publique.

Le père Jean-Marie Archambault, provincial des jésuites du Canada français, précisait hier que cette collection avait une grande valeur sentimentale pour la congrégation québécoise — qui oeuvra en Chine de 1920 à 1949 — mais qu'il n'a jamais été question de la disperser en pièces détachées au plus offrant. Au contraire, les jésuites décidèrent de la léguer à un musée public québécois pour que l'ensemble de la collectivité qui, à l'origine paya par ses dons pour l'achat de ces œuvres d'art, puisse en profiter à nouveau.

Le Musée de la civilisation présentera dès avril prochain, dans la salle d'exposition réservée à la collection permanente, les plus beaux morceaux de la collection des jésuites : un magnifique lit « impérial » notamment ainsi que des paravents, chaises, tables, guéridons, commodes, coffres, aux motifs traditionnels chinois en bois sculpté, une quarantaine de figurines en ivoire, des porcelaines, bronzes, etc.

Les jésuites québécois ont sollicité

LA CHINE DES JÉSUITES

AU MUSÉE

DE LA CIVILISATION



PHOTO JACQUES GRENIER

Le père J.-M. Archambault, provincial des jésuites (à gauche), et M. Roland Arpin, directeur général du Musée de la civilisation, devant un magnifique paravent chinois qui fait partie du legs remis hier.

l'approbation de Rome pour aliéner cette collection, évaluée sommairement à 500 000 \$, mais probablement beaucoup plus importante, de préciser M. Roland Arpin.

Malgré de fréquents déplacements — le Musée « chinois » déménagea trois fois à Québec et trois fois à Montréal — ce qui reste de la collection est dans un remarquable état de conservation, a précisé le Père Louis-Joseph Goulet qui en fut le

dernier responsable. Au fil des années, en effet, un grand nombre de pièces furent empruntées (et jamais remises), perdues, volées, brisées, etc. Les jésuites évaluent à 50 % de la collection originale ce qui en reste aujourd'hui.

Le Musée de la civilisation devra maintenant s'occuper à documenter chacune des pièces de cette singulière collection.

LE DEVOIR, VENDREDI 2 NOVEMBRE 1990

COMMUNICATIONS...

Il est heureux que le Regroupement des archivistes religieux s'implique comme hôte au Congrès international des archives de 1992 à Montréal, en organisant une rencontre à l'intention des archivistes religieux, même laïques, je crois.

L'idée d'une exposition de publications faites à partir de documents d'archives religieuses et de la présentation d'un guide sommaire des archives des institutions religieuses est bien choisie et à propos. C'est un excellent moyen, simple et peu coûteux pour obtenir de la visibilité et pour faire connaître la richesse collective des archives religieuses. Il faut s'en réjouir.

Laurent Tailleux, ptre

Laurent Tailleux, ptre
Directeur des archives du Séminaire de Québec
Société du Musée du Séminaire de Québec

Vous aurez certes droit à la gratitude du public chercheur pour vous être chargé de la compilation des inventaires sommaires des archives religieuses qui marquera une acquisition, très opportune, dans nos ouvrages de référence.

Hervé Blais o.f.m.

Hervé Blais, o.f.m.
Archiviste

C'est avec regret que je me retire du Regroupement des archivistes religieux, dont j'ai fait partie depuis le début des années 1980.

Je ne veux pas le faire sans remercier le Regroupement de qui j'ai reçu des cours d'initiation et profité de tant de rencontres et de conseils, qui m'ont permis de commencer à donner forme, pour ainsi dire à nos archives alors en friche.

Je garde un excellent souvenir de ces rencontres fraternelles, et je souhaite au Regroupement, tout le succès attendu dans la mise en valeur du riche patrimoine national de nos Institutions religieuses et de leurs oeuvres.

Léo Infante m.s. o.f.m.

100 RUE LAVIGERIE R/R/1
LENNOXVILLE. QUÉ.
J1M 2A2

Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les autres membres du conseil, pour la confiance que vous me témoignez en m'admettant comme membre remplaçant de soeur Bertrand. Il me fera plaisir de continuer à oeuvrer au sein du conseil pour les années 1991-1994 si ce nouveau mandat m'est confié, comme suggéré dans votre lettre.

Juliette Cloutier A.M.J.

Juliette Cloutier A.M.J.

Vingt-et-un nouveaux centres d'archives se sont joints au R.A.R. pour l'année 1991:

3 évêchés : Saint-Hyacinthe - Rimouski - Saint-Jérôme

8 centres de religieux : Frères du Sacré-Coeur d'Arthabaska
Frères du Sacré-Coeur de Rimouski
Frères de l'Instruction Chrétienne de Pointe-du-Lac
Oblats de Marie-Immaculée d'Ottawa
Oblats de Marie-Immaculée d'Alberta et de Saskatchewan
Eudistes
Salésiens
Cisterciens de Mistassini

10 centres de religieuses: CND : Centre de musique, Montréal
Filles de Jésus d'Edmonton
Franciscaines missionnaires de Marie
Filles de Marie-Auxiliatrice
Cisterciennes
Petites soeurs de l'Assomption
Religieuses de Notre-Dame du Sacré-Coeur
Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge de Haileybury
Soeurs Grises de Montréal du Manitoba
Soeurs de l'Enfant-Jésus de Colombie Britannique

Le R.A.R. a présentement quelque 220 membres dont 13 d'Ontario, 2 du Nouveau-Brunswick, 1 du Manitoba, 1 de la Colombie Britannique et 3 de l'Alberta.

André Forget

1991-02-22 .

NOUVEAUTE

GUIDE D'ARCHIVES DES FEMMES

annoncé dans l'INFO-R.A.R. (volume 6 numéro 2)

est paru à l'automne de 1990

On peut se le procurer à

Les Publications du Québec

C.P. 10 450

Sainte-Foy (Québec)

G1V 4N1

Tél.: (418) 644-4830

au coût de 14.95 \$

par la poste : 16.95 \$

Les archivistes sont heureux d'avoir contribué à ce GUIDE D'ARCHIVES DES FEMMES puisque 60 des 190 fonds d'archives produits par les femmes et répertoriés par S. Madeleine Lamothe, s.s.c.m. sont des fonds d'archives de communautés religieuses.

VOEUX DE BONNE SANTE

à M. Bruno Harel, p.s.s.

et au Père Gérard Morin, c.s.v.

récemment éprouvés par la maladie.

SOMMAIRE

Rapport commun du président et de la secrétaire	p. 1
Rapport financier du R.A.R. au 31 décembre 1990	p. 3
Hommage à Soeur Marcelle Boucher, o.s.ul	p. 5
Informations reçues de nos membres	p. 6
Rétrospective: prévention et conservation des documents	p. 7
Nouvelles des musées	p. 8
Communications	p. 9
Le GUIDE D'ARCHIVES DES FEMMES	p. 11
Voeux de bonne santé	p. 11
Sommaire	p. 12

Responsable du présent numéro:

Denise Pilon, s.n.j.m.

Imprimerie:

Denise Pilon, s.n.j.m.
Thérèse Cloutier, s.n.j.m.

Dactylographie:

Thérèse Cloutier, s.n.j.m.

Envoi:

Colette Masson, s.s.a.

14 mars 1991

Francis G. Morrisey, O.M.I.
175 Main - Ottawa, Canada - K1S 1C3

(613) 230-3521

le 6 avril 1991

Frère Robert HEMOND, c.s.v.,
7400, boul. St-Laurent,
MONTREAL, Québec
H2R 2Y1

Cher Frère HEMOND,

J'ai bien reçu votre lettre du 2 avril dernier et je vous en remercie.

Je n'ai pas d'objection à ce que vous vous serviez de ma lettre du 1er mars dernier pour aider les archivistes et les supérieur(e)s. Au contraire, il me ferait plaisir si ce texte peut être utile aux autres.

Il y a, toutefois, un petit point à souligner: il ne faudrait pas faire trop de publicité au sujet de cette lettre et de ses recommandations, car si jamais des avocats pour les "victimes" apprennent que nous avons certains dossiers ailleurs, il seront tentés de les chercher aussi au moyen d'un subpoena. } P

Meilleurs voeux pour le succès de votre travail si important.

Bien à vous,

Francis G. Morrisey
Francis G. MORRISEY, o.m.i.

Sujet: CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Aux archivistes responsables
d'un centre d'archives

Depuis des mois, l'Eglise canadienne est secouée par des procès que les médias se plaisent à répercuter d'un bout à l'autre du pays.

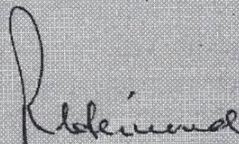
La Sûreté du Québec a récemment obtenu un mandat de perquisition pour obtenir le dossier personnel d'un ex-membre du clergé dont une lettre, tout à fait confidentielle. Celle-ci a été livrée aux journalistes pour publication dans la presse sans que l'évêque du lieu n'ait pu y faire opposition. La Sûreté est encore allée, de même que la Gendarmerie royale, sortir des dossiers dans des archives communautaires afin d'y découvrir des documents qui pourraient servir de pièces à conviction contre des religieux.

Devant ces faits, il y a lieu de nous interroger sur la protection que nous offrons aux documents confidentiels déposés dans nos archives. Consulté par l'évêque d'un diocèse, le père Francis Morrissey a bien voulu rappeler la législation canonique à ce sujet et affirmer qu'aucune loi civile au Canada ne met les archives religieuses à l'abri de telles indiscretions.

En vue de vous informer sur la législation de l'Eglise et l'absence de législation de l'Etat canadien concernant la confidentialité des documents d'archives, j'ai demandé au père Morrissey l'autorisation de répandre son texte. Il l'a fait avec tant de bonne grâce que nous ne saurions le remercier assez.

Vous pouvez prendre connaissance du texte du père Morrissey et le communiquer à vos supérieur(e)s. Nous croyons par là que chaque communauté sera suffisamment éclairée pour arrêter les dispositions qu'elle jugera prudente ou nécessaire de prendre.

Avec mes fraternelles amitiés,



Robert Hémond, président

Montréal, le 22 avril 1991.

I. Les archives

La législation canonique sur les dossiers conservés aux archives de l'évêché se retrouve surtout aux canons 486-491 où on distingue trois catégories d'archives:

- 1) les archives générales du diocèse (c. 486, §2);
- 2) les archives secrètes (c. 489, §1);
- 3) les archives historiques (c. 491, §2).

Les normes sur les archives historiques trouvent leur complément dans une lettre de la Cong. du Clergé, en date du 1er février 1971 (D.C., 68(1971), pp. 521-522).

Quant aux archives diocésaines ordinaires, elles sont confiées à la responsabilité du chancelier (c. 482, §1). L'accès à ces archives n'est autorisé que par l'Evêque diocésain ou le Modérateur de la curie et par le chancelier. Selon le canon 488, "il n'est pas permis de sortir de documents des archives, sauf seulement pour un bref laps de temps et avec le consentement de l'Evêque ou bien à la fois du Modérateur de la curie et du chancelier."

Quant aux archives secrètes, l'accès est plus restreint encore: "seul l'Evêque aura la clé des archives secrètes." On ne permet pas de sortir des documents des archives secrètes (c. 490, §3).

Donc, sans la permission de l'Evêque diocésain (ou de son délégué), personne n'a accès aux archives secrètes, et, de plus, personne n'a le droit d'en sortir des documents.

II. Les documents à conserver

On doit conserver aux archives "les actes de la curie" (c. 482, §1). De plus, "tous les documents qui concernent le diocèse ou les paroisses" (c. 486, §1); ces documents peuvent concerner "les affaires diocésaines tant spirituelles que temporelles" (c. 486, §2).

Lorsqu'il y a un procès pénal ou une enquête préliminaire en vue d'un procès criminel ecclésiastique, "les actes et les décrets de l'Ordinaire qui ouvrent ou clôturent l'enquête, ainsi que tous les éléments qui l'ont précédé, seront conservés aux archives secrètes de la curie, s'ils ne sont pas nécessaires au procès pénal" (c. 1719). Selon le canon 1475, on doit conserver une copie des actes du procès, mais "sans ordre du juge, il est interdit aux notaires et au chancelier de délivrer copie des actes judiciaires et des documents acquis au procès" (c. 1475, §2).

Il n'est pas nécessaire de tout conserver aux archives. Un jugement pratique déterminera ce qui serait utile, non seulement pour l'administration, mais aussi pour l'histoire. C'est à l'Evêque diocésain, en vertu de son pouvoir exécutif, de déterminer ce qu'on doit conserver si le cas n'est pas déjà déterminé par le droit (voir le c. 391, §2).

Selon le canon 489, §2, "chaque année, les documents de causes criminelles en matière de moeurs dont les coupables sont morts, ou qui ont été achevés par une sentence de condamnation datant de dix ans, seront détruits; un bref résumé du fait avec le texte de la sentence définitive en sera conservé."

Une réponse de la Signature Apostolique, en date du 29 juillet 1989, permet de détruire les actes des causes matrimoniales dix ans après la fin du procès, à condition de conserver la sentence et le décret de confirmation; on doit "microfilmer" les autres documents avant de les détruire (voir CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 1990, p. 22).

En autres mots, le droit prévoit qu'on peut -- ou même qu'on doit -- détruire certains documents. Si on doit détruire les documents lorsqu'il y a eu procès, à plus forte raison lorsqu'on a n'a pas jugé nécessaire de procéder à un procès.

III. Autres principes canoniques

Selon le canon 220, le droit à l'intimité et à la bonne renommée est protégée (voir aussi les cc. 642, 1455, §3, et 1548, §2). La charte des droits et libertés de la personne (Québec), Art. 4-5, reconnaît l'équivalent de ces droits, de même que l'Art. 26 de la charte canadienne des droits et libertés.

Le canon 1548, §2, 1°, reconnaît que le secret professionnel doit être respecté dans l'Eglise. (Voir aussi l'Art. 9 de la charte québécoise).

Dans l'intérêt de la justice (civile), les témoins sont contraignables; il y a donc possibilité de conflit entre l'intérêt de la justice et la protection de la confidentialité. Ne pourrait-on pas dire la même chose au sujet des documents?

IV. Rapports avec le droit civil

L'Eglise peut bien avoir des normes précises sur l'accès à ses documents, mais ceci ne veut pas dire nécessairement que les autorités civiles respecteront ces lois internes de l'Eglise. De fait, au Canada, jusqu'à présent, nous n'avons pas réussi à obtenir que les documents ecclésiastiques soient formellement considérés comme "privilégiés" (mais on pourrait peut-être examiner: 8 Wigmore, On Evidence, sec. 2285; Slavutych c. Baker, [1976] 1 R.C.S. 254; Sol. Gén. Canada c. Comm. Roy (Dossiers de santé) [1981] R.C.S. 494). Donc, en pratique, il semble que les autorités civiles peuvent toujours utiliser leurs pouvoirs de subpoena pour saisir les documents qui se retrouvent dans les archives ecclésiastiques. (Notons en passant que l'état de New York et la Louisiane viennent de passer des lois pour protéger la confidentialité des documents ecclésiastiques dans les causes matrimoniales).

> Par conséquent, il ne faudrait conserver dans les archives ecclésiastiques que ce qu'on accepterait de voir saisi par les autorités civiles. ???

Puisqu'on n'est pas obligé de tout garder, il serait bon, avant qu'une cause civile ne se présente, de passer à travers les archives et détruire tout document qui pourrait nuire plus tard. Evidemment, si un procès est déjà en marche, on n'a pas le droit de détruire les preuves; mais s'il n'y a pas de cause, on peut déterminer ce qu'on veut conserver. ?

N'oublions pas qu'un évêque ou un supérieur majeur peuvent avoir des "archives" personnelles, qui ne seraient pas placées avec celles du diocèse. Il me semble qu'ils ne seraient pas obligés alors de remettre les documents qui s'y trouvent à moins qu'un ordre formel couvre aussi ces documents.

Par le passé, certains Evêques ont eu recours à la Nonciature Apostolique pour placer en dépôt des documents qu'on ne veut pas détruire, mais qu'on ne voudrait pas non plus voir mis au public. Seul l'Evêque diocésain (ou son délégué) peut reprendre ces documents qui demeurent la propriété du diocèse.

Un Evêque pourrait aussi décider de mettre certains documents dans un coffre de sûreté à la banque, etc.

Présentement, il faut le reconnaître, nos documents ecclésiastiques au Canada ne sont pas reconnus comme privilégiés. Donc, il faut s'attendre à ce qu'un jour des événements malheureux se produisent...

Aux Etats-Unis les Evêques ont essayé (parfois avec succès) d'argumenter devant les tribunaux civils que leurs documents sont privilégiés en raison de la séparation de l'Eglise et de l'Etat (1er amendement à la constitution), mais l'Archidiocèse de Milwaukee a perdu récemment une cause où le tribunal civil a exigé que les documents ecclésiastiques dans une cause matrimoniale soient produits devant la cour.

IV. Recommandations

(1) En raison de la situation précaire actuelle, ma première recommandation serait de passer à travers les dossiers des prêtres, etc., pour détruire tout ce qui n'est pas nécessaire de conserver.

(2) Ensuite, s'il y a des documents qu'on tient à conserver, mais qu'on ne veut pas voir mis au public, il faudrait les enlever des archives et les placer ailleurs.

(3) Présentement, c'est préférable d'avoir moins de documents que plus aux archives. C'est malheureux parce que les successeurs n'auront pas accès à l'information nécessaire ou utile.

(4) De plus, il me semble que si jamais la police voulait saisir des documents ecclésiastiques, on ne devrait pas hésiter à intenter plutôt un procès basé sur les chartes des droits (ce procès irait probablement jusqu'à la Cour Suprême du Canada) pour faire reconnaître le caractère privilégié des documents ecclésiastiques. Si on gagnait ce procès, on établirait ainsi un excellent précédent; mais si on le perd, alors la situation n'est pas heureuse...

La Cour Suprême a déjà écrit (Slavutych v. Baker, p. 260) en parlant des communications privilégiées:

- [1] Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées.
- [2] Le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des relations entre les parties.
- [3] Les relations doivent être de la nature de celles qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenues assidûment.
- [4] Le préjudice permanent que subiraient les relations par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.

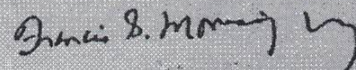
(5) A long terme, les Evêques pourrait faire des démarches auprès des autorités civiles pour faire reconnaître le caractère privilégié des documents ecclésiastiques, mais le climat n'est pas propice à ceci présentement.

- - - -

J'espère que ces quelques renseignements vous seront utiles.

S'il y a autre chose, ne vous gênez pas pour me le faire savoir.

Bien à vous,



Francis G. MORRISEY, o.m.i.



BULLETIN D'INFORMATION



INFO-RAR

HIVER

Volume 16, numéro 2, 2000

SOMMAIRE

Présentation

Mot de la présidente : Marie Marchand, o.s.u. présidente	3
--	---

Articles

Synthèse de la communication de Francis Morrissey, o.m.i. <i>Les archives ecclésiastiques et la loi canonique :</i> Pascale Barrette	5
Réorganisation du Centre d'archives de Saint-Sulpice : Rolland Litalien, p.s.s. et Marc Lacasse	14
Mère Marcelle Mallet (1805-1871), fondatrice des Soeurs de la Charité de Québec : Lucette Saindon, s.c.q.	17
Guillaume-Joseph Chaminade, fondateur des marianistes : Raymond Boutin, s.m.	19

Informations

Session d'initiation aux archives : Berthe Laporte m.i.c.	21
Région de Québec - "Un petit RAR" : Gabrielle Talbot, r.j.m.	22
Avis de recherche : Diane Poirier, s.c.s.	22
Recensions : Françoise Jean, m.i.c., A. V. et François Rousseau	23
Hommage et <i>In memoriam</i> : Jeanne Fecteau, o.p. et Gaëtane Chevrier, s.g.m.	26
Protocole de rédaction	27

Bonjour!

Le premier semestre de travail de l'an 2000-2001 est déjà du passé. J'aime à croire qu'il s'est déroulé en toute harmonie et efficacité.

Après le numéro thématique de septembre qui, selon certains échos, est utile et vous a plu, voici le second bulletin au contenu varié.

D'abord, madame Barrette présente une synthèse de la communication du père Francis Morrissey, o.m.i. sur la loi canonique et la confidentialité des documents ecclésiastiques. Ainsi tous les membres, présents ou non à la dernière activité du R.A.R., posséderont un écrit, outil de référence sur le sujet étudié. Ajout aux autres textes déjà reçus (Cf. INFO-RAR, vol. 15, n° 3) et enrichissement du dossier sur les archives religieuses et les aspects juridiques qui y sont liés.

Les Sulpiciens manifestent à notre égard un altruisme dont nous leur savons gré. Voici, en effet, la note accompagnant le texte qu'ils portent à notre connaissance : "C'est dans le but de partager avec les archivistes religieux une initiative de mise en valeur des archives que nous vous proposons ce texte pour l'INFO-RAR". Ce généreux partage de la démarche arrêtée pour la réorganisation de leur centre d'archives arrive à point nommé. La lecture attentive des trois parties - historique récent et situation actuelle, problèmes, projets - peut inspirer à d'aucuns des solutions. À remarquer le long et sérieux travail préparatoire, l'implication du personnel local et son professionnalisme dans cette importante entreprise rigoureusement planifiée. Exemple de travail lucide et courageux face aux responsabilités que nous devons assumer relativement à notre patrimoine textuel.

Les deux articles suivants brossent la biographie de fondateurs. D'abord, mère Marcelle Mallet qui plante à Québec une branche des soeurs de la Charité de Montréal dites Soeurs Grises. Sa réponse à l'interpellation de monseigneur Turgeon comble la population de joie : les journaux de l'époque l'attestent. À l'instar de madame d'Youville, "mère à la charité universelle", la fondatrice québécoise engage sa communauté dans tous les dévouements portés à sa sollicitude. Aussi cet amour sans frontière a-t-il été hautement reconnu lors des fêtes du 150^e anniversaire de fondation. Fêtes auxquelles le R.A.R. s'est joint lors du voyage culturel de 1999.

Les Marianistes ont vécu récemment une grande grâce jubilaire : la béatification de leur fondateur, le père Chaminade. Cet apôtre met sur pied, en dépit de la Révolution française et après celle-ci, de nombreuses oeuvres; sa mission s'exerce, comme celle de mère Mallet, auprès de toutes les classes sociales. La France lui doit beaucoup, spécialement l'expansion des écoles normales. Le Québec bénéficie également de son charisme. Nous sommes heureux de compter l'un de ses fils dans notre Regroupement, frère Raymond Boutin, trésorier et auteur de l'article qui révèle une figure moins connue, croit-on, parmi les fondateurs.

Pour répondre aux désirs de formation professionnelle, soeur Lucille Potvin, s.n.j.m., a dispensé à un groupe une session d'initiation aux archives. Le compte-rendu de soeur Berthe Laporte, m.i.c. nous fait connaître les bonnes heures pendant lesquelles notre collègue dispense son savoir avec autant de libéralité que de compétence.

Soeur Marie-Gabrielle Talbot, r.j.m. résume pour tous la belle rencontre organisée par soeur Marie-Ange Boily, s.s.j. En effet, notre hôtesse, dans sa délicatesse habituelle, a élargi la diffusion de l'exposition d'archives qui soulignait le 350^e anniversaire de sa congrégation fondée au Puy. Rencontre à la fois amicale et professionnelle. Les échos de l'agréable "petit RAR" vous parviennent tel que demandé. Vraiment, des objectifs de Regroupement - entraide et amitié - réalisés ce jour-là. Exemple à imiter, disait-on spontanément au cours de la visite!

Terminons par un sujet majeur pour nous, archivistes religieux : la pensée de l'Église en regard des trésors mémoriels dont nous assurons la garde. La première des recensions présentées par soeur Françoise Jean, m.i.c., qui s'inscrit dans la ligne du premier article du bulletin, souligne l'importance des archives religieuses. Cet écrit favorise l'approfondissement du texte car il cerne le but et le contenu d'un document qui nous est spécialement adressé : *La fonction pastorale des archives ecclésiastiques*. Sa présentation coïncide heureusement avec l'actuelle réflexion à laquelle chaque congrégation est conviée. *Evangelii nuntiande* complète et appuie l'enseignement par la réaffirmation de la finalité évangélique des biens d'Église.

La seconde recension révèle une oeuvre probablement peu connue et pourtant si méritoire : les léproseries. À partir de nombreuses sources manuscrites, le texte parle avec éloquence de l'héroïque apostolat de l'abbé Conrardy.

Puis, dans la suite de la double activité de mars dernier et du numéro thématique auquel elle a donné occasion, monsieur François Rousseau présente la dernière parution de *Cap-aux-Diamants*. Le contenu du numéro, centré sur le livre et l'imprimé, diversifie les connaissances et prolonge le sujet abordé au R.A.R.

Merci aux signataires d'articles pleins d'intérêt et d'à propos et aux auteurs de toutes les générosités dont on fait état. Bonne lecture à tous!

Bienvenue à quiconque serait inspiré de faire connaître un projet, des réalisations, des nouvelles, des suggestions.

Gratitude aussi à chacun pour le temps consacré à l'enquête du R.A.R. Celle-ci s'imposait pour fonder la réflexion sur l'avenir de nos précieuses archives, biens d'Église, sur des bases concrètes et réalistes. La pertinence et la cohérence des analyses ultérieures dépendent de cette cueillette, d'où son caractère essentiel. Ce merci s'adresse également aux collègues qui collaborent au dépouillement et à la compilation des réponses au questionnaire. Grâce à votre travail, des données récentes et globales assureront une meilleure orientation à l'étude en cours.

En ce début d'année, le conseil vous exprime ses vœux les meilleurs. Que l'an neuf soit rempli de paix, de joie et de santé. Et puissent les grâces de l'année jubilaire nous introduire saintement dans le 21^e siècle et le 3^e millénaire!

Marie Marchand, o.s.u., présidente

Les archives religieuses et le droit canonique.

Conférencier: Père Francis Morrissey, o.m.i., canoniste.
25 septembre 2000

Les documents d'archives religieuses ne sont pas uniquement réservés à l'histoire et aux recherches. Ils deviennent malheureusement une cible de choix dans les cas de poursuites judiciaires intentées contre un Institut religieux. La conférence du R.P. Francis Morrissey, à laquelle nous assistions le 25 septembre dernier, avait pour but d'aider à protéger du même coup, chaque Institut et son histoire communautaire. Cette conférence était principalement divisée en trois parties. La première présentait l'historique et les grandes lignes du Droit canon. La seconde portait sur la nécessité d'établir des procédures et politiques selon les besoins de nos services d'archives. Finalement, le père Morrissey nous a informés sur les mesures à prendre lors d'une perquisition policière. Les canons auxquels l'orateur canoniste a fait appel lors de sa conférence sont inscrits en annexe de ce document.

1. Code de Droit canonique et archives

De prime abord, mentionnons que le *Code de droit canonique* de 1983 renferme moins de spécifications concernant les archives religieuses, que n'en contenait celui de 1917. "En s'appuyant sur le canon 634§1, on peut affirmer que les Instituts religieux sont aptes à déterminer quelles seront les politiques de gestion de leurs documents. Dès lors, le Supérieur général de la Congrégation est responsable des archives; cependant dans la pratique, il en délègue la responsabilité à l'archiviste qui est spécialiste dans les connaissances relatives aux documents (autant sur le plan théorique, qu'au niveau du contenu de son service).

Dans le Code de 1983, on ne mentionne que les archives paroissiales ou diocésaines. Le père Morrissey a donc adapté ces canons aux archives des Instituts religieux. Voyons maintenant ce qui a été dit. Le Code de droit canon présente trois exigences aux services d'archives (**c.486**). La première nous enjoint de garder avec grand soin les documents dans un lieu sécuritaire, en plus de pourvoir à des locaux qui remplissent les conditions de conservation nécessaires à la prévention de ces documents. La seconde nous somme de conserver tous les documents (écrits et/ou objets) concernant les affaires spirituelles et temporelles, et enfin, la troisième nous propose de créer un catalogue pour la classification, le repérage et la diffusion de l'information contenue sur ces documents.

Le père Morrissey indique qu'il y a trois sortes d'archives religieuses, soit : les archives historiques (70 à 100 ans), les archives courantes (dossiers actuels : dossiers des membres, documents financiers et les documents trop récents pour devenir historiques, mais d'une certaine importance, etc. On peut y mettre certaines restrictions d'accès, et finalement les archives secrètes touchant le for intérieur, archives réservées.

Le principe d'archives secrètes qui interdit l'accès même aux policiers et huissiers, n'est pas reconnu par les gouvernements. Les Instituts religieux n'ont donc aucune protection pour ces documents en cas d'une perquisition. Aussi, selon le Droit canon, l'archiviste devrait repasser les documents secrets à chaque année et détruire les documents de plus de 10 ans et ceux dont le procès serait terminé (c.489 §2). À noter qu'il ne s'agit pas nécessairement de documents nuisibles pour l'Institut religieux, cependant un élagage des documents est toujours profitable. Le droit de privilège de l'Église sur ces documents peut se demander lors de procédures judiciaires, cependant il est très rare que les juges l'accordent.

Malgré le fait que le Code ne possède aucune indication concernant les documents des Instituts religieux, le père Morrissey a établi une liste des principaux documents à conserver, à retenir et à détruire. Les documents à conserver sont les suivants : les actes d'érection de maisons, contrats, ententes, dons, listes de nominations et certificats de nominations officiels, tout document judiciaire et diocésain, les polices d'assurances (même celles qui sont expirées), et les documents concernant les affaires administratives. D'autre part, les documents à retenir regroupent : tout ce qui est historique; tout acte de procédure judiciaire; toute copie des monitions ou réprimandes, pour prouver que, dans le cas d'un problème, toutes les étapes ont été traversées; tout ce qui est public et tout ce qui peut prouver les droits de l'Institut. Quant aux documents à détruire¹, nous retrouvons : les lettres anonymes ; les notes personnelles des Supérieurs; les cartes postales et lettres sans valeur historique ou de témoignage; les copies des documents dont les originaux sont conservés ailleurs (Ex. : des documents qui se retrouvent à la fois aux archives générales, à la maison généralice et à la maison provinciale); les évaluations personnelles; rapports psychologiques; rapports disciplinaires des membres sortis, décédés ou vivants. (c. 220); ainsi que les documents que l'on ne voudrait pas voir rendus publics. Mentionnons que pour ce qui est des dossiers d'imposition des membres, il est préférable de communiquer avec le gouvernement provincial ou fédéral responsable de la déclaration avant de les détruire, ou encore de soumettre le cas à l'économe général.

¹ Détruire ne s'applique pas uniquement aux documents qui seraient nuisibles pour la Congrégation

Par la suite, le père Morrissey nous a aussi entretenus sur les donations de documents. Il mentionne qu'il est nécessaire d'avoir une liste de conditions pour quelque acquisition que ce soit. Selon lui, le don à perpétuité n'est donc pas recommandé. Prenons l'exemple suivant : Il y a 150 ans, une famille subventionne la totalité des frais encourus pour la construction d'une église dans un village quelconque. La condition à ce don est qu'une messe soit célébrée le 25 novembre de chaque année, et ce, à perpétuité. Exemple drastique, bien sûr, mais il peut arriver que les conditions soient de ce genre. De plus, il est aussi important de faire authentifier l'objet donné. Le nombre de sceaux sur un document ne veut pas nécessairement dire qu'il soit authentique. Par exemple, si on vous donne un secrétaire datant de 1750 et que l'on vous affirme que Mère d'Youville y a beaucoup écrit, il est préférable de demander un certificat d'authentification de la pièce par un professionnel avant d'en faire l'acquisition.

2. Politiques et procédures applicables aux archives

La seconde partie de la conférence portait sur les politiques et procédures d'un service d'archives. Voyons ce que le père Morrissey avait à dire à ce sujet. Il faut mentionner que les informations données ici ne sont qu'à titre indicatif. Afin de mieux comprendre, j'ai constitué un tableau regroupant les différents éléments énumérés par le père Morrissey. Ce sont des questions importantes pouvant donner lieu à des normes générales dans une politique d'accès, d'acquisition et de préservation des documents. Elles vous dirigeront dans la rédaction d'un tel texte.

Normes générales d'une politique d'accès

Déterminer qui est le responsable des archives ? Le Supérieur ou l'archiviste. À noter que le Supérieur change aux six ans, tandis que l'archiviste demeure en poste. Qui a accès aux archives secrètes et qui en donne la permission d'accès ? Qui établit les politiques et les procédures des archives ?

Quels sont les documents publics et quels sont les documents privés ? Exemples :

Privé: Coutumier (pour usage interne), directoire des provinces,

Public: Constitution de la communauté, statuts, règles, ...

3. Qu'est-ce qu'on considère comme document ? On doit considérer comme étant un document tout ce qui peut constituer une preuve.
4. Les documents sont-ils rédigés en vertu de l'office d'une personne ou à l'occasion de l'octroi d'un office?

5. Quelle est la meilleure façon de protéger la réputation ? (c. 220)
6. Qui a droit d'obtenir des copies des documents?

L'acquisition et le rassemblement des documents

1. L'histoire communautaire, voire même familiale, est de grande importance. La mémoire historique constitue une partie intégrante de l'Institut.
2. La communauté fonctionne-t-elle par registre ou par liste informatique ?
3. Qu'arrive-t-il des maisons fermées ou de celles qui ne peuvent conserver leurs archives? La meilleure solution est de verser leur fonds d'archives au service d'archives général de la Congrégation.
3. Tous les membres de l'Institut religieux doivent collaborer avec l'archiviste pour mettre les dossiers à jour. Ex. : dossiers des membres, identification de photographies, historiques de telles ou telles missions, etc. La rédaction des chroniques est extrêmement importante.

Conseils sur la préservation des documents

1. Les personnes non autorisées n'ont pas accès aux documents. Soit parce qu'ils sont confidentiels, soit parce qu'ils sont dans un état certain de détérioration. (c. 487)
2. Techniquement, les documents doivent demeurer inchangés. On peut toutefois y faire des annotations sur une autre feuille. Ne **jamais** modifier un document, il s'agirait d'une tentative de falsification, qui est interdite par la loi. (c. 1391)
3. Y a-t-il une politique pour la copie des documents (question de la confidentialité et du droit d'auteur) ? Qu'en est-il de la reproduction en bloc?
4. Qui contrôle la qualité de l'air ambiant dans le service d'archives ?
5. Est-ce qu'on permet de microfilmer tous les documents ? Si **non**, déterminer lesquels. Selon le Code, la signature de l'archiviste fait foi (c.483).
6. Pour les publications à buts lucratifs, est-ce que l'on doit charger le droit de

recherche? C'est possible car nos services d'archives sont privés et donc nous pouvons décider de ce détail. Il est aussi important d'établir un code d'éthique du chercheur.

7. Peut-on exiger ou non la mention de la source, dans le cas de publications à buts lucratifs? L'archiviste peut exiger de voir les textes avant la publication.
8. Lorsqu'une photographie est publiée, il est important de demander la permission de la personne concernée.
9. Qui a accès aux documents? Qui détient la clé du service d'archives?
10. Les employés sont-ils liés au secret professionnel?
11. Généalogie: le nom des membres d'une famille est public.
12. Création d'une politique pour la sortie des documents, ainsi qu'une politique de recherche, comprenant la consultation sur place. (c. 488)

3. Perquisition policière

Comme troisième point, le père Morrissey nous a fait part des procédures à suivre lors d'une perquisition policière. Il est arrivé à quelques reprises que certaines communautés aient été visitées par les policiers, en vue d'une enquête judiciaire. Dans cette optique, le père Morrissey suggère de conserver les documents dans la mesure où ils ne seront pas nuisibles pour la congrégation. Les historiens, pour leur part, ne sont pas d'accord avec cette façon de faire. Afin de ne pas subir d'enquêtes indues, voici ce qu'il faut retenir.

Tout d'abord, il est important de s'assurer que les policiers ont un mandat de perquisition émis par la cour de justice. Ce mandat doit être précis et limité à la cause. Par exemple, ils ne peuvent pas exiger de voir des documents qui ne sont pas nécessaires à la cause. Ensuite, il est très important de consulter un avocat, préalablement avisé de cette possibilité, afin d'être guidés dans les négociations avec les policiers. Nous devrions aussi inviter les policiers à consulter leurs experts juridiques. Après entente entre notre avocat et celui des policiers, nous ne risquons pas d'être bafoués dans nos droits. Par la suite, nous avons l'obligation de donner les documents demandés et inscrits sur le mandat de perquisition. Il nous faut aussi informer les agents

de l'existence possible de documents privilégiés, de cette façon nous ne serons pas accusés d'avoir caché des preuves. Pour nous protéger, il nous est possible de sceller les documents et d'en restreindre l'accès seulement aux personnes concernées par la cause. Il faut aussi discuter avec les enquêteurs du droit de privilège des documents religieux. Par exemple, si on peut prouver que les documents concernent le principe religieux, il est possible de contester l'admissibilité des documents en cour de justice. C'est le juge qui décide. S'il refuse, nous n'avons aucun recours. Toutefois, la prudence nous demande de présumer que le juge ne reconnaîtra pas la notion du privilège religieux. Comme il a été mentionné précédemment, c'est très rare que ce privilège soit accordé. Nous sommes en droit d'accompagner les agents lors de la perquisition. Finalement, un inventaire doit être fait pour savoir quels documents ont été perquisitionnés. Cet inventaire doit être très précis, de façon à bien identifier le document. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté. Cela permettra de récupérer plus facilement les documents lorsque l'enquête sera terminée.

En terminant, à la lumière de cette conférence, nous nous rendons compte que les documents que nous conservons pour des fins de recherches et d'histoire risquent de servir pour des actions en justice. Nous avons aussi appris que même si le Code canonique ne précise aucun règlement au sujet des archives des communautés religieuses, il est toujours possible d'adapter certains canons à nos besoins. Les directives sur le droit des archives religieuses se retrouvent plutôt dans les principes que dans les détails du Code de droit canonique. En fait, comme nous avons pu le constater, il a fallu transposer les canons des curies diocésaines aux Instituts religieux. Cela fait, il est plus facile pour nous d'uniformiser nos politiques. C'est là un conseil que le R.P. Morrissey nous propose : l'uniformisation des politiques et procédures pour tous les services d'archives d'un même diocèse. Cela aura pour but de resserrer les liens entre les services d'archives.

Les informations données par le père Morrissey au sujet des perquisitions policières sont des plus enrichissantes. Il nous a fait remarquer que nous ne sommes pas à l'abri de la justice. Elle peut frapper à notre porte en tout temps. Il s'agit simplement d'être prêts lorsque la situation se produit. Ceux et celles qui ont eu la visite des policiers dans leurs archives savent que ce n'est pas évident. Un sentiment de doute, d'ingratitude et surtout d'injustice plane sur la communauté qui a tant fait pour l'éducation, le domaine hospitalier, sans compter les missions auxquelles elle s'est dévouée. Une enquête judiciaire peut se produire très honnêtement mais elle peut tout aussi bien se dérouler dans la disgrâce et l'abus des membres de communautés religieuses. Comme l'a mentionné le père Morrissey, il est important que l'avocat de l'Institut soit contacté pour veiller aux intérêts de la Congrégation touchée.

Bref, ce que le père Francis Morrissey nous a fait comprendre, c'est que nous avons des droits lors de ces actions en justice. Mais, comme dans tous les domaines, la justice peut parfois

se retourner contre nous. C'est pourquoi les procédures à suivre sont importantes pour se protéger et surtout, protéger l'âme de la communauté.

*Articles du Code de droit canonique faisant référence aux archives***

** Le Code de droit canonique ne propose aucune démarche pour les archives des Instituts religieux. Selon M. Thomas Cassidy, o.m.i., "le Code de droit canonique enjoint les autorités et les personnes responsables de mettre sur pied des règlements pour l'administration interne de leurs instituts[...]."

- c. 138 Le pouvoir exécutif ordinaire et le pouvoir délégué pour un ensemble de cas sont d'interprétation large, les autres d'interprétation stricte ; toutefois, celui à qui un pouvoir a été délégué sera censé avoir reçu aussi toutes les facultés nécessaires à son exercice.
- c. 220 Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité.
- c. 483 § 1. Outre le chancelier, d'autres notaires peuvent être constitués dont l'attestation ou la signature font publiquement foi, en ce qui regarde tous les actes ou les actes judiciaires uniquement, ou seulement les actes d'une cause ou d'une affaire déterminée.
- c. 486 § 1. Tous les documents concernant le diocèse ou les paroisses doivent être conservés avec le plus grand soin.
- § 2. Dans chaque curie, il faut établir en lieu sûr les archives ou le dépôt d'archives diocésaines, dans lequel seront conservés les documents et les écrits concernant les affaires diocésaines tant spirituelles que temporelles, classés et soigneusement enfermés.
- § 3. Un inventaire ou un catalogue des documents contenus dans les archives sera dressé avec un bref résumé de chaque pièce.
- c. 487 § 1. Le dépôt des archives doit être fermé, et seuls l'Évêque et le chancelier en auront la clé; personne ne doit y entrer sans avoir reçu l'autorisation de l'Évêque ou du Modérateur de la curie ainsi que du chancelier.

§2. Les intéressés ont le droit d'obtenir, par eux-mêmes ou par procuration, la copie authentique écrite ou photocopiée des documents qui de leur nature sont publics et qui concernent l'état de leur propre personne.

c. 488 § 1. Il n'est pas permis de sortir des documents d'archives, sauf seulement pour un bref laps de temps et avec le consentement de l'Évêque ou bien à la fois du Modérateur de la curie et du chancelier.

c. 489 § 1. Il y aura aussi à la curie diocésaine des archives secrètes, ou du moins dans les archives ordinaires, une armoire ou un coffre parfaitement clos et verrouillé, inamovible, dans lequel seront conservés avec le plus grand soin les documents à garder secrets.

§ 2. Chaque année, les documents de causes criminelles en matière de mœurs dont les coupables sont morts, ou qui ont été achevés par une sentence de condamnation datant de 10 ans, seront détruits; un bref résumé du fait avec le texte de la sentence définitive en sera conservé.

c. 634 § 1. Les instituts, provinces et maisons, en tant que personnes juridiques de plein droit, sont capables d'acquérir, de posséder d'administrer et d'aliéner des biens temporels, à moins que cette capacité ne soit exclue ou restreinte dans les constitutions.

§ 2. Ils éviteront cependant toute apparence de luxe, gain excessif et accumulation de biens.

c. 1283 Avant l'entrée en fonction des administrateurs:

§ 1. Ceux-ci doivent promettre par serment devant l'Ordinaire ou son délégué, d'être de bons et fidèles administrateurs;

§ 2. Un inventaire exact et détaillé que les administrateurs signeront sera dressé des immeubles, des meubles précieux ou présentant quelque intérêt culturel, ainsi que des autres, avec leur description et leur estimation; cet inventaire une fois dressé sera vérifié.

§ 3. Un exemplaire de cet inventaire doit être conservé aux archives de

l'administration, un autre aux archives de la curie; dans l'un et l'autre sera noté tout changement que pourra subir le patrimoine.

. c. 1391 Peut être puni d'une juste peine, selon la gravité du délit:

1. Qui fabrique un faux document ecclésiastique public, ou modifie, détruit, cache un document authentique, ou utilise un document faux ou modifié;
2. Qui dans une affaire ecclésiastique use d'un autre document faux ou modifié;
3. Qui affirme quelque chose de faux dans un document ecclésiastique.

Pascale Barrette

Services d'archives des Soeurs de la Charité d'Ottawa

Bibliographie

C. E. C. C. ., *Code de droit canonique - traduction française*, Centurion-Cerf-Tardy, 1984, 363 pages.

Cassidy, Thomas, "Aspects canoniques de la confidentialité et de la vie privée", *INFO-RAR*, vol. 12, no. 3, 1997.

C. E. C. C. ., "Lignes directrices pour la préservation et la confidentialité des documents ecclésiastiques", *Info-RAR*, vol. 15, no. 3, 2000.

Parent, Mgr Michel, "Une perquisition dans nos dossiers! Que faire?", Société canadienne de droit canonique. Congrès annuel, Ottawa, novembre 1994.

RÉORGANISATION DU CENTRE D'ARCHIVES DE SAINT-SULPICE

Pour l'Assemblée sulpicienne de l'été 2000, nous avons préparé un rapport sur nos archives : 1) l'histoire; 2) la situation actuelle; 3) les problèmes et les projets. En voici les extraits les plus significatifs.

1- L'HISTOIRE ANCIENNE ET RÉCENTE

Plus de 500 mètres linéaires d'archives, plus de 5 000 cartes et plans, plus de 20 000 documents photographiques, etc., sont conservés au Séminaire de Saint-Sulpice. Dans la voûte 1, il y a une vaste armoire du XVII^e siècle, couverte en fer blanc, comprenant 32 tiroirs, où furent classés, à cette époque et aux siècles suivants, les documents les plus précieux, sous la responsabilité des supérieurs et des procureurs de Saint-Sulpice. De cette armoire et de son contenu, nous possédons une description détaillée rédigée en 1721 par M. François Citoys de Chaumaux, p.s.s., procureur, qui s'appropriait alors à laisser sa charge.

Au moins aux XIX^e et XX^e siècles, la responsabilité des archives, en plus de relever des supérieurs, procureurs et secrétaires provinciaux, fut confiée à certains sulpiciens qui portaient le titre d'archivistes. Tel fut le cas pour les sulpiciens Pierre Rousseau, Henri Gauthier, Raoul Bonin, Olivier Maurault, Antonio Dansereau (durant 29 ans) et Bruno Harel (durant 22 ans). Grands furent leur travail et leur mérite. Mais, par manque de personnel et de moyens, ils furent submergés de papiers... Si bien que plus de 50% de nos archives ne sont pas inventoriées.

Conscients de ce retard et des mauvaises conditions où se trouvent nos archives, les membres de l'Assemblée provinciale de 1994 ont recommandé de « former, dans les plus brefs délais, un comité pour rechercher, compte tenu de nos moyens, - des solutions concrètes et un programme de financement pour protéger nos archives et les rendre accessibles aux chercheurs en en gardant tout au moins la propriété; - des ententes, s'il y a lieu, avec les Archives nationales du Canada et la Bibliothèque nationale du Québec; et que ce comité ait un échéancier précis pour présenter son rapport au Conseil provincial. » Le vote fut unanime.

Dès décembre 1994, le Conseil provincial constitua le Comité des archives à qui fut confiée la recherche demandée par l'Assemblée. Il était formé des sulpiciens suivants: Bruno Harel, président, Rolland Litalien, Jean-Bernard Allard, Jean-Pierre Lussier et Pierre Bougie, secrétaire. La Corporation des Archives, instituée civilement en 1991, continuait d'être chargée de l'administration.

Après avoir tenu huit réunions, dont quatre comportaient des visites de Centres d'archives religieuses, le Comité a remis au Conseil provincial, le 18 mai 1995, un premier rapport qui présentait déjà les éléments essentiels d'une bonne organisation de nos archives. Restait à approfondir l'aspect financier et à rencontrer à cet effet plusieurs instances gouvernementales. Ce qui fut fait. Entre-temps, le Grand Séminaire de Fukuoka donnait généreusement pour les archives un fonds de fonctionnement. S'y ajoutera le legs testamentaire de M. Harel décédé le 2 juillet 1996.

2- LA SITUATION ACTUELLE

a) Le personnel

La principale recommandation du Comité des archives fut à l'effet d'engager un archiviste professionnel qui s'ajouterait au sulpicien Rolland Litalien, nommé responsable de notre Centre après le décès de M. Harel. Le Conseil provincial donna son accord pour l'engagement d'un tel archiviste, et la Corporation des archives, à qui il revenait de l'embaucher, chargea le Comité de le choisir. Parmi une vingtaine de candidats, M. Marc Lacasse fut élu à l'unanimité et entra en fonction le 3 mars 1997. Le Conseil provincial nomma aussi M. Jacques Leduc, p.s.s., dès le 5 novembre 1996, comme aide aux archives.

De plus, grâce à cette présence d'un professionnel, ont été obtenues des subventions permettant l'engagement de cinq contractuels pour des travaux prolongés, auxquels se sont ajoutés huit stagiaires, venant d'institutions universitaires et collégiales, pour des périodes de travail de 15 à 25 jours.

b) Les activités

Du 1^{er} janvier 1997 au 1^{er} mars 2000, en plus de travailler à une meilleure organisation des archives, le personnel a reçu 457 demandes sérieuses de recherches dont environ 15% sont venus de Saint-Sulpice et de sulpiciens. Nous avons reçu aussi une cinquantaine de chercheurs dont certains ont fréquenté notre Centre durant plusieurs semaines et même plusieurs mois. Il s'agit surtout d'étudiants et de chercheurs de niveau universitaire. Enfin, nous avons accueilli une vingtaine de groupes de visiteurs dont plusieurs journalistes.

c) Le financement

Les intérêts du fonds des archives et les revenus très limités provenant du travail consacré aux recherches ne suffisent pas à couvrir toutes les dépenses pour le personnel, le matériel et les locaux. C'est pourquoi, les membres de la Corporation des Archives ont cru nécessaire, pour éviter un déficit, de solliciter des dons auprès des sulpiciens canadiens.

3- LES PROBLÈMES ET LES PROJETS

Le premier grand problème à résoudre vient du fait que moins de 50% de nos archives sont inventoriées et qu'à peine 5% des inventaires existants sont informatisés. Ce qui rend difficile et souvent impossible de trouver les documents recherchés et même de savoir s'ils existent vraiment... Des subventions ponctuelles, comme nous en avons obtenu jusqu'à maintenant, pour traiter certains fonds d'archives, ne suffisent évidemment pas. Voilà pourquoi en octobre 1999, le texte d'un projet d'envergure couvrant onze pages, rédigé surtout par l'archiviste de Saint-Sulpice, a été présenté au Ministère de la Culture et des Communications du Québec en vue d'obtenir cette fois une subvention substantielle. Ce qui permettrait d'acheter un important matériel de conservation et d'engager pour 32 semaines trois archivistes supplémentaires et un(e) technicien(ne) en archivistique. L'objectif est d'effectuer un inventaire complet et d'informatiser nos archives.

Or, voici qu'une première subvention vient de nous être accordée pour ce que le Ministère qualifie de phase 1. M. Lionel Gendron, p.s.s., notre supérieur provincial, a signé à ce sujet un protocole d'entente le 17 mars dernier. Les travaux de cette phase 1 seront accomplis cette année. Puis, après la remise d'un rapport sur cette première étape, suivra la phase 2.

Une fois réalisé l'inventaire complet qui nous fournira un aperçu général des archives, il faudra ensuite entreprendre une étape de description de ces archives pour en connaître précisément le contenu. Au-delà de cette prise de connaissance des archives, un autre problème devra être résolu, celui de la gestion. Si on veut que nos archives soient vraiment ouvertes et accessibles aux chercheurs, dont les demandes se font de plus en plus nombreuses et pressantes, il faudra ajouter un personnel de soutien (technicien(ne), secrétaire, commis).

Enfin, il faudra résoudre le problème des locaux et de leur aménagement selon les normes archivistiques modernes, grâce à des subventions substantielles des gouvernements fédéral, provincial et municipal. Cela pourrait se faire par étapes, d'ici six à dix ans, à l'intérieur d'un projet de Mémorial de Saint-Sulpice et de la paroisse Notre-Dame, comprenant un musée, un centre d'archives et une bibliothèque ancienne, qui serait réalisé au Vieux Séminaire et, éventuellement, dans le magasin adjacent, côté ouest, appartenant à Saint-Sulpice (cf. Jacques Des Rochers, *Étude de mise en valeur du Séminaire de Saint-Sulpice*, 1999-2000, 3 vol.). Il doit être clairement établi que Saint-Sulpice demeurera propriétaire de tous ses biens patrimoniaux et que le Conseil provincial sera toujours le maître d'œuvre d'un tel projet, selon et dans la mesure qu'il jugera bon qu'il soit réalisé, en tenant compte du fait que, selon les actuels, il y aura, dans dix ans, 30 sulpiciens canadiens en moins, et qu'en conséquence le Séminaire sera peu à peu moins habité.

Rolland Litalien, p.s.s., responsable

Marc Lacasse, archiviste

Montréal, le 12 juin 2000

MÈRE MARCELLE MALLET (1805-1871)

Fondatrice des Sœurs de la Charité de Québec

Née à la Côte-des-Neiges, Montréal, le 26 mars 1805, du mariage de Sieur Vital Mallet et de Dame Marguerite Sarrazin, Marie-Anne-Marcelle prend le quatrième rang parmi les huit enfants de la famille dont deux seulement survivent : Marcelle et son frère Narcisse (1801-1896). Marcelle n'a que huit mois lorsque ses parents viennent se fixer à l'Assomption. Le 23 août 1810, elle devient orpheline de son père qui décède à l'âge de 33 ans. Les biens de la famille, une fois liquidés, la jeune veuve se réfugie chez son père avec ses deux enfants, jusqu'en 1815.

Cette année-là, Narcisse vient demeurer à Lachine chez la tante Josette et l'oncle Jean-Baptiste Parent, un couple sans enfant. Marcelle, pour sa part, suit sa mère et son grand-père Sarrazin à la Côte-des-Neiges. Après quelques mois de cours de catéchisme, qu'elle suit, comme externe, chez les sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, elle fait sa première communion; c'est le 24 avril 1817. Par la suite, elle quitte sa mère et son grand-père pour rejoindre son frère Narcisse, à Lachine.

Une amie d'enfance, Eulalie Lagrave, entrée à l'Hôpital Général de Montréal, en 1821, a pu l'influencer dans son choix de devenir fille de Marguerite d'Youville. Elle se présente au noviciat le 6 mai 1824 et, le 9 mai 1825, elle reçoit l'habit de la communauté. Le 18 mai 1826, c'est sa profession religieuse qui la consacre pour toujours au Seigneur et au service des pauvres. Dès lors, Sœur Mallet occupe les fonctions successives de cuisinière d'une clientèle nombreuse, d'hospitalière à la salle des femmes et de sacristine. Elle est élue au grand conseil des administratrices en 1840 et, en 1845, assistante de la supérieure; elle détient ainsi le deuxième poste en importance dans la Congrégation. En 1848, elle devient hospitalière des hommes et s'y emploie jusqu'en août 1849.

Après les fondations autonomes de Saint-Hyacinthe en 1840, de Rivière-Rouge (Saint-Boniface) en 1844 et de Bytown (Ottawa) l'année suivante, les Sœurs Grises de Montréal acceptent, en 1849, une nouvelle fondation, cette fois à Québec, à la demande de monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, coadjuteur. Sœur Mallet se propose comme l'une des fondatrices et reçoit le mandat de supérieure. On lui donne comme compagnes les sœurs Julie Pilon, Eulalie Perrin, Perpétue Terriault, Elmire Clément, toutes dans la vingtaine, et une novice, Alice Dunn. Quand elles arrivent à Québec, aux premières heures du 22 août 1849, le choléra sévit dans la ville. Il a même pénétré au petit orphelinat des dames charitables dont elles viennent prendre la relève. Deux orphelines sont décédées et neuf autres luttent pour leur survie.

Monseigneur Turgeon veut préserver ses sœurs et les dirige vers les sœurs de la Congrégation de Notre-Dame. Mais Mère Mallet ne l'entend pas ainsi. À force d'instances, elle obtient de s'installer, le soir même, à l'orphelinat, théâtre de ses activités futures : l'instruction des jeunes filles, le soin des orphelines, la visite des pauvres et des malades à domicile, l'entretien des infirmes et des enfants abandonnés, la création de l'œuvre des séminaristes pauvres, l'accueil de toutes les misères.

Très tôt, les demandes de fondations arrivent à la jeune Communauté; la première provient de la Nouvelle-Écosse en 1853, mais elle essuie un refus. Il y a essaimage quand la fondatrice juge son personnel assez nombreux et suffisamment formé :

- Cacouna, le 11 septembre 1857 (éducation)
- Lévis, le 22 septembre 1858 (éducation et soin des prêtres infirmes)
- Deschambault, le 21 septembre 1861 (éducation)
- Plessisville, le 4 octobre 1861 (éducation)
- La Pocatière, le 2 novembre 1862, (éducation et soin des dames infirmes)

Les Sœurs de la Charité comptent alors 53 professes. Partout, les religieuses organisent le service des pauvres et le soin des malades à domicile.

Les épreuves certes ne manquent pas à Mère Mallet : le retour à Montréal de trois des compagnes de la première heure et le décès de l'autre, l'incendie de la Maison mère en 1854, le manque de ressources pécuniaires, même certaines divergences d'opinions dans la jeune communauté au sujet de décisions importantes, telle l'autonomie de la communauté ou la révision des *Constitutions*, avec les tensions qui s'ensuivent. Forte de sa foi, le cœur débordant de charité, la fondatrice y trouve autant d'occasions de s'unir au Cœur de Jésus, la grande dévotion qu'elle légua à sa famille religieuse.

Aux élections du 4 août 1866, les capitulantes élisent une nouvelle supérieure, sœur Saint-Louis, âgée de 37 ans, et ne retiennent pas leur fondatrice comme membre du conseil. Les nouvelles élues comptent à peine 30 ans, même l'une d'elles n'a pas encore atteint la trentaine. Mère Mallet désirait rentrer dans les rangs : elle est exaucée. Elle reçoit comme obédience l'entretien du jardin et le service du dispensaire, l'une de ses dernières œuvres comme supérieure. Cependant, le Chapitre lui reconnaît le titre de Mère fondatrice et lui offre une chambre à proximité de la chapelle. Quant à la nouvelle supérieure, elle a pour elle certains égards : elle l'invite à rencontrer les visiteurs de marque ou les prêtres de passage et la choisit comme compagne lors de ses visites officielles dans les couvents de campagne. C'est ainsi qu'en juin 1868, Mère Mallet accompagne sa supérieure à Carleton; elle en profite pour aller porter une statue du Sacré-Cœur au sommet de la montagne Tracadieche.

Vers la fin de 1868, un mal sournois se révèle brutalement par de grandes douleurs : c'est le cancer. De plus en plus souffrante et affaiblie, Mère Mallet doit garder la chambre, mais conserve toute sa lucidité.

À la fin de 1870, s'ajoutent l'hydropisie et des troubles cardiaques. Le 5 avril 1871, Mère Mallet reçoit les suprêmes onctions. Elle rend son âme à Dieu au matin de Pâques, le 9 avril 1871, alors qu'elle compte 66 ans d'âge et 47 de religion.

Lucette Saindon, s.c.q., recherchiste
Archives des Sœurs de la Charité de Québec

BÉATIFICATION DU FONDATEUR DES MARIANISTES GUILLAUME-JOSEPH CHAMINADE



Treizième enfant de Blaise Chaminade et de Catherine Béthon, Guillaume Chaminade est né le 8 avril 1761 à Périgueux (France). Trois de ses frères le devancèrent dans le sacerdoce. Lui-même sera ordonné en 1785 après avoir fait ses études primaires à Périgueux, puis ses études secondaires à Mussidan, quelque 30 kilomètres plus loin. C'est là qu'avec deux autres de ses frères il agira comme économe jusqu'à la Révolution.

Lors de la Terreur, en 1790, alors que plusieurs prêtres prêtaient le serment à la Constitution civile du clergé ou s'exilaient pour éviter la guillotine, il a décidé de gagner Bordeaux et d'y demeurer; sous toutes sortes de déguisements, il continuait à procurer aux chrétiens les bienfaits de la religion.

Lors d'une accalmie, en 1794, on lui confie, à lui jeune prêtre de 33 ans, la délicate et lourde tâche d'agir comme Grand Pénitencier pour les prêtres qui avaient prêté serment et qui s'en repentaient.

L'accalmie fut cependant de courte durée. Cette fois, il doit s'exiler. C'est en Espagne qu'il se réfugie, à Saragosse, tout près du sanctuaire marial Notre-Dame del Pilar. C'est là qu'il «entrevoit» comment il va travailler à régénérer le christianisme dans sa malheureuse patrie.

L'intuition qu'il a reçue au sanctuaire del Pilar pour rétablir la vie religieuse en France reposait sur trois idées clefs : 1. Sa mission devant se placer sous le nom de l'Immaculée-Conception «à qui était réservé le triomphe sur l'hérésie des temps actuels»; 2. Son action apostolique s'exercerait par l'intermédiaire des associations ou congrégations séculières chaperonnées par une congrégation religieuse; 3. Pour atteindre toutes les classes sociales, sa congrégation religieuse se plierait à toutes les exigences des temps présents.

En 1800, après trois années d'exil, il peut revenir en France. On lui confie l'administration d'un diocèse (Bazas) qui était privé d'évêque depuis plusieurs années. On lui confie, de nouveau, la charge de Grand Pénitencier. Très vite, aussi, il ouvre un oratoire, La Madeleine. Lors d'une célébration, il avait remarqué la présence de deux jeunes gens. Il les interpellent après l'office, les félicite pour leur foi et les invite à revenir avec deux compagnons, puis quatre... puis... Quand ils sont douze, il leur parle d'un projet d'organisation d'une association de jeunes gens. Ce sera la Congrégation. On se rencontre, on prie, on se dévoue à toutes sortes d'œuvres. Les jeunes filles, ne voulant pas être en reste, demandent au Père Chaminade de faire de même avec elles. Puis, ce sont les pères de famille qui veulent aussi se regrouper; puis ce sont les dames, de sorte que déjà en 1804, ce sont plus de 300 Bordelais et plus de 300 Bordelaises qui rayonnent dans leur milieu : bibliothèques, catéchisme, écoles, aires de jeu, bureaux de placement, aide aux démunis...

En 1816, de l'association des jeunes filles sortira l'Institut des Filles de Marie-Immaculée (Sœurs marianistes). Ces religieuses s'adonnent à l'éducation des jeunes filles et à différentes œuvres sociales, (chose impensable à Bordeaux à cette époque, parce que devenir religieuse impliquait le vœu de clôture).

En 1817, de celle des jeunes gens, sortira la Société de Marie (Les Marianistes). On y retrouve, aussi, une autre innovation difficile à accepter pour l'Église de ce temps. Cette nouvelle société sera composée de religieux prêtres, de religieux enseignants et de religieux ouvriers agissant tous sur un pied d'égalité.

C'est aussi le Père Chaminade qui aura aidé, au début du XIX^e siècle à la formation de l'œuvre de La Miséricorde, association fondée pour venir en aide aux jeunes prostituées repenties.

C'est aussi grâce à lui que se répandront, à Bordeaux d'abord, puis à travers toute la France, les Écoles normales pour les enseignants.

Bref, on voit le Père Chaminade partout où se présentent les besoins pressants, à un point tel que le Cardinal Donnet de Bordeaux disait de lui : «Qu'on remonte à l'origine de toutes nos œuvres bordelaises, le nom de M. Chaminade est inscrit en tête de chacune d'elles.»

Ce qui caractérise le Père Chaminade pendant toute sa longue vie -- il mourra à 89 ans, le 22 janvier 1850 -- c'est sa grande foi et sa dévotion sans borne à la Vierge Marie. On retrouve continuellement ces deux traits dans tous ses écrits : lettres (plus de 1800), conférences, circulaires, textes de méditations...

La béatification, le 3 septembre 2000, 150 ans après sa mort, vient dire au monde son éminente sainteté.

De nos jours, la Famille marianiste est répandue à travers le monde et continue par ses religieux, ses religieuses et ses nombreuses communautés laïques, à répondre aux désirs de la Vierge : «Tout ce qu'Il vous dira, faites-le.»

Au Québec, les Marianistes se sont établis en 1938 à St-Anselme. Ils y travaillent encore, épaulés par les communautés laïques marianistes. Ils sont aussi présents à Lévis : animation de paroisses, aumônerie d'hôpital, administration financière diocésaine. Quelques membres demeurent au Campus Notre-Dame-de-Foy à St-Augustin : bénévolat, animation d'un Centre Dieu. En vue de différencier les œuvres, une maison vient d'être construite à St-Henri de Lévis : un Centre d'éducation de la foi qui sera animé par des religieux marianistes et des membres des communautés laïques.

Raymond Boutin, sm

Session d'initiation aux archives

26 - 29 septembre 2000

Au service central des archives SNJM, à Longueuil, Sr Lucille Potvin et son équipe nous reçoivent à coeur et à bras ouverts.

Une brève présentation des lieux de séjour puis un diaporama nous prépare à la visite du dépôt des archives. Après quoi, nous est remis un glossaire propre à nous habiliter au langage archivistique. Tour à tour s'éclairent, pour les uns, des termes tenus pour obscurs auparavant; pour d'autres, un vocabulaire tout à fait nouveau. Ainsi chaque participant-participante peut s'enrichir ou s'approprier un langage bien particulier comme : document - fonds - collection - pièce - série - dossier - groupe de fonds - cotation - guide de dépôt - répertoire - théorie des 3 âges - adresse de conservation - principe de provenance - cadre de classification - classement de fonds - répertoire-index - répertoire numérique détaillé - répertoire numérique simple etc, etc. Une véritable jonglerie d'expressions toutes aussi utiles les unes que les autres!

En bonne pédagogue, Sr Lucille sait pertinemment qu' *apprendre en faisant* reste encore de mise aujourd'hui et constitue la meilleure méthode d'apprentissage. Aussi, en équipes, nous travaillons à démystifier concrètement ce que peut receler un classement de fonds.

Suite à cette plongée expérimentale, nous sommes mûrs-mûres pour nous attaquer à l'apprentissage des RDDA et à l'application du calendrier de conservation.

Très pratiques les sages conseils relatifs à la conservation des documents que Sr Denise Pilon oppose de façon humoristique à "l'Art d'abîmer nos documents" qu'il s'agisse de textes écrits, de diaporamas, de peintures, de photos (avec Sr Irène Bonenfant), de disquettes ou d'autres *trésors* de quelque nature que ce soit!

Le retour sur la session indique sans équivoque notre entière satisfaction d'avoir pu profiter de l'expérience d'archivistes chevronnées, soucieuses de transmettre intégralement à la postérité, un héritage aussi précieux que sont nos biens culturels et communautaires. Nous traduisons aussi notre haute appréciation d'avoir vécu une semaine riche à tous points de vue dans une atmosphère de fraternelle hospitalité, de franche collaboration, d'échanges fructueux et enrichissants.

Nanti-e-s d'une attestation en bonne et due forme, nous repartons le coeur plein de reconnaissance nourrissant une aspiration hautement reconnue "*À quand la suite?*".

Merci très sincère à toute l'équipe! Vous êtes des "mères veilleuses" autant que merveilleuses.

Berthe Laporte, m.i.c.

**Visite au service d'archives des Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier
à l'occasion du 350^e anniversaire de la fondation de leur congrégation**

Ce 24 août dernier, Soeur Marie-Ange Boily, ssj, la responsable du service d'archives, avait convoqué une quinzaine d'archivistes pour "un petit RAR". Dans un premier temps, elle a eu l'amabilité de souligner l'apport de chaque congrégation représentée, dans la bonne marche de son service d'archives, et elle a rendu hommage à chacune. Tout le groupe a pu prendre connaissance de l'exposition préparée pour le 350^e, exposition qui a demandé beaucoup d'ingéniosité vu l'absence de photographies; le procédé des silhouettes a suppléé avantageusement.

Partagées en deux groupes et guidées par Soeur Marie-Ange Boily et son adjointe Madame Marie-Claude Lavoie, nous avons visité le service d'archives: le bureau de la directrice, puis celui de son adjointe où nous avons pu observer une démonstration sur la numérisation de leurs archives.

Dans la chambre forte nous avons eu le loisir d'admirer les différentes collections de livres anciens et de livres rares de même que l'immense travail accompli pour le classement, la classification et la conservation de trésors accumulés au cours des années.

Cette intéressante visite s'est terminée par un échange amical autour d'une table bien garnie. Pour ce partage si profitable, chacune a remercié nos hôtes de cette agréable initiative.

Marie-Gabrielle Talbot, RJM

Archiviste

Collège Jésus-Marie de Sillery

Avis de recherche Avis de recherche Avis de recherche

Nous sommes à la recherche d'au moins une série complète de la revue PRIÈRE ET ACTION, publiée jadis par le SECRÉTARIAT NATIONAL DES CONGRÉGATIONS MARIALES.

Titre: PRIÈRE ET ACTION
Format: 7 5/8 X 5 1/4 po (légèrement plus petit qu'un demi-feuille)
Parution: Bimestrielle
Dates: 1951-1960 le dernier numéro (Vol IX, n° 6) est celui de juill.-août 1960

Toute personne qui pourrait dénicher pour nous, dans ses propres archives ou ailleurs, ces traces de notre passé est priée de communiquer dès que possible avec:

Madame Diane Poirier
Société du Christ Seigneur
4100, avenue de Vendôme
Montréal (Québec) H4A 3N1

Tél: (514) 481-2781 (jour)
(514) 482-5425 (soir)

Commission Pontificale pour les Biens Culturels de l'Église.

Lettre circulaire sur : "La fonction pastorale des archives ecclésiastiques".

Cité du Vatican, le 2 février 1997

Le présent ouvrage *La fonction pastorale des archives ecclésiastiques* de contenu pastoral et missionnaire met en lumière la pensée de l'Église sur l'importance et la nécessité des biens culturels dans l'expression et l'approfondissement de la foi (p 10). La mise en valeur de ces biens permet à l'Église d'exprimer et de réaliser sa mission au service de la nouvelle évangélisation" (p 5). Il est à souhaiter que cette lettre circulaire suscite un regain d'intérêt pour les archives tant historiques que courantes en nous rappelant que les archives historiques de demain sont déjà en germe au sein des archives actuelles (p 24).

La lettre nous rappelle aussi que la conservation de nos documents d'archives est un devoir de justice que nous devons rendre, aujourd'hui, à ceux dont nous sommes les héritiers (p 33). Puisse-t-on être convaincus de la signification profondément pastorale de nos archives en tant qu'instrument efficace de dialogue avec le monde contemporain (p 29) et de participation au progrès intégral de l'humanité (p 45), car nos archives sont partie intégrante d'un riche patrimoine de civilisation (p 41).

Le Pape Paul VI dans son Exhortation apostolique *Evangelii Nuntiande* (N° 20) insiste fortement sur l'évangélisation des cultures. Il affirme que la rupture entre Évangile et culture est le grand drame de notre époque.

Rendons grâce au Seigneur pour la part privilégiée qui est nôtre au service de la fonction pastorale des archives ecclésiastiques. Qu'il est stimulant de penser que nos bouts de papier (p 44) sont les échos et les traces du passage du Seigneur dans notre monde et dans nos milieux respectifs.

Heureuse de vous rejoindre sur cette route,

Françoise Jean m.i.c.

**L'abbé Conrardy, apôtre des lépreux,
Vie et documents**

**Werner Promper, Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège,
25, rue de l'Évêché, 4000 Liège, Belgique
t. LXIV, 1999, 475p.**

En vente au CDD, rue des Prémontrés 40 à 4000 Liège, au prix de 930 FB

“En compulsant la revue allemande *Die Katholischen Missionen...* j'ai découvert, (1889, page 92), à ma grande surprise, Lambert-Louis Conrardy, prêtre diocésain de Liège, arrivé à Molokaï le 17 mai 1888, pour assister le Père Damien, dont il est resté le confident le plus intime durant les onze derniers mois de sa vie, auquel il administra les derniers sacrements et dont il continua l'oeuvre héroïque pendant six ans, avant de préparer et de fonder une léproserie en Chine. Au fil des années, j'ai pu rassembler sur lui une volumineuse documentation, en allant sur ses traces dans les divers continents où il a travaillé et en faisant des recherches dans les archives....” C'est l'abbé Werner Promper qui s'exprime ainsi dans l'introduction de son monumental ouvrage *L'abbé Conrardy, apôtre des lépreux*, édité par la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège.

Né à Liège, en 1841, ordonné prêtre en 1867 par Mgr d'Argenteau, d'abord vicaire à Stavelot, puis missionnaire aux Indes, missionnaire en Amérique (Oregon), assistant et continuateur du Père Damien à Molokaï, Lambert-Louis Conrardy, à l'âge de 55 ans, entreprend aux Etats-Unis des études de médecine et des tournées harassantes de collectes, afin de fonder en Chine, à Canton, une léproserie qu'il dirigera jusqu'à sa mort en 1914.

Monumental ouvrage à plus d'un titre, ce fort volume de près de 500 pages au format 18x25, d'une lecture passionnante, nous plonge vraiment dans la vie de ce héros que fut l'abbé Conrardy : ce ne sont que lettres émouvantes de foi et de courage, documents d'époque, photographies, extraits de revues, multiple correspondance, bref, une documentation exceptionnelle qui révèle le coeur de ce grand apôtre presque tombé dans l'oubli!

Tel est le fruit de vingt ans de recherches minutieuses et d'un travail inlassable.

A.V.

«L'UNIVERS FASCINANT DU LIVRE»

«La Presse (ou l'art de l'imprimerie) est la source, l'étai et le soutien de toutes les connaissances utiles. Par elle le génie est éclairé dans la jeunesse, & fortifié à mesure que l'homme fait des progrès dans les sciences. Par le moyen de la Press, les anciens communiquent leurs découvertes, & font couler les ruisseaux de leur expérience dans l'immense océan de la sagesse humaine.» Fleury Mesplet, 1786 ²

Après l'activité du printemps dernier, qui a rassemblé près de la moitié des membres à Québec et à Montréal, et dans la foulée du numéro thématique de l'*INFO-RAR*, qui en est le prolongement, voici que la prestigieuse revue de vulgarisation historique *Cap-aux-Diamants* consacre sa dernière livraison à «L'univers fascinant du livre» (n° 63, automne 2000, 7,50 \$). Répondant à l'invitation de *La liseuse* d'Ozias Leduc, qui figure en couverture, l'archiviste trouvera dans cette «synthèse rapide de l'histoire du livre au Québec (p.9)», de nombreuses pistes pour nourrir sa réflexion sur le sujet.

Présentés par Claude Galarneau et chapeautés par une synthèse instructive d'Yvan Lamonde («Un parcours original : la recherche québécoise sur l'histoire de l'imprimé»), les articles suivants figurent au sommaire : «L' "art noir" avant 1800 : imprimeurs, imprimeries et impressions» (Kenneth Landry); «Le relieur artisan à Québec» (Ursule Turmel); «L'essor de l'édition littéraire au XX^e siècle» (Jacques Michon); «Les bibliothèques : entre censure et littérature» (Gilles Gallichan); «Au service d'une identité culturelle : la bibliothèque nationale» (Geneviève Dubuc). Puisque l'histoire est aussi celle qui se fait sous nos yeux, Yves Beauregard, directeur de la revue, présente pour terminer une entrevue avec madame Lise Bissonnette «Pour qui? Pour quoi? La Grande Bibliothèque du Québec».

Si tous les auteurs réussissent à nous captiver en attirant notre attention sur un aspect particulier de l'histoire de l'imprimé, le texte d'Yvan Lamonde mérite qu'on s'y attarde un peu plus longuement en raison des perspectives qu'il ouvre sur la recherche et, par voie de conséquence, sur la conservation des documents qui lui servent de tremplin. Ainsi, tous admettront volontiers que les catalogues des bibliothèques sont précieux dans la mesure où ils permettent d'étudier le corpus des livres offerts à la lecture. Mais les registres d'emprunts, habituellement peu conservés, donnent lieu, lorsqu'ils existent, à des analyses bien plus fines et plus riches des habitudes de lecture réelles des usagers. L'auteur nous annonce également pour bientôt la parution, en trois tomes, des résultats d'une vaste recherche collective sur l'histoire du livre et de l'imprimé au Canada.

François Rousseau

¹ *Gazette de Montréal*, 23 février 1786, cité par Kenneth Landry, "L'Art noir" avant 1800 : imprimeurs imprimeries et impressions", *Cap-aux Diamants*, 63 (automne 2000), p. 19.

RÉFLEXIONS INVITANT À L'INTÉRIORISATION DE L'ANNÉE SAINTE

Le Grand Jubilé par lequel s'est ouvert le nouveau millénaire, est un temps de grâce qui éclaire la vie de l'Église, [...] une expérience spirituelle personnelle et communautaire. C'est au coeur du Jubilé que l'on doit situer la rencontre intérieure du croyant avec le Dieu miséricordieux qui, dans le Christ, unique Sauveur de tout homme et de tout l'homme, lui ouvre ses bras paternels. Mais le Jubilé est aussi une rencontre communautaire entre croyants appelés à diffuser le message du Christ dans les diverses réalités du monde qui, aujourd'hui, grâce au développement des technologies modernes, est devenu toujours plus inter-communiquant.

"Actes du Pape Jean-Paul II" dans la documentation catholique, 15-20 août 2000, no 2232, p. 752.

FÉLICITATIONS

Le 3 septembre 2000, le Pape Jean-Paul II a béatifié Guillaume-Joseph Chaminade, fondateur de la Société de Marie (Les Marianistes) et de l'institut des Filles de Marie-Immaculée (Soeurs) Marianistes.

Un si grand événement rejoint particulièrement monsieur Raymond Boutin, sm, trésorier de notre Regroupement, et toute la Famille marianiste. Nous leur offrons nos hommages, priant leur saint Fondateur d'intercéder pour nous auprès du Seigneur.

CONDOLÉANCES

La congrégation des Soeurs Grises de Montréal vous informe du décès de soeur Laurette Duclos, l'une des pionnières de l'AAQ et du RAR. Elle est décédée le 22 novembre 2000, à l'âge de 83 ans. Après avoir travaillé un demi-siècle aux Archives générales de sa communauté, elle prenait sa retraite en 1996. En 1997, le titre de membre méritant lui était décerné par le RAR, couronnant ainsi sa brillante carrière d'archiviste.

S. Gaétane Chevrier, s.g.m. profite de la publication de l'INFO-RAR pour remercier les archivistes qui ont sympathisé avec les Soeurs Grises soit par messages, soit par offrande de messe pour présence aux funérailles, lors du départ de Soeur Laurette Duclos, s.g.m. Merci de votre appui fraternel.

Protocole de rédaction

Les archivistes sont des adeptes de la normalisation. Aussi, par souci, d'une part, de clarté ou de lisibilité du texte et, d'autre part, d'économie de temps pour les membres d'INFO-RAR, les auteurs obligeraient beaucoup s'ils voulaient bien porter attention aux désirs suivants :

- Présentation du texte

Sur disquette dans le format IBM ou compatible à IBM, sur police Times New Roman, de préférence, et une copie papier.

L'auteur signera son écrit et identifiera, s'il y a lieu, le service d'archives.

Lorsqu'une abréviation et/ou un acronyme apparaissent pour la première fois dans un article, ils doivent être accompagnés de leur forme développée.

- Marges

À gauche : 1 ½ po environ (35 mm).

À droite : ¾ à 1 po (20 mm).

En haut et en bas de page : 1 po (25 mm).

- Espacement

Double ou interligne et demi.

- Papier

De dimension uniforme : 8 ½ x 11 po (216 x 279 mm).

- Pagination

Si plus de 2 pages de texte.

De plus, le comité de la revue aimerait jouir du privilège d'apporter des corrections mineures quant à certains points tels :

- révision linguistique : coquilles, ponctuation, etc.;
- reformatage du texte pour harmoniser le type de caractères ;
- repagination : la pagination continue ou cumulative du numéro permet de dresser une table de matières. Celle-ci fait mieux apparaître le contenu global de la revue et facilite le repérage d'un article.

- Droit d'auteur

Conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, la reproduction d'un écrit publié dans le bulletin INFO-RAR requiert l'autorisation écrite de son auteur.

Merci de prendre note de ces contraintes matérielles en vue d'une facture visuelle uniforme. Comme chacun l'a expérimenté, une bonne présentation matérielle prédispose favorablement à aborder l'écrit. Merci surtout d'enrichir, par vos précieux écrits et/ou illustrations, le contenu D'INFO-RAR.

N. B. Dans ce bulletin, le générique masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte et non dans une intention discriminatoire.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE TERREBONNE

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE MONT-LAURIER**

PIÈCE R-2

**ARSENAUT
DUFRESNE**
WEE **AVOCATS**

580, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2L 0B6
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

M^e Olivia Malenfant
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
vdll@adwvocats.com

N/D: ADW-378448